

ANNEXES 1 A 4

LISTE DES VOIES COMMUNALES

**LISTE DES VOIES DEPARTEMENTALES NON
CLASSEES A GRANDE CIRCULATION**

**LISTE DES VOIES DEPARTEMENTALES
CLASSEES A GRANDE CIRCULATION**

LISTE DES VOIES PRIVEES

Annexe 1 : les voies communales

- Rue St Albin
- Rue d'Arcueil
- Rue Maurice Arnoux
- Rue Auber
- Rue Arthur Auger
- Rue Henri Barbusse
- Rue Barthélémy
- Rue Victor Basch
- Rue Myrtille Beer
- Rue Paul Bert
- Rue Marcelin Berthelot
- Rue Blanche
- Rue Boileau
- Rue Pierre Boillaud
- Villa Bossuet
- Avenue Emile Boutroux
- Rue George Bouzerait
- Rue Sylvine Candas
- Rue Sadi Carnot
- Rue Carvès
- Rue Chaintron
- Place Edmond Champeaud
- Rue Edmond Champeaud
- Rue Chateaubriand
- Rue Jules Cheret
- Rue Chopin
- Rue Corneille
- Rue Couprie
- Place Emile Cresp
- Rue Pierre Curie
- Rue Danton
- Rue Germain Dardan
- Rue Marie Debos
- Rue Delerue
- Rue Descartes
- Passage Draeger
- Rue Amaury Duval
- Passage de l'Est
- Rue d'Estienne d'Orves
- Place des Etats-Unis
- Rue Fénelon
- Place Jules Ferry
- Rue Charles Floquet
- Rue La Fontaine
- Rue du Fort
- Rue des Frères Henry
- Place Théophile Gautier

- Avenue Gambetta
- Rue Théophile Gautier
- Boulevard du Général de Gaulle
- Rue de Gentilly
- Avenue Henri Ginoux
- Rue du Colonel Gillon
- Rue Gueudin
- Rue Jules Guesde
- Rue Guillot
- Rue Gütemberg
- Rue Victor Hugo
- Villa Leblanc
- Place Leclerc
- Rue Louis Lejeune
- Avenue de la Marne
- Rue Georges Messier
- Rue Molière
- Rue Morel
- Rue Hippolyte Mulin
- Rue François Ory
- Avenue de la Paix
- Rue Pasteur
- Rue Périer
- Rue du Poitou
- Rue Camille Pelletan
- Rue Raoul Pugno
- Rue Rabelais
- Passage Raymond
- Rue Louis Rolland
- Rue Edgar Quinet
- Rue Racine
- Rue Radiguey
- Avenue de la République entre M.Dormy et G.Péri
- Rue de Saisset
- Rue Roger Salengro
- Rue Marcel Sembat
- Rue de la Solidarité
- Place du Souvenir
- Rue Thalheimer
- Allée de la Vallière
- Rue de la Vanne
- Avenue Verdier
- Avenue de Verdun
- Place du 8 mai
- Rue du 11 novembre
- Rue

Annexe 2 : les voies départementales non classées à grande circulation

- Avenue Marx Dormoy (CD 62)
- Place de la Libération
- Avenue Jean Jaurès (CD 63 A)
- Place Jean Jaurès
- Avenue de la République (CD 63) De G. Péri à R. Rolland
- Rue Barbès (CD 50)
- Avenue Pierre Brossolette (D 906)
- Avenue Gabriel Péri (CD 50)

Annexe 3 : les voies départementales classées à grande circulation

- Avenue Aristide Briand (D 920)

Annexe 4 : les voies privées

- Rue la Bruyère
- Impasse de l'Eglise
- Villa des Fleurs
- Villa Henriette
- Villa Isabelle
- Villa des Jardins
- Villa Joséphine
- Rue Constant Juif
- Villa Léger
- Villa Agenor Logeais
- Passage du Manège
- Villa Monplaisir
- Villa Parmentier
- Rue Pascal
- Villa Prévost
- Villa de la République
- Cité Rondelet
- Villa des Ruelles
- Rue de Sévigné
- Rue Jean Vallet
- Villa des Vergers

ANNEXE 5

**REGLEMENT DE LA VOIRIE
DEPARTEMENTALE**



RÈGLEMENT de VOIRIE



DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

SOMMAIRE

Le présent règlement annule et remplace le règlement en date du 16 décembre 1968.

TITRE I – DOMANIALITÉ – PRINCIPES

1.1 Nature du Domaine Public Routier	3
1.2 Dénomination des voies	3
1.3 Tableau de classement	3
1.4 Affectation du domaine	3
1.5 Fixation des emprises	3
1.6 Acquisitions de terrains	3
1.7 Alignements	3
1.8 Aliénations de terrains	4
1.9 Échanges de terrains	4

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

2.1 Obligation d'entretien	7
2.2 Droit de réglementer l'usage de la voirie	7
2.3 Droits du Département aux carrefours RN/RD et RD/VC	7
2.4 Écoulement des eaux issues du domaine public routier	7
2.5 Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)	8
2.6 Obligations vis-à-vis du Ministère de la Défense	8

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

3.1 Accès	11
3.1.1 Création d'accès sur la voie publique	11
3.1.2 Aménagement des accès	11
3.1.3 Entretien des ouvrages d'accès	11
3.1.4 Accès aux établissements industriels et commerciaux	11
3.1.5 Aqueducs et ponceaux sur fossés	11
3.2 Écoulement des eaux	11
3.2.1 Écoulement des eaux pluviales	12
3.2.2 Écoulement des eaux insalubres	12
3.3 Alignements .	12
3.3.1 Alignement individuel	12
3.3.2 Réalisation de l'alignement	12
3.3.3 Implantation des clôtures	12
3.4 Ouvrages sur les constructions riveraines assujetties à la servitude de reculement .	12
3.4.1 Travaux confortatifs	12
3.4.2 Travaux intérieurs	12
3.4.3 Travaux conditionnels	13
3.4.3.1 Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparations des chaperons et pose de dalles de recouvrement	13
3.4.3.2 Devantures	13
3.4.3.3 Revêtement des soubassements et façades	13
3.4.3.4 Ouverture et suppression de baies, de portes et de fenêtres	13
3.4.3.5 Raccordement à des constructions nouvelles	14
3.4.3.6 Portes charretières	14

3.5 Dimensions des saillies	14
3.6 Nivellements	16
3.7 Plantations riveraines	16
3.7.1 Implantations des arbres	16
3.7.2 Hauteur des haies vives	16
3.7.3 Élagage et abattage	16
3.8 Servitudes de visibilité	17
3.9 Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	17

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1 Principe général	23
4.2 Autorisation d’entreprendre les travaux	23
4.3 Redevances pour occupation du domaine public routier départemental	23
4.4 Entretien des ouvrages	23
4.5 Fin de l’autorisation	23
4.6 Autorisation de voirie	24
4.6.1 Critères	24
4.6.2 Précarité de l’occupation	24
4.6.3 Autorité compétente	24
4.6.4 Forme de la demande	24
4.6.5 Composition du dossier	24
4.6.6 Forme de l’autorisation	24
4.6.7 Conditions de l’autorisation	24
4.7 Convention	25
4.7.1 Critères	25
4.7.2 Forme et conditions de la demande	25
4.7.3 Approbation du projet	25
4.7.4 Passation de la convention	25
4.7.5 Respect des règlements	25
4.8 Accord d’occupation	25
4.8.1 Critères	25
4.8.2 Forme de la demande	26
4.8.3 Conditions de l’accord	26
4.9 Interventions	26
4.9.1 Constat préalable des lieux	26
4.9.2 Vérification des implantations	26
4.9.3 Information sur les équipements existants	26
4.9.4 Implantation des tranchées	27
4.9.5 Protection des plantations	27
4.9.6 Circulation et desserte riveraine	27
4.9.7 Signalisation des chantiers	27
4.9.8 Identification de l’intervenant	27
4.9.9 Interruption temporaire des travaux	27
4.9.10 Profondeur des tranchées	28
4.9.11 Canalisations traversant une chaussée	28

4.9.12 Fourreaux ou gaines de traversées	28
4.9.13 Découpe de la chaussée	28
4.9.14 Réutilisation de déblais	28
4.9.15 Remblaiement des fouilles	28
4.9.16 Remise en état des lieux	29
4.10 Reconstitution des chaussées, de leurs équipements et des abords	29
4.10.1 Réfection provisoire	29
4.10.2 Garantie	29
4.10.3 Remise en état définitive	30
4.10.4 Réfection définitive immédiate	30
4.11 Récolement des ouvrages	30
4.12 Points de vente temporaires en bordure de route	31
4.13 Aménagement des trottoirs	31
4.14 Distributeurs de carburants	31
4.15 Ouvrages de franchissement	32
4.15.1 Conception – Règles de calcul	32
4.15.2 Garantie de bonne fin des travaux	32
4.15.3 Contrôle des projets et des travaux	32
4.15.4 Surveillance et entretien	33
4.15.5 Ouvrages soumis à des conditions particulières	33

TITRE V – GESTION, EXPLOITATION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

5.1 Travaux urgents	37
5.2 Interdictions et mesures conservatoires	37
5.3 Autorités compétentes en police de la circulation	37
5.4 Dégradations exceptionnelles – Contributions spéciales	38
5.5 Infractions à la police de la conservation du domaine public routier	38
5.6 Publicité en bordure des routes départementales	39
5.7 Immeubles menaçant ruine	39
5.8 Réserve du droit des tiers	39

ANNEXE – COMPÉTENCES POUR LA PRISE D'ARRÊTÉS

I - Mesures permanentes	43
II - Mesure de sauvegarde	43
III - Fixation des limites d'agglomération	44
IV - Régimes de priorité aux carrefours	44
V - Interdiction entraînant déviation	45
VI - Interdiction entraînant la mise en place de sens unique	46



DOMANIALITÉ – PRINCIPES



1.1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible.

1.2 – DÉNOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales ».

1.3 – TABLEAU DE CLASSEMENT

Les routes départementales figurent à un tableau de classement.

1.4 – AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

1.5 – FIXATION DES EMPRISES

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route. Sont compris dans le domaine public outre les chaussées, les accotements, les trottoirs, îlots, contre-allées, les fossés, talus, ouvrages de soutènement de la plate-forme et ouvrages divers nécessaires à l'exploitation de la route.

1.6 – ACQUISITIONS DE TERRAINS

Après que l'opération de redressement, d'élargissement ou de tracé neuf ait été approuvée par l'Assemblée Départementale ou l'instance à qui elle a éventuellement donné délégation, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.7 – ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication du plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties et non closes dans la limites qu'il détermine.

Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont frappées d'une servitude de reculement, sauf s'il s'agit d'immeubles classés monuments historiques. Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux confortatifs sur des constructions existantes sous peine d'avoir à les démolir sans indemnité.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme matière d'expropriation.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création, la modification, le maintien ou la suppression des plans fixant

les alignements. Si ceux-ci concernent une voie en agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

1.8 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

1.9 – ÉCHANGES DE TERRAINS

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

2

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT



2.1 – OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et normalement entretenu par le Département de telle façon que, sauf cas de force majeure, y soient assurées la sécurité des usagers et l'intégrité de leurs biens à condition qu'ils soient en situation normale vis-à-vis du domaine public.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations), des ouvrages d'art, des équipements de sécurité, des dispositifs assurant le guidage et la sécurité des usagers, des fossés ou dispositifs d'évacuation des eaux de surface.

A l'intérieur des agglomérations, le Département assure la conservation des chaussées, des ouvrages d'art, des caniveaux et bordures de trottoirs, des grilles et avaloirs, des pistes cyclables, des couloirs et aires d'arrêt de bus, des terre-pleins centraux non plantés, des éléments de retenue de véhicules, des plantations d'alignement.

Sur les axes à grande circulation, le Département assure l'entretien des contrôleurs et systèmes de coordination de la signalisation tricolore lumineuse.

Le Département assure l'entretien de la signalisation de direction réglementaire à caractère intercommunal ainsi que les panneaux de police, à l'exception des panneaux régissant le stationnement. Il assure l'entretien de la signalisation horizontale.

2.2 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépassant celui ou celle fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisés sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc).

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 5 article 5.2 du présent règlement.

En agglomération, tout aménagement destiné à l'amélioration des conditions de circulations des usagers peut être réalisé par des tiers à leurs frais, sous réserve qu'il ait été expressément autorisé par le représentant qualifié du Département.

2.3 – DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD ET RD/VC

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette voie.

2.4 – ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétaires riverains du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

2.5 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

Le département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur son budget ou sur le domaine départemental.

2.6 – OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes.

3

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS



3.1 ACCÈS

3.1.1 – Création d'accès sur la voie publique

La création d'un accès sur la voie publique est soumise à autorisation.

3.1.2 Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les portes cochères ou charretières doivent, autant que possible être placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement. S'il existe vis-à-vis d'elles un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons, une chaussée d'une largeur maximum de 7 m doit être établie suivant leur profil en travers normal.

La bordure de trottoir, s'il en existe un, est abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3,50 m à 7 m de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation sauf si le département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

3.1.3 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

3.1.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet ces sujétions peuvent être portées au permis de construire (voir article 2.5).

3.1.5 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

3.2 – ÉCOULEMENT DES EAUX

3.2.1 – Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du

toit ou ouvrages en saillie ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau conformément aux règles fixées par le règlement sanitaire départemental et le règlement du service départemental de l'assainissement des Hauts-de-Seine.

L'autorisation fixe les conditions de rejet.

3.2.2 – Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

3.3 – ALIGNEMENTS

3.3.1 – Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

3.3.2 – Réalisation de l'alignement

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix; celui-ci, de même que l'indemnité éventuellement due au propriétaire, sont fixés à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles

qu'une façade en saillie.

3.3.3 – Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées à 0,50m au moins en arrière de cette limite.

3.4 – OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

3.4.1 – Travaux confortatifs

Tous travaux confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

3.4.2 – Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à en demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les

parties en saillies des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient aux services gestionnaires de la voirie de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3.4.3 – Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis et rejointoiements;
- l'établissement de linteaux;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade;
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement;
- l'établissement de devantures;
- l'ouverture ou la suppression de baies;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer suffisamment à l'avance aux services gestionnaires de la voirie le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

3.4.3.1 – Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement

L'exécution de crépis ou rejointoiement, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement, l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne

peuvent augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun linteau en pierres ou autres matériaux durs. Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

3.4.3.2 – Devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

3.4.3.3 – Revêtement des soubassements et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matières plastiques, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

3.4.3.4 – Ouverture et suppression de baies, de portes et de fenêtres

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16m ni leur portée sur les points d'appui 0,20m.

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25m de largeur.

3.4.3.5 – Raccordement à des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m;
- pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,25 m.

3.4.3.6 – Portes charretières

Les portes charretières et leur encadrement pratiqué dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

3.5 – DIMENSIONS DES SAILLIES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

3.5.1 – Soubassements : 0,05 m.

3.5.2 – Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : 0,10 m.

3.5.3 – Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m.

Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour

les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 3.5.6b ci-après : 0,16 m. Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m.

3.5.4 – Socles de devantures de boutiques : 0,20 m.

3.5.5 – Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m.

3.5.6 a) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Les oriels sont interdits en saillie sur l'alignement. Toutefois, ils peuvent être exceptionnellement autorisés pour motif architectural. Cette autorisation sera accordée par une convention fixant notamment les conditions financières de l'occupation du domaine public ou de son déclassement en volume.

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb de trottoirs;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb de trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'Administration à exhausser le sol,

à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

3.5.7 – Auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- leur couverture doit être translucide;
- elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons;
- les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir;
- les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas 4 m au plus du nu du mur de façade;
- leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

3.5.8 – Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à

0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

3.5.9 – Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m;
- au-delà de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m;

le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

3.5.10 – Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de la face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

3.5.11 – Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement ou, à leur défaut, entre alignements.

3.5.12 – Dérogations

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés à moins que les services gestionnaires de la voirie jugent celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les dispositions les plus restrictives seront les seules applicables.

3.6 – NIVELLEMENTS

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels.

3.7 – PLANTATIONS RIVERAINES

3.7.1 – Implantation des arbres

Les arbres en bordure du domaine public routier départemental ne sont permis qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbre ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

3.7.2 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer ces distances.

3.7.3 – Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur ou sous le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'axe embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

A aucun moment le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

3.8 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan;
- l'interdit absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan;
- le droit, pour le Département, d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

3.9 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1) excavations à ciel ouvert : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2) excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 1,5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 5 m par rapport au niveau de la voie.

3) les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition du service gestionnaire de la voirie lorsque, égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

L'autorisation accordée par le Département au propriétaire (ou son mandataire) peut préciser les dispositions techniques provisoires et définitives propres à garantir la conservation du domaine public et la sécurité des usagers de ce domaine.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmentés d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus strictes peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

4

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



4.1 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention d'occupation, soit, si elle résulte de la loi, d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie sur les conditions techniques de sa réalisation.

4.2 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

Cette autorisation, distincte de l'acte 4.1, peut faire l'objet d'un même acte. elle s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

4.3 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé par le Conseil général à l'exception de celui relatif aux occupations relevant du permis de stationnement conformément aux dispositions de l'article L 231-6-9 du Code des Communes.

4.4 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le défaut de respect de cette obligation entraîne la révo-

cation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Le Département ne peut être tenu pour responsable par l'occupant du fait des dommages qui pourraient résulter pour ses installations soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique, sauf défaut manifeste d'entretien normal.

4.5 – FIN DE L'AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation et à la demande du gestionnaire de la voie, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'information l'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages.

Les services gestionnaires de la voirie peuvent le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception des travaux, l'occupant n'est plus en charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du code civil.

4.6 – AUTORISATION DE VOIRIE

4.6.1 – Critères

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 et L 113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier ou l'intervention sur celui-ci n'est autorisée que si elle a fait l'objet au préalable soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

4.6.2 – Précarité de l'occupation

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. elle est donnée à titre précaire. elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

4.6.3 – Autorité compétente

Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil général qui recueille l'avis du maire en agglomération. les permis de stationnement sont accordés par le président du Conseil général hors agglomération. toutefois sur les routes déclassées à grande circulation, les permis de stationnement sont délivrés par le préfet qui recueille l'avis du président du Conseil général et du maire.

Dans tous les cas l'occupation doit faire l'objet d'un accord du président du Conseil général sur les conditions techniques de sa résiliation.

4.6.4 – Forme de la demande

la demande d'autorisation de voirie, ou d'accord si l'occupant n'est pas soumis au régime de la permission ou de l'autorisation de voirie, est faite à la mairie du lieu de l'implantation demandée.

Présentée sur papier libre en trois exemplaires, elle indique les nom, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est

assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation.

4.6.5 – Composition du dossier

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique en trois exemplaires donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend :

- un plan côté à une échelle courante en milieu urbain (1/200 minimum);
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation;
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

Le cas échéant, une note de calculs justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

4.6.6 – Forme de l'autorisation

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont une expédition est remise au pétitionnaire ou, lorsque l'occupation rentre dans une catégorie prévue par un arrêté général d'autorisation, suivant les modalités fixées par les articles a.23 à a.25 du code du domaine de l'État.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. en l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. sur demande expresse du demandeur, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

4.6.7 – Conditions de l'autorisation

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

4.7 – CONVENTION

4.7.1 Critères

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de services à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

La convention peut exceptionnellement revêtir la forme d'un contrat de concession de travaux assorti d'une mission de service public.

4.7.2 – Forme et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues pour la réalisation de l'ouvrage;
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la

compréhension et à l'application de la solution proposée.

4.7.3 – Approbation du projet

Le projet doit être expressément agréé par le service gestionnaire de la voirie. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

4.7.4 Passation de la convention

La convention d'occupation est passée entre le département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil général ou son représentant dûment habilité.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient d'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

4.7.5 – Respect des règlements

l'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

4.8 – ACCORD D'OCCUPATION

4.8.1 – Critères

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de service public

le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaire de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement qui prévalent sur les dispositions du cahier des charges qui précise notamment les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages.

L'occupation est subordonnée à la délivrance d'un accord.

Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

4.8.2 – Forme de la demande

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 4.7.2.

Elle est remise au service gestionnaire de la voirie au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.

4.8.3 – Conditions de l'accord

L'accord est donné par simple lettre. Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Sauf lorsque la concession constitue le titre d'occupation.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier départemental.

Sauf stipulations particulières de l'accord, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux sont assurées dans les conditions prévues aux articles 4.9.16, 4.10 et 4.11.

4.9 – INTERVENTIONS

4.9.1 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

4.9.2 – Vérification des implantations

Toute personne autorisée à faire une construction ou une clôture à la limite du domaine public routier départemental peut demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est, dans ce cas, faite sans retard par le service gestionnaire de la voirie.

4.9.3 – Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux Administrations et Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

4.9.4 – Implantation des tranchées

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. Ces solutions sont souhaitées mais non imposées pour les occupants de droit du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves, soit de moins de 3 ans, le fonçage peut être exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

4.9.5 – Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront sous traits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,00 m du tronc de l'arbre, sauf accord express du gestionnaire. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

4.9.6 – Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité,

l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

4.9.7 – Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

4.9.8 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à chacune de ses extrémités, d'une manière apparente, un panneau de 1 m par 1,5 m soit 1,5 m² maximum identifiant l'occupant et ses exécutants, indiquant leurs adresses, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

4.9.9 – Interruption temporaire des travaux

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à soixante-douze heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à soixante-douze heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation ou comblées, et la chaussée recons-

tituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

4.9.10 – Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée sera au minimum égal à 1,00 m et 0,60 m sous trottoirs sauf dérogation.

4.9.11 – Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par fraction de chaussée sauf dérogation accordé par le gestionnaire de la voie.

4.9.12 – Fourreaux ou gaines de traversées

Le service gestionnaire de la voirie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le service gestionnaire de la voirie pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection, sauf impossibilité technique.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

4.9.13 – Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

4.9.14 – Réutilisation de déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles

est interdite sauf accord spécifique.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express du service gestionnaire de la voirie. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais provenant de la fouille doivent être directement chargés sur camions et évacués à la décharge. Leur mise en dépôt provisoire sur la chaussée est rigoureusement interdite. S'ils peuvent être utilisés en remblai, ils doivent être mis en œuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

4.9.15 – Remblaiement des fouilles

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique SETRA/LCPC de janvier 1981 « compactage des remblais de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, sera réalisé selon le cas :

- en matériaux issus de déblais (voir article précédent) ;
- en grave non traitée.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches compactées. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en

fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :

- soit en application de la méthodologie définie par note technique mentionnée ci-dessus;
- soit en des mesures régulières de densité au gamma densimétrique réalisées à différents niveaux ;
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure, et sur demande, au service gestionnaire de la voirie les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires qui, en cas de résultat négatif, seront à la charge de l'intervenant.

4.9.16 – Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

4.10 – RECONSTITUTION DES CHAUSSÉES, DE LEURS ÉQUIPEMENTS ET DES ABORDS

Suivant le type de travaux, leur durée ou la catégorie de route départementale empruntée, le service gestionnaire de la voirie peut autoriser soit une réfection provisoire puis une réfection définitive des tranchées, soit une réfection définitive immédiate.

4.10.1 Réfection provisoire

Lorsque les travaux nécessitent une réfection de la chaussée, de ses équipements ou de ses abords, la réfection provisoire est exécutée par l'occupant, sauf stipulation contraire dans l'acte d'occupation, et est assortie d'une garantie de quatre mois minimum.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée par l'occupant au service gestionnaire de la voirie pour l'informer de l'achèvement de la réfection provisoire, le cachet de la poste faisant foi.

4.10.2 – Garantie

Pendant le délai de la garantie, l'entretien des chaussées ayant fait l'objet d'une réfection provisoire, est assuré directement par l'occupant qui est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par lettre recommandée par le service gestionnaire de la voirie.

Pendant le même délai, le comportement des éléments d'emprise qui ont fait l'objet d'une réfection provisoire est suivi en permanence par l'occupant qui doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque le service gestionnaire se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, le service gestionnaire de

la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

4.10.3 – Remise en état définitive

Les travaux de remise en état définitive, aux frais de l'occupant, de la chaussée, de ses équipements et de ses abords ou des ouvrages annexes sont exécutés par le service gestionnaire de la voirie, à l'époque qu'il juge la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux d'entretien. Cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie.

A défaut d'accord sur le montant des dépenses à engager, le service gestionnaire fera usage des tarifs établis par arrêté du Président du Conseil général sur la base du bordereau du bail d'entretien des routes départementales des Hauts-de-Seine.

4.10.4 – Réfection définitive immédiate

Les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic par le service gestionnaire de la voirie.

La couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante.

Les travaux de réfection définitive seront exécutés par une entreprise agréée par le service gestionnaire de la voirie aux frais de l'occupant.

Ces travaux sont assortis d'une garantie de trois ans.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée par l'occupant au service gestionnaire de la voirie pour l'informer de l'achèvement des travaux, le cachet de la poste faisant foi.

Pendant le délai de garantie, l'entretien des chaussées est fait par l'occupant sur injonction du gestionnaire de la voirie.

Le service gestionnaire de la voirie peut mettre

l'occupant en demeure de procéder aux réparations nécessitées par des désordres de la chaussée. En cas d'urgence ou en l'absence de réponse de l'occupant dans les 48 heures, le service gestionnaire de la voirie peut, sans mise en demeure préalable, exécuter d'office, aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

4.11 – RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

En règle générale, toute occupation donne lieu immédiatement à un récolement. Si elle comporte une acquisition ou une vente de terrain, elle fait l'objet d'un procès-verbal de récolement. Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est notifié à l'occupant. Il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

Dans le délai maximum de trois mois après la mise en service des ouvrages, le service de la voirie devra être mis en possession des plans de récolement et des dessins des ouvrages exécutés sur la voie publique dans la mesure du possible pour un enregistrement sur le fichier informatique du Département. Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles des ouvrages. A défaut de production dans le délai imparti ci-dessus, le délai de garantie de la chaussée réfectionnée sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

L'occupant est responsable des conséquences de toute inexactitude du plan de récolement ou du piquetage tant en ce qui concerne ses propres ouvrages que vis-à-vis des tiers; il doit, en particulier, indemniser le Département et ses entrepreneurs pour les dommages et perturbations qui pourraient en résulter pour leurs ouvrages ou leurs travaux.

En l'absence de fourniture des plans et dessins de ses ouvrages, l'occupant ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués, du fait de cette négligence, par l'exécution de travaux

au voisinage des dits ouvrages.

A l'exception des occupants de droit, le défaut de production du plan de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs.

4.12 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à l'autorisation du Maire après avis du représentant qualifié du Département.

4.13 – AMÉNAGEMENT DES TROTTOIRS

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

4.14 – DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et les bandes d'accès doivent être établies sur le modèle des schémas types résultant des directives du Ministère de l'Intérieur. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elle doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elle ne doivent jamais couper une piste cyclable. Elles doivent être à sens unique; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes d'accès, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajutages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures pour assurer la fidélité du débit.

Le stationnement des camions citernes livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en

attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeur tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix des carburants mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

4.15 – OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

4.15.1 – Conception – Règle de calcul

Les ouvrages de franchissement par dessus ou par dessous du domaine public routier départemental doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire au-dessus du domaine public routier ne doit pas être inférieure à 4,50 m. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les règlements de calculs et les conditions d'utilisation des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont ces règlements particuliers qui sont utilisés, notamment la circulaire ministérielle Équipement du 17 octobre 1986 relative au dimensionnement de la hauteur des ouvrages

routiers.

Ces règlements sont, en tant que de besoins, tenus à disposition des pétitionnaires par le service gestionnaire de la voirie.

4.15.2 – Garantie de bonne fin des travaux

Sur demande du Président du Conseil général, les maîtres d'ouvrages autres que les collectivités et concessionnaires de service public devront faire garantir l'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution par un organisme financier ou une caution solidaire.

4.15.3 – Contrôle des projets et des travaux

Sauf prescriptions différentes de l'acte autorisant l'occupation, un bureau de contrôle agréé par le service gestionnaire de la voirie devra vérifier aux frais du pétitionnaire les plans d'exécution des ouvrages et notes de calcul définitifs et temporaires liés aux structures porteuses et aux ouvrages provisoires, la composition, les caractéristiques, la provenance et les essais de contrôle des matériaux, les modalités d'épreuve des ouvrages qui seront réalisés suivant les procédures définies par le service gestionnaire de la voirie.

Les plans d'exécution des ouvrages et notes de calcul devront être transmis au service gestionnaire de la voirie ainsi que les comptes rendus des observations susvisées. A l'achèvement des travaux, les documents seront complétés par les dessins certifiés conformes à l'exécution, sous la forme définie par le service gestionnaire.

Toute réduction de gabarit en cours de travaux ne pourra réduire le tirant d'air sur la chaussée de la voie départementale à une hauteur inférieure à 4,50 m. Toute réduction complémentaire souhaitée devra recevoir l'accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Le respect des prescriptions ci-dessus sera assuré par le bureau de contrôle agréé, les comptes rendus devant être adressés au service gestionnaire de la voirie dont les agents pourront, à toute époque, visiter le chantier.

Leurs observations éventuelles seront notifiées à l'occupant qui sera tenu d'y apporter la suite qu'elles comporteraient dans le délai imparti.

En cas de malfaçon risquant de compromettre la stabilité ou la solidité de l'ouvrage, l'occupant devra y remédier sans délai, faute de quoi il y sera pourvu d'office, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article 4.16.4 ci-après.

4.15.4 – Surveillance et entretien

Sauf prescriptions différentes de l'acte autorisant l'occupation, l'occupant assurera, à ses frais, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage en concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Pour les ouvrages d'art, les programmes de visite et leur contenu sont définis dans l'instruction technique du 19 octobre 1979 et tout document qui pourrait lui être substitué dans l'avenir. Les procès-verbaux de visite mentionnant les travaux d'entretien à envisager devront être transmis au service gestionnaire de la voirie dont les agents pourront visiter l'ouvrage à toute époque.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de défaut d'exécution dans le délai fixé dans la mise en demeure ou immédiatement en cas de péril imminent, les travaux peuvent être exécutés par le service gestionnaire de la voirie aux frais de l'occupant, et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

4.15.5 – Ouvrages soumis à des conditions particulières

Les dispositions ci-dessus ne préjugent pas des conditions particulières imposées pour certains ouvrages (guirlandes, calicots...) et en particulier les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique pour lesquelles un minimum de 6 m de hauteur libre sera exigé.



5

GESTION, EXPLOITATION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



5.1 – TRAVAUX URGENTS

En cas d'urgence justifiée, les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, sous réserve que le service gestionnaire de la voirie et le Maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient sur le champ avisés au moins par téléphone afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

La demande d'autorisation est remise à titre de régularisation dans les vingt-quatre heures du début des travaux au service gestionnaire de la voirie qui fixe, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est alors tenu de s'y conformer, quelles que soient les dispositions déjà prises.

5.2 – INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées, dans les conditions définies à l'article 2.2);
- 2) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement;
- 3) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances;
- 4) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes,

des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement;

- 5) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc., plantés sur le domaine public routier;
- 6) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et de leurs supports;
- 7) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances;
- 8) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les ouvrages d'art, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisations;
- 9) de répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux, liquides ou solides;
- 10) de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

5.3 – AUTORITÉS COMPÉTENTES EN POLICE DE LA CIRCULATION

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties comme suit :

L'autorité compétente pour la prise d'arrêtés concernant :

- la limitation de vitesse
- la réglementation du stationnement
- l'instauration d'une interdiction de circuler
- l'instauration d'un sens prioritaire
- l'instauration d'un sens unique
- l'instauration d'une interdiction de dépasser

est définie dans le tableau I de l'annexe du présent règlement.

L'autorité compétente pour la prise d'arrêtés concernant :

- les mesures de sauvegarde concernant l'intégrité des voies

est définie dans le tableau II de l'annexe du présent règlement.

Définition des limites d'agglomération

L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération le long des routes départementales est définie dans le tableau III de l'annexe du présent règlement.

Définition des régimes de priorité aux carrefours

Lorsqu'il y a implantation de STOP, de feux tricolores, de balises « Cédez le passage », l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route départementale est définie dans le tableau IV de l'annexe du présent règlement.

L'autorité compétente pour la prise d'arrêtés concernant :

- les interdictions entraînant déviation à l'occasion de travaux ou de manifestation sur le domaine public

est définie dans le tableau V de l'annexe du présent règlement.

L'autorité compétente pour la prise d'arrêtés concernant :

- les interdictions entraînant la mise en place de circuit à sens unique (courses cyclistes et épreuves pédestres)

est définie dans le tableau VI de l'annexe du présent règlement.

5.4 – DÉGRADATIONS EXCEPTIONNELLES – CONTRIBUTIONS SPÉCIALES

Conformément à l'article L 131.8 du Code de la Voirie Routière, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires responsables de dégradations exceptionnelles, des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées sur la demande du Département par le Tribunal Administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôt directs.

5.5 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

• Poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

• Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le titre I, chapitre VI du Code de la Voirie Routière.

5.6 – PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes et panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département dans le respect des articles 3.5.3, 3.5.6b et 3.5.11 du présent règlement.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Département peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre 4.1 du présent règlement.

5.7 – IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2, L 511-3 et L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

5.8 – RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.



RAPPEL DES COMPÉTENCES POUR LA PRISE D'ARRÊTÉS



I – MESURES PERMANENTES

- Réglementation de la vitesse
- Réglementation du stationnement
- Instauration d'une interdiction de circuler
- Instauration d'un sens prioritaire
- Instauration d'un sens unique
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de circuler

Zone de réglementation Classement de la voie	En agglomération	Hors agglomération
	RD classée RGC ou RN	Préfet Avis Maire Avis PCG
Rrd	Maire Avis PCG	PCG

II – MESURES DE SAUVEGARDE

Lorsque l'intégrité de la voie est susceptible d'être compromise (1)

En agglomération ou hors agglomération

RD classées RGC ou RN	Préfet Avis PCG
RD	PCG

(1) Ouvrage d'art principalement, mais aussi corps de chaussée, couche de roulement, ouvrages annexes, etc...

NB : Définition des sigles :

- RN routes nationales
- RD routes départementales
- RGC routes à grande circulation
- VC voie communale
- PCG Président du Conseil général

III – FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

RD classées RGC	Maire Avis Préfet Avis PCG
RD	Maire PGC

IV – RÉGIMES DE PRIORITÉ AUX CARREFOURS

Stop – Cédez le passage et feux tricolores

Routes secondaires		RGC		RD		VC	
Routes prioritaires		en agglo	hors agglo	en agglo	hors agglo	en agglo	hors agglo
RGC	en agglo	Préfet Avis Maire et PCG		Préfet Avis Maire et PCG		Préfet Avis Maire et PCG	
	hors agglo		Préfet Avis PCG si RD Avis Maire si VC		Préfet AvisPCG ou Avis Maire		Préfet Avis Maire Avis PCG si RD
RD	en agglo			Maire Avis PCG		Maire Avis PCG	
	hors agglo				PGC		PGC et Maire
VC	en agglo			Maire Avis PCG		Maire	
	hors agglo				PCG Maire		Maire

V – INTERDICTION ENTRAÎNANT DÉVIATION

Travaux ou manifestation sur le domaine public

Voie utilisée par la déviation		RD-RGC	RD	VC
Voie sur laquelle s'applique l'interdiction				
RD-RGC	en agglomération	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG
	hors agglomération	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG
RD	en agglomération	Maire Avis Préfet Avis PCG Avis Maires (s) *	Maire Avis PCG Avis Maires (s) *	Maire Avis PCG Avis Maires (s) *
	hors agglomération	PCG Avis Préfet Avis Maires (s) *	PCG Avis Maires (s) *	PCG Avis Maires (s) *
VC	en agglomération	Maire Avis Préfet Avis PCG Avis Maires (s) *	Maire Avis PCG Avis Maires (s) *	Maire Avis Maires (s) *
	hors agglomération	Maire Avis Maires (s) *	Maire Avis Maires (s) *	Maire Avis Maires (s) *

(*) Cet avis représente :

- soit l'avis du maire de la commune sur laquelle s'applique l'interdiction,
- soit l'avis du ou des maires concernés par la déviation,
- soit les 2 types d'avis ci-dessus.

VI – INTERDICTION ENTRAÎNANT LA MISE EN PLACE DE SENS UNIQUE

Travaux sur le domaine public

Courses cyclistes et épreuves pédestres

Voies sur lesquelles se déroule l'épreuve		COMPÉTENCES	
		Agglomération	Hors agglomération
RD classée RGC	VC	Conjoint Préfet + Mairie Avis PCG	Conjoint Préfet + Mairie Avis PCG
Avis PCG	RD	Conjoint Préfet + Mairie Avis PCG	Conjoint Préfet + PCG Avis Maire
Avis PCG	VC	Maire Avis PCG	Conjoint PCG + Maire
	RD	Maire Avis PCG	PCG

ANNEXES 6 – 6 bis ET 6 ter

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL

VALLEE SUD – GRAND PARIS
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

BUREAU DU TERRITOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département des-Hauts-de-Seine

SÉANCE DU 13 MARS 2018

Objet : Adoption du règlement d'assainissement collectif pour le territoire de Vallée Sud - Grand Paris

Par suite d'une convocation en date du 7 mars 2018, les membres composant le Bureau du Territoire se sont réunis à 13h30 au Siège, salle du 9ème étage sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

Affiché le : 23/3/2018

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, M. Georges SIFFREDI, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Jean-Loup METTON, M. Jean-Yves SENANT, M. Jean-Pierre SCHOSTECK, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Yves COSCAS.

Transmis en préfecture le :
22/3/2018

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certifié exécutoire
Pour le Président et
Par délégation

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe PEMEZEC à M. Jean-Didier BERGER, M. Laurent VASTEL à M. Yves COSCAS, M. Philippe LAURENT à M. Georges SIFFREDI.

ABSENTS EXCUSES :

M. Philippe LOREC.

Michel GUENNEAU
Directeur général
des services



- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Bureau.
- 2) Monsieur Yves COSCAS est désigné pour remplir ces fonctions.

BUREAU DU TERRITOIRE
Séance du 13 mars 2018

Objet : Adoption du règlement d'assainissement collectif pour le territoire de Vallée Sud - Grand Paris

Le Bureau du Territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU les règlements sanitaires départementaux des Hauts-de-Seine,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°173/2016 du 12 juillet 2016 portant modification de la délégation au Bureau du Territoire,

CONSIDERANT que l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2016,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 – APPROUVE le règlement du service d'assainissement collectif pour le territoire de Vallée Sud - Grand Paris annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Trésorier principal comptable de l'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB),
- Monsieur le Maire d'Antony,
- Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine,
- Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry,
- Monsieur le Maire du Plessis-Robinson,
- Monsieur le Maire de Sceaux,
- Madame le Maire de Bagneux,
- Monsieur le Maire de Fontenay-aux-Roses,
- Monsieur le Maire de Clamart,
- Madame la Maire de Malakoff,
- Monsieur le Maire de Chatillon,
- Monsieur le Maire de Montrouge.

Pour extrait certifié conforme,



Grégoire-Didier BERGER



Vallée Sud
Grand Paris

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD – GRAND PARIS

Adopté par délibération du Bureau Territorial en date du 13 mars 2018

Règlement d'assainissement collectif de l'Établissement Public Territorial

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1.	CADRE ET OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2.	CADRE REGLEMENTAIRE	4
ARTICLE 3.	ORGANISATION ET MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	5
ARTICLE 4.	L'ACCES AUX INSTALLATIONS	6
ARTICLE 5.	TYPOLOGIE DES RESEAUX ET DES EAUX	6
5.1.	<i>Définition des réseaux</i>	6
5.2.	<i>Renseignements – changement d'affectation de réseau</i>	6
5.3.	<i>Catégorie d'eaux admises au déversement</i>	7
5.4.	<i>Définition des eaux</i>	7
5.4.1.	Eaux usées domestiques	7
5.4.2.	Eaux usées non-domestiques	7
5.4.3.	Eaux pluviales	7
ARTICLE 6.	DEVERSEMENTS INTERDITS	7
ARTICLE 7.	FINANCEMENT DU SERVICE	8
7.1.	<i>Redevance d'assainissement</i>	8
7.2.	<i>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</i>	8
7.3.	<i>Participations Financières spéciales</i>	9
CHAPITRE 2.	LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 8.	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	10
CHAPITRE 3.	LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	11
ARTICLE 9.	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX	11
ARTICLE 10.	DEMANDE DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX	11
ARTICLE 11.	CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES	11
ARTICLE 12.	AUTORISATION DE DEVERSEMENT – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	12
ARTICLE 13.	CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	12
13.1.	<i>Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques</i>	13
13.2.	<i>Cas particulier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</i>	13
ARTICLE 14.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX	14
ARTICLE 15.	PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	14
ARTICLE 16.	INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	14
ARTICLE 17.	OBLIGATIONS D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	15
ARTICLE 18.	SANCTION EN CAS DE DEVERSEMENT NON AUTORISE	15
CHAPITRE 4.	LES EAUX PLUVIALES.....	16
ARTICLE 19.	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES	16
ARTICLE 20.	DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION	17
CHAPITRE 5.	LES BRANCHEMENTS.....	18
ARTICLE 21.	DEFINITION DES BRANCHEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 22.	DEMANDE DE BRANCHEMENT	19
22.1.	<i>Modalités - responsabilités</i>	19
22.2.	<i>Documents requis / pièces demandées</i>	20
22.3.	<i>Responsabilités de l'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales</i>	20
22.3.1.	Branchements sur conduites existantes	20
22.3.2.	Cas des réseaux neufs	20
22.3.3.	Cas des ouvrages abandonnés	21
22.4.	<i>Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales</i>	21
22.5.	<i>Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales dans les réseaux visitables</i>	21
ARTICLE 23.	CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURS PRIVATIVES	21
23.1.	<i>Cas Général</i>	21
23.2.	<i>Cas particulier de la cession de propriété</i>	22
23.3.	<i>Mise en conformité</i>	22
CHAPITRE 6.	CONSTRUCTION DE RESEAUX DANS LE CADRE D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT	24

CHAPITRE 7.	MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS.....	25
ARTICLE 24.	INFRACTIONS ET POURSUITES	25
ARTICLE 25.	VOIES DE RECOURS DE L'USAGER	25
ARTICLE 26.	JUGEMENT DES LITIGES	25
ARTICLE 27.	MESURES DE SAUVEGARDE	25
ARTICLE 28.	DOUBLEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	26
28.1.	<i>Raccordement sur réseau neuf - Dépassement du délai réglementaire de 2 années</i>	26
28.2.	<i>Non-respect des règles vis-à-vis des installations privatives</i>	26
CHAPITRE 8.	PASSAGE DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	27
ARTICLE 29.	DEFINITION DU RESEAU DE TELECOMMUNICATION	27
ARTICLE 30.	DEMANDE DE PASSAGE DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT	27
30.1.	<i>Contexte</i>	27
30.2.	<i>Procédure à suivre</i>	27
CHAPITRE 9.	DISPOSITIONS D'APPLICATION	29
ARTICLE 31.	DATE D'APPLICATION	29
ARTICLE 32.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT	29
ARTICLE 33.	CLAUSES D'EXECUTION	29
CHAPITRE 10.	LEXIQUE	30
CHAPITRE 11.	ADRESSES UTILES	32
ANNEXE 1 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		33
ARTICLE 34.	DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	33
ARTICLE 35.	RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	33
ARTICLE 36.	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE, WC CHIMIQUES	33
ARTICLE 37.	INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX	33
ARTICLE 38.	ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	33
ARTICLE 39.	SEPARATION DES EAUX – VENTILATION	34
ARTICLE 40.	POSE DE SIPHONS	34
ARTICLE 41.	TOILETTES	34
ARTICLE 42.	COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES	34
ARTICLE 43.	BROYEURS D'ÉVIERS	34
ARTICLE 44.	DESCENTE DE GOUTTIERES	35
ARTICLE 45.	CONDUITES ENTERREES	35
ARTICLE 46.	CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE	35
ARTICLE 47.	REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	35

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Cadre et objet du Règlement

Le présent règlement décrit les rapports entre le service d'assainissement et les usagers du service public de l'assainissement collectif sur les réseaux de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Il définit les règles propres à l'assainissement, et en particulier :

- ⇒ L'assainissement collectif des eaux usées (réseaux et postes de pompage),
- ⇒ L'assainissement collectif des eaux usées non-domestiques,
- ⇒ L'assainissement collectif des eaux pluviales (réseaux, bassins, et postes de pompage).

Il a pour objet de :

- ⇒ Définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans le réseau, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, la pérennité des ouvrages,
- ⇒ Préciser notamment le régime des contrats de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement,
- ⇒ Préciser les dispositions techniques relatives aux raccordements aux réseaux publics,
- ⇒ Définir les participations financières liées aux services de l'assainissement.

L'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, dénommé également ci-après « Le Territoire » est compétent en matière d'assainissement sur les communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis Robinson, Malakoff, Montrouge et Sceaux. Il est donc maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

La gestion directe et l'exploitation du service assainissement a été confiée à des prestataires également désignés ci-après par « Le Prestataire ».

L'« Usager » est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée, utilisatrice du réseau d'assainissement du territoire, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Article 2. Cadre réglementaire

Ce règlement est établi en application des dispositions :

- ⇒ Du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Du Code de l'Environnement,
- ⇒ Du Code Civil,
- ⇒ De la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

Les prescriptions du présent règlement ne font donc pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier le règlement sanitaire départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine.

En ce qui concerne les rejets émanant de toute activité soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ceux-ci doivent respecter la réglementation relative aux installations classées.

Article 3. Organisation et missions du service d'assainissement

Le territoire Vallée Sud - Grand Paris est un Etablissement Public Territorial créé le 1er janvier 2016 dans le cadre de la Métropole du Grand Paris (Loi NOTRe – Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République – du 7 août 2015).

Il est né de la fusion de trois intercommunalités : les Communautés d'agglomération des Hauts-de-Bievre, de Sud de Seine et la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière d'assainissement, l'établissement Vallée Sud-Grand Paris gère les réseaux issus des Communautés d'agglomération des Hauts-de-Bievre, de Sud de Seine et ceux transférés par les villes de Montrouge et Châtillon ainsi que les ouvrages réalisés dans le cadre de cette compétence.

Le réseau du service d'assainissement a pour vocation première :

- ⇒ La collecte des eaux usées et pluviales issues des propriétés privées ou des voies publiques,
- ⇒ Leur acheminement vers les collecteurs départementaux ou vers les ouvrages du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.

Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le service d'assainissement s'est donné les objectifs suivants :

- ⇒ **Empêcher la pollution du milieu naturel,**
- ⇒ **Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés,**
- ⇒ **Lutter contre les inondations.**

Au sein du Territoire, le service d'assainissement est chargé de l'application du présent règlement pour ce qui le concerne.

Lorsque la police de l'Eau est exercée par le maire de la commune, le service prépare les actes pour l'autorité municipale.

En outre, le service est chargé de :

- ⇒ Tenir l'inventaire technique et patrimonial des ouvrages du réseau,
- ⇒ S'assurer du bon fonctionnement des réseaux et notamment de veiller à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité sanitaire et à la pérennité des ouvrages,
- ⇒ Faire réaliser tous les travaux nécessaires à la continuité du service, à son amélioration et à la conservation du patrimoine,
- ⇒ Formuler l'avis sur l'assainissement notamment en matière d'urbanisme,
- ⇒ Assister et conseiller toute personne ayant à réaliser des travaux en relation avec le service d'assainissement,
- ⇒ Etablir la participation et la redevance permettant de financer le service.

Une astreinte technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 est mise en place. Elle permet l'intervention sur les réseaux du territoire et sur les voies privées conformément au code de la santé publique

Article 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau du service d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service d'assainissement.

Article 5. Typologie des réseaux et des eaux

5.1. Définition des réseaux

Le Territoire est doté de réseaux de collecte de type :

- ⇒ Séparatif,
- ⇒ Unitaire,
- ⇒ Pseudo séparatif, par exception, dans quelques quartiers.

Ces réseaux fonctionnent principalement en mode gravitaire.

Système séparatif : La desserte est assurée par deux canalisations.

- ⇒ Une canalisation pour les eaux usées, domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 3,
- ⇒ Une autre canalisation pour les eaux pluviales, après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Système unitaire : La desserte est assurée par une seule canalisation.

Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 3, les eaux pluviales après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et étaler les apports pluviaux.

Système pseudo-séparatif : Une seule canalisation assure la collecte :

- ⇒ Des eaux usées domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 2,
- ⇒ Les eaux pluviales issues des voiries, qu'elles proviennent des chaussées et trottoirs et collectées par le biais de grilles et avaloirs ainsi que les eaux des riverains rejetées au caniveau dans le cas où la commune l'a préalablement autorisé.

Ces réseaux peuvent être visitables ou non-visitables.

Les réseaux visitables sont des canalisations dont le diamètre est de 1600 mm et plus et sont visitables par des agents pour les interventions.

Les réseaux non-visitables sont des canalisations dont le diamètre est inférieur à 1400 mm et les interventions ne peuvent être faites que par des robots.

5.2. Renseignements – changement d'affectation de réseau

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement du Territoire sur la nature du réseau de collecte bordant sa propriété.

Le Territoire définit la nature et la fonction des ouvrages du réseau d'assainissement du territoire. Il tient à jour un inventaire patrimonial et un plan des réseaux.

Lorsque la nature d'un réseau d'assainissement change, suite par exemple à des travaux de création d'un réseau séparatif, les propriétaires desservis par ce réseau doivent adapter leurs installations pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif. Le service d'assainissement fixera le délai de mise en conformité.

5.3. Catégorie d'eaux admises au déversement

Les catégories d'eaux admises au déversement sont :

- ⇒ Les eaux usées domestiques,
- ⇒ Les eaux pluviales,
- ⇒ Les eaux usées non-domestiques autorisées par des arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales le cas échéant.

5.4. Définition des eaux

5.4.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Peuvent être assimilées à des eaux domestiques, après autorisation, les eaux suivantes :

- ⇒ Les eaux usées et eaux vannes des immeubles d'activité tertiaire ainsi que des établissements et services résidentiels,
- ⇒ Les eaux de refroidissement.

5.4.2. Eaux usées non-domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, les autres rejets et notamment ceux :

- ⇒ Des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- ⇒ Des activités industrielles, artisanales, commerciales, logistiques et tertiaires (notamment: le rejet des traiteurs-restaurateurs, des stations-service, des laboratoires, pressing et industries, les dépôts de bus...), non soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement,
- ⇒ Des activités générant des rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe ou de rivière, les eaux de pompe à chaleur ou similaires,
- ⇒ Des eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

5.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Ce sont essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Article 6. Déversements interdits

En dehors des eaux acceptées dans les réseaux d'assainissement du territoire, tout autre déversement y est formellement interdit et notamment :

- ⇒ Le contenu des fosses fixes,
- ⇒ L'effluent des fosses septiques,
- ⇒ Les ordures ménagères, les déchets issus des marchés alimentaires,

- ⇒ Les hydrocarbures de toute nature,
- ⇒ Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- ⇒ Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- ⇒ Des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- ⇒ Des corps gras, huile de friture, pain de graisse,
- ⇒ Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Article 7. Financement du service

7.1. Redevance d'assainissement

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte du Territoire.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit en faire la déclaration au service d'assainissement.

Un dispositif de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement devra alors être posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Ce dispositif devra être validé par le service assainissement. Les modalités, de relève et de vérification de ce dispositif, seront fixées par un arrêté d'autorisation de rejet.

Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public évacuant des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, assise sur le volume d'eau potable consommé, et affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet. L'arrêté d'autorisation de rejet, le cas échéant, la convention spéciale de déversement, fixera les modalités d'application de la présente disposition.

7.2. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article [L 1331-1](#) du Code de la Santé Publique peuvent être astreints par le Territoire compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

7.3. Participations Financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne des dépenses d'investissement sur le réseau, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté et précisées, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute le cas échéant à la redevance d'assainissement et à la participation pour le financement de l'assainissement collectif et est à la charge du propriétaire.

Chapitre 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Si le raccordement de l'immeuble nécessite un dispositif de relevage des eaux, celui-ci est à la charge du propriétaire.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 et l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Le Territoire pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire, à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les immeubles non encore raccordés mais soumis à l'obligation de raccordement sont dits « raccordables ».

Chapitre 3. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 9. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (pour les eaux autres que domestiques), au réseau public doit être autorisé par le Territoire conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, fixe les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques dont le rejet au réseau public est autorisé. Les déversements s'effectuent soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales, en fonction de leur qualité et de leur température. Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires peuvent notamment être imposées.

Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement passée entre les services intervenant dans le domaine de la collecte, du transport, du traitement des effluents et l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, juridiques, financières...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur rejetant des eaux usées non domestiques la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur. Le service d'assainissement peut assurer, à tout moment, des contrôles de ces installations.

Article 10. Demande de raccordement pour le déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Les demandes de déversement et de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font selon le modèle fixé et accompagné des pièces décrites par le service d'assainissement.

Article 11. Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux claires dans les réseaux d'assainissement peut faire l'objet d'une dérogation en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante pour le réseau. Dans le cadre de chantier, les eaux usées non domestiques peuvent faire l'objet d'une convention temporaire de déversement autorisant leur rejet au réseau du territoire.

Les eaux de vidange des bassins et des piscines doivent être rejetées au réseau des eaux usées dans le cas de volume utile inférieur à 100 m³, sans nécessiter l'établissement d'un arrêté d'autorisation de déversement, et selon un débit maximum de 5 litres/s, sinon au réseau des eaux pluviales après élimination des produits de traitement, en particulier le chlore, et selon un débit de 10 litres/s.

Article 12. Autorisation de déversement - convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement a pour objet de définir les modalités de déversement et est signée par les deux parties.

L'arrêté a pour objet d'autoriser le déversement conformément à la convention et de définir le cas échéant les modalités complémentaires.

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement. Ce dernier a une durée de validité maximale de 5 ans. Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant plus précisément les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle, ainsi que les modalités complémentaires, techniques et financières, liées au transport et au traitement de ces effluents non domestiques.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou de la modification de l'autorisation existante.

Article 13. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques, et tout particulièrement les effluents issus d'activités industrielles, doivent véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier :

- ⇒ Etre neutralisés à un pH supérieur ou égal 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- ⇒ Etre ramené à une température inférieure ou égale à 30° C,
- ⇒ Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de dérivés halogénés,
- ⇒ Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les intervenants dans le réseau,
- ⇒ Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES),
- ⇒ Présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2000 mg/l,
- ⇒ Présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l,
- ⇒ Présenter un rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- ⇒ Présenter une concentration en azote total, exprimée en azote élémentaire (N) inférieure ou égale à 150 mg/l,
- ⇒ Présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l,
- ⇒ Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - ⊕ La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - ⊕ La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - ⊕ La manifestation de coloration ou d'odeurs,

- ⇒ Être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

13.1. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, sera précisée dans l'arrêté de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	VALEUR MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO4	2000
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE et composés	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURE	CN-	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
METAUX LOURDS TOTAUX	Fe + Al + Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn	15
PHENOL	C6H5 OH	0,1
INDICE PHENOL	-C6H5 OH	0,3
Composés organiques du chlore et du brome		5 (exprimé en AOX)
Hydrocarbures totaux		10
Matières extractibles à l'hexane (huiles et graisses)	MEH	150
Détergents anioniques		30
PCB N°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0,0004
OHV		5
HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, inéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène		0,001

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. A ces valeurs maximales, seront substituées celles de la réglementation en vigueur, si celles-ci évoluent.

13.2. Cas particulier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les déversements des établissements, soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent respecter les normes fixées, soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement, peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles commerciales ou artisanales peuvent se voir fixer l'obligation d'être pourvus d'un branchement supplémentaire pour les eaux industrielles (non domestiques).

Ce branchement ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, pourra être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Article 15. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être demandés à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et à la convention spéciale de déversement si elle existe.

Qu'ils soient demandés par l'industriel ou par le service d'assainissement, ces prélèvements et analyses seront réalisés, par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement pour l'analyse des eaux. Les critères de validation de ces contrôles sont identiques à ceux évoqués au cours de la demande préalable de convention spéciale de déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement. En outre, des mesures coercitives peuvent être prises par les Maires des Communes concernées dans le cadre de leur pouvoir de police afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Article 16. Installations de prétraitement des eaux industrielles

La convention ou l'arrêté de déversement peuvent imposer des installations de prétraitement des eaux industrielles avant rejet au réseau d'assainissement.

Ces équipements peuvent notamment être :

- ⇒ Des séparateurs à graisses, conformes à la norme NF EN 1825
- ⇒ Des séparateurs à féculs, conformes à la norme NF EN 1825,
- ⇒ Des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures, conformes à la norme NF EN 858,
- ⇒ Etc.

Le raccordement de ces dispositifs au réseau d'eaux usées sera réalisé conformément aux stipulations de l'Instruction Technique I 77-284.

Article 17. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et notamment tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier sera tenu en permanence à disposition de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les décanteurs devront être vidangés régulièrement, de manière à garantir leur bon fonctionnement. En particulier, les séparateurs à graisse devront être vidangés, nettoyés et remplis d'eau claire au moins une fois par mois, et de préférence tous les quinze jours, suivant les préconisations de la norme NF EN 1825-2.

Le bordereau de suivi des déchets pourra être exigé.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 18. Sanction en cas de déversement non autorisé

Conformément à l'Article L1337-2 du Code de la Santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation sera puni d'une amende forfaitaire de **10 000 euros**.

Des mesures coercitives peuvent être prises afin de mettre fin aux déversements non autorisés.

Chapitre 4. LES EAUX PLUVIALES

Article 19. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le service d'assainissement n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Chaque propriété raccordée doit mettre en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et d'étaler les apports pluviaux, notamment la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel par infiltration ou rejet vers un cours d'eau, lorsque la nature des terrains et le contexte géologique, notamment l'absence de carrières, le permettent.

Par conséquent, seul l'excès de ruissèlement peut être canalisé et évacué vers les réseaux publics.

Parmi les solutions possibles, le service d'assainissement du Territoire préconise :

- ⇒ La limitation par rétention du débit des eaux pluviales par la création d'un réservoir tampon. Dans ce cas, les eaux seront restituées au réseau d'eaux pluviales de manière différée,
- ⇒ La limitation par infiltration : elle pourra donner lieu soit à une restitution des eaux de pluie directement au milieu naturel par infiltration "In situ" ou percolation, lorsque la nature des terrains le permet,
- ⇒ La limitation par récupération : création d'un stockage pour le nettoyage des voiries ou l'arrosage d'espaces verts, par exemple. Les eaux de pluie récupérées seront alors restituées au réseau d'eaux pluviales et/ou restituées de manière naturelle au milieu dans le cadre d'un arrosage par exemple. Il est souhaitable d'infiltrer dans le sol un maximum d'eaux pluviales de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations des fonds de vallée. Seules les eaux pluviales non polluées pourront être infiltrées.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement sera requis dans le cas où les rejets nuisent au milieu naturel.

Tous les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration doivent être situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être des dispositifs pérennes et doivent être entretenus régulièrement par leur propriétaire qui doit s'engager sur leur efficacité sans limite de durée.

Les dispositifs ne peuvent être ni modifiés ni supprimés sans l'autorisation préalable du service d'assainissement du Territoire.

Pour toute construction nouvelle, lorsque le « rejet zéro » n'est pas réalisable, pour des raisons techniques à justifier auprès du Territoire, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation fixée aux valeurs suivantes :

- ⇒ Partout sur le territoire :
 - ⇒ **2 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet au réseau unitaire,
 - ⇒ **10 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet dans les eaux superficielles ou dans un réseau pluvial, sauf dispositions locales particulières plus restrictives,

⇒ A l'exception du bassin versant du Petit Clamart :

- **0,7 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence cinquantennale, soit 60mm en 4 heures.

Pour obtenir l'autorisation de déverser les eaux pluviales dans le réseau du Territoire, le demandeur devra fournir une étude hydraulique. Celle-ci sera obligatoirement exigible pour les opérations d'aménagement et notamment les ZAC, permis d'aménager, PUP et opérations de restructuration foncière.

Cette étude est également demandée lorsque le service assainissement souhaite s'assurer que les apports d'eaux ne mettent pas en jeu la capacité du réseau à les absorber.

L'étude hydraulique comprend notamment une note justifiant de l'impossibilité du rejet zéro.

Pour les projets d'aménagement sur des parcelles déjà construites, les débits de rejet d'eaux pluviales aux réseaux publics ne doivent pas être augmentés du fait de ces nouveaux aménagements.

Si un bâtiment est démolé puis reconstruit, les règles à respecter sont celles des constructions neuves.

Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement sur le réseau pluvial, établi suivant les modalités du chapitre 5.

A titre dérogatoire, le rejet des eaux pluviales pourra se faire via une gargouille après obtention par l'utilisateur des autorisations administratives délivrées par les villes. Le demandeur devra prouver l'impossibilité, technique et économique, de mise en œuvre d'autres dispositions.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. A ce titre, l'accès des installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

Tout raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

Article 20. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

En particulier, les eaux issues du ruissellement sur les parkings de plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou de plus de 10 places de poids lourds, devront être débourbées et déshuilées. Les séparateurs à hydrocarbures devront être à obturation automatique, avec rétention des hydrocarbures et être conformes à la norme NF EN 858. Notamment, ils devront garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

Les eaux d'exhaure des chantiers, véhiculant des matières en suspension ou des polluants, doivent également faire l'objet d'un abattement suffisant de ces matières et polluants pour éviter tout risque d'atteinte à la qualité du milieu naturel.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un entretien régulier en transmettant au service d'assainissement une copie des carnets d'entretien.

Chapitre 5. LES BRANCHEMENTS

Article 21. Définition des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

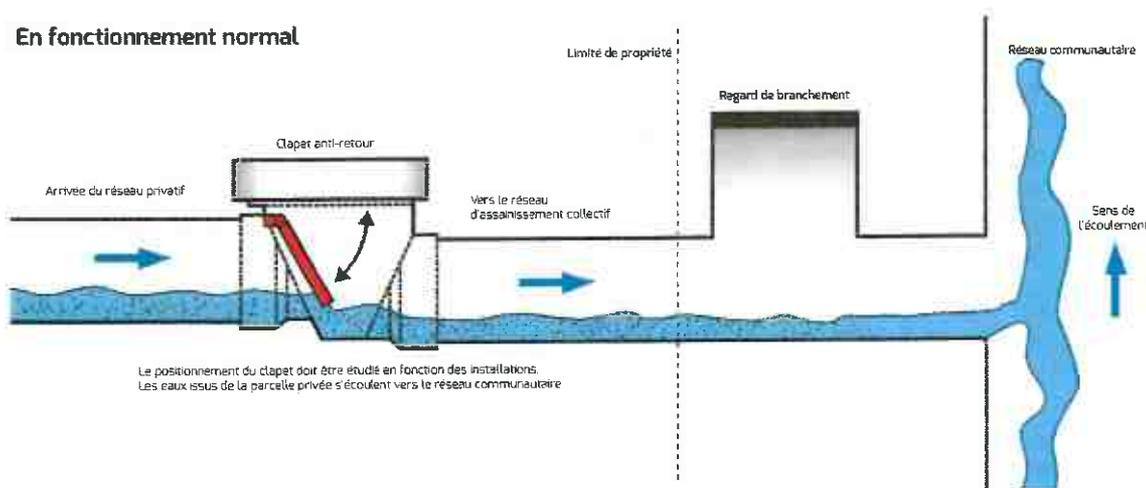
Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

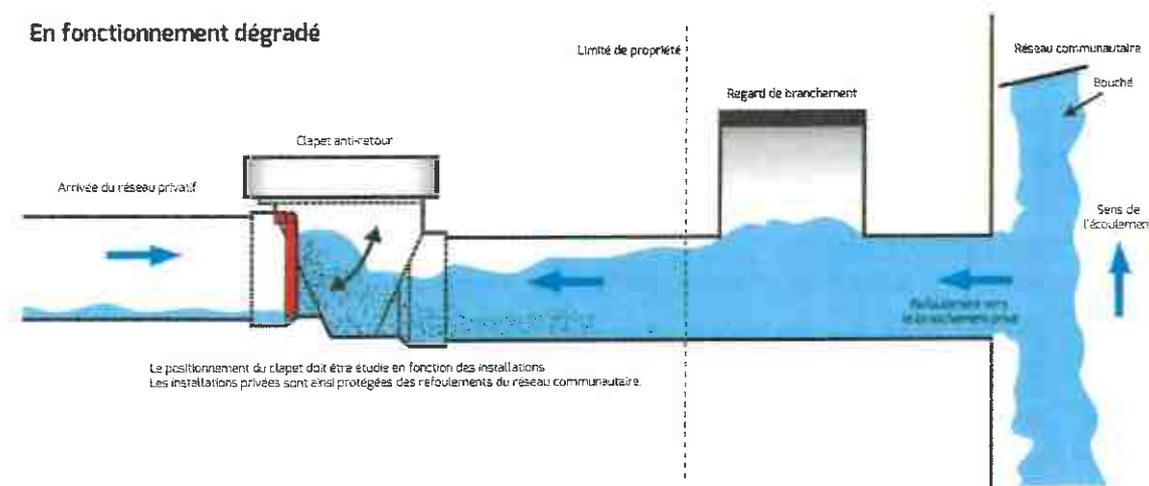
Les branchements définitifs et de chantier relèvent des mêmes obligations.

Les branchements comprennent, depuis les canalisations publiques, un ouvrage défini ci-après :

- ⇒ Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- ⇒ Une canalisation de branchement, située sous le domaine public, reliant le dispositif étanche de raccordement au réseau public, au regard de façade ou de branchement,
- ⇒ Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé, en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique, il pourra être placé en domaine privé, toujours en limite de propriété. Dans ce cas, il devra être en permanence visible et accessible pour les agents de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris. Il devra dans tous les cas recevoir l'agrément du service d'assainissement. Si cet ouvrage n'est pas existant, il incombe au demandeur de le mettre en place,
- ⇒ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble équipé si nécessaire d'un dispositif anti-reflux dont l'entretien incombe au propriétaire foncier.

Lorsque le niveau du fil d'eau dans le regard de branchement est inférieur au niveau de la chaussée, le dispositif anti-refoulement est obligatoire sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.





Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui du réseau public, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le Territoire. En effet, toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service d'assainissement.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par le Territoire.

Quel que soit la nature du système public de collecte unitaire ou séparatif :

- ⇒ La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur public et le regard de branchement y compris le regard de branchement situé en domaine public. En l'absence de branchement, la partie publique est arrêtée à la limite apparente de la propriété,
- ⇒ La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'habitation.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et le regard de branchement. En l'absence de regard de branchement, la partie publique s'arrête à 4 mètres du collecteur.

Article 22. Demande de branchement

22.1. Modalités - responsabilités

Aucun déversement au réseau public n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le Territoire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service d'assainissement et signée par le propriétaire ou son mandataire. Celle-ci est formulée selon le modèle défini et incluant les pièces demandées par le service d'assainissement.

Ces modalités sont également valables en cas de réutilisation d'un branchement déjà existant.

22.2. Documents requis / pièces demandées

Le service d'assainissement pourra demander, pour l'instruction de la demande, toute pièce technique et notamment les plans des installations projetées (une vue en plan et une coupe en long du branchement à l'égout à l'échelle 1/100° ou 1/50°).

Ces documents porteront toutes les indications et cotes utiles au positionnement planimétrique et altimétrique et notamment les niveaux caractéristiques suivants :

- ⇒ Niveau de la chaussée au droit du raccordement,
- ⇒ Niveau de raccordement à l'arrivée dans le réseau de collecte,
- ⇒ Niveau de départ dans le ou (les) regard(s) de visite en limite de propriété,
- ⇒ Niveau du point d'évacuation le plus bas de la construction,
- ⇒ Du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 150 mm),
- ⇒ D'une coupe cotée du branchement souhaité, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété.

Si le branchement est demandé sur le réseau d'eaux pluviales, des informations complémentaires seront à fournir à l'appui de cette demande et notamment une note hydraulique.

22.3. Responsabilités de l'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

22.3.1. Branchements sur conduites existantes

Les travaux en domaine public sont réalisés par le titulaire de l'autorisation de branchement. Il est rappelé que le demandeur doit se rapprocher de sa commune pour obtenir toutes les autorisations de réalisation de travaux.

Il doit respecter les prescriptions techniques qui auront été préalablement communiquées par le service d'assainissement et les travaux doivent être contrôlés et réceptionnés par le service d'assainissement, aux frais du demandeur.

La mise en service du branchement entraîne automatiquement la remise de la partie publique du branchement au Territoire.

22.3.2. Cas des réseaux neufs

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement exécutera d'office les branchements de tous les Immeubles riverains, pour la partie comprise sous le domaine public y compris le regard de branchement, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, de sa transformation ou de son amélioration.

Ces travaux seront exécutés obligatoirement par le service d'assainissement concerné ou sous sa direction et par les entreprises qu'il aura mandatées.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Territoire.

22.3.3. Cas des ouvrages abandonnés

En cas de création de nouveau branchement sans réutilisation d'un branchement existant, le demandeur aura à sa charge soit la dépose, soit le comblement de l'ouvrage abandonné. En outre, le propriétaire fournira, en cas de comblement, le dispositif piézométrique mis en place le cas échéant et le rapport d'injection.

22.4. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble :

- ⇒ 1 pavillon : 1 branchement,
- ⇒ Plusieurs pavillons sur une même parcelle : autant de branchements que de pavillons,
- ⇒ Immeuble collectif : autant de branchements que nécessaire.

Le service d'assainissement peut accorder des dérogations en cas d'impossibilités techniques justifiées.

Le branchement d'un réseau d'assainissement privé, situé sur une voie privée et recueillant plusieurs branchements, sur un réseau d'assainissement du Territoire ne sera autorisé que si ce dernier est géré par une Association Syndicale Libre (ASL) ou toute autre forme juridique de gestion pérenne.

Dans le cas particulier des lots arrière d'une parcelle utilisant le branchement existant de la parcelle desservie par le réseau d'assainissement du Territoire, celui-ci ne sera accepté qu'en cas de servitude présente dans l'acte notarié.

22.5. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales dans les réseaux visitables

Pour un branchement sur un réseau visitable, le raccordement doit respecter les prescriptions suivantes :

- Raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau, situé à la partie basse de celui-ci,
- Raccordement +0.30m du radier,
- Raccordement en section courante avec un angle de 90°,
- La pente des canalisations de branchement doit être comprise entre 3 et 7 %,
- Chutes sur les raccordements inférieurs à 0,40 cm et à accompagner au-delà.

Article 23. Contrôle des installations intérieures privatives

23.1. Cas Général

Le service d'assainissement a la possibilité d'accéder, à tout moment, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées, en accord avec l'usager ainsi qu'aux installations privatives conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, pour vérifier que le raccordement de ces propriétés au réseau d'assainissement est conforme avec les prescriptions du présent règlement. En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police, procéderont aux mesures de mise en demeure, jugées nécessaires.

Une enquête de conformité sera réalisée à l'occasion de tout nouveau raccordement et avant déversement d'affluents au réseau public d'assainissement.

Les enquêtes de conformité permettent de vérifier que :

- ⇒ La séparativité des effluents est respectée,

- ⇒ Les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- ⇒ Les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,
- ⇒ Les dispositifs anti-reflux sont en place, le cas échéant,
- ⇒ La gestion requise des eaux pluviales à la parcelle (rétention, infiltration, etc.) est en place, le cas échéant,
- ⇒ Présence de boîte de branchement.

Si l'installation est conforme, une attestation de conformité sera délivrée par le service d'assainissement. Elle vaut autorisation de déverser les eaux.

Si une non-conformité est constatée, le déversement des eaux est soumis à l'accord exprès du service d'assainissement.

La mise en conformité de l'installation qui devra intervenir dans le délai fixé par le service d'assainissement est à la charge du propriétaire.

Dans le cas où le défaut est jugé mineur par le service d'assainissement ou que le coût des travaux de mise en conformité est exorbitant au regard du bénéfice apporté par la mise en conformité, une dérogation pourra être accordée par le service d'assainissement.

Des enquêtes de conformité seront également réalisées à l'initiative du service d'assainissement à l'occasion de travaux sur le réseau public, notamment pour sa mise en séparatif, ou pour rechercher les causes d'anomalies observées sur le réseau public. Elles peuvent être planifiées ou réalisées de manière inopinée.

23.2. Cas particulier de la cession de propriété

A compter de la mise en vigueur du présent règlement, il est souhaitable qu'une enquête de conformité soit réalisée à chaque mutation ou cession d'une propriété. Elle est à la charge du demandeur et peut être réalisée par toute personne habilitée.

23.3. Mise en conformité

Dans le cas où des non-conformités sont constatées par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Une contre-visite devra constater la mise en conformité.

Chapitre 6. Construction de réseaux dans le cadre d'opérations d'aménagement

Lorsque des opérations d'aménagement de l'espace urbain nécessitent la création de réseaux d'assainissement par des maitres d'ouvrage publics ou privés et que ces réseaux ont vocation à être rétrocédés à Vallée Sud – Grand Paris pour être intégrés aux réseaux publics, le maitre d'ouvrage doit prendre contact avec le service d'assainissement du Territoire dès les études de faisabilité. Le Territoire fera connaître à chaque stade des études (AVP, PRO, EXE, etc.) son avis sur le projet.

Le Territoire pourra proposer de signer une convention de rétrocession qui définira notamment les modalités techniques de réalisation, les modalités de financement des ouvrages à réaliser et les conditions de rétrocession.

Chapitre 7. MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS

Article 24. Infractions et poursuites

Les infractions constatées au présent règlement, soit :

- ⇒ Par les agents du service d'assainissement,
- ⇒ Par un représentant légal,
- ⇒ Par un mandataire du service d'assainissement,
- ⇒ Par un huissier de justice,

peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25. Voies de recours de l'usager

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, responsable de l'organisation du service.

Article 26. Jugement des litiges

Le Tribunal Administratif a compétence pour juger les litiges nés de l'application du présent règlement, si ces litiges concernent une décision prise par une autorité administrative et relèvent des juridictions administratives.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser une réclamation à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Il est rappelé par contre, que le service étant industriel et commercial, conformément à l'article L 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les litiges de nature individuelle (facturation du service, refus de raccordement, conditions techniques de fonctionnement du service...) relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Article 27. Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

Le service d'assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'usager concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service d'assainissement pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, ou après mise en demeure non suivie d'effet, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Territoire ou du service d'assainissement.

Article 28. Doublement de la redevance assainissement

28.1. Raccordement sur réseau neuf - Dépassement du délai réglementaire de 2 années

Une somme équivalente à la redevance assainissement pourra être perçue et majorée jusqu'à 100% pour les immeubles devant être raccordés, sous les deux ans à compter de la mise en service de l'égout, suivant article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

La perception de cette somme n'est pas dûe si les immeubles ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement.

28.2. Non-respect des règles vis-à-vis des installations privatives

Une somme équivalente à la redevance assainissement pourra être perçue et majorée jusqu'à 100% dans le cas où une anomalie a été relevée lors d'un contrôle des installations et que le délai accordé à la mise en conformité est dépassé.

Chapitre 8. PASSAGE DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Article 29. Définition du réseau de télécommunication

Conformément au Code des Postes et Télécommunications, le réseau de télécommunication comprend tous les services de télécommunications à l'exclusion du service téléphonique entre points fixes.

Article 30. Demande de passage de réseau de télécommunication dans le réseau d'assainissement

30.1. Contexte

Le Territoire peut accepter le passage de tout réseau pour les opérateurs du service public et le haut débit du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sur les réseaux d'assainissement visitables, avec la dépose d'un dossier complet.

Le Territoire refuse le passage de tout réseau, autre que pour le besoin strict de l'assainissement sur les réseaux d'assainissement non-visitables.

Le Territoire se réserve le droit de refuser, si la pose d'un tel réseau de télécommunication est de nature à en perturber le fonctionnement, ou pose des problèmes de responsabilité difficiles à consolider. Une dérogation peut être accordée par le Territoire sur la base d'un dossier technique démontrant l'absence de risque pour les réseaux d'assainissement. La pose d'un tel réseau après dérogation, se fait sous la responsabilité du demandeur et sans aucune possibilité de recours contre le Territoire.

Tout passage de réseau dans les réseaux d'assainissement, ne disposant pas d'autorisation du Territoire, est illicite.

30.2. Procédure à suivre

Le demandeur devra, pour tout passage d'un réseau de télécommunication dans les collecteurs visitables d'assainissement, suivre la procédure suivante:

- ⇒ Etablissement d'une demande écrite précisant la localisation, le conduit d'assainissement visé, les caractéristiques du réseau de télécommunication et des travaux envisagés, les dates et durées des installations souhaitées, les coordonnées du demandeur et les coordonnées de l'exploitant (si différent du demandeur),
- ⇒ Réalisation d'un diagnostic comprenant le curage du réseau d'assainissement concerné, l'inspection télévisée et/ou le relevé des désordres visibles, les essais mécaniques de chargement interne (type essais MAC), et le rapport de synthèse des interventions précitées. Il est rappelé que ces interventions sont à la charge du demandeur et établies par une entreprise agréée par le Territoire,
- ⇒ Contrôle de l'état du réseau d'assainissement et avis de faisabilité du passage du réseau de télécommunication par le Territoire et/ou le prestataire.

Suite à ces premières démarches et selon la conformité du réseau d'assainissement, les étapes suivantes sont :

- ⇒ Travaux préalables de conformité (à préciser au vu des contrôles précités),

- ⇒ Accord pour passage du réseau de télécommunication (sauf impossibilité précisée préalablement),
- ⇒ Etablissement d'une convention entre le Territoire, le prestataire et le demandeur ou exploitant définissant les règles juridiques, financières et techniques,
- ⇒ Approbation de la convention par le conseil du Territoire,
- ⇒ Etablissement de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à transmettre aux concessionnaires et administrations,
- ⇒ Etablissement des autorisations administratives nécessaires,
- ⇒ Paiement d'une redevance au Territoire et/ou au prestataire de l'assainissement territorial.

La convention aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à installer et maintenir d'une part, un support de câbles comportant cinq alvéoles et d'autre part, un réseau composé de câbles, de boîtiers et tous autres équipements de télécommunication nécessaires à l'exercice de son activité, dans les ouvrages d'assainissement du Territoire.

Chapitre 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le par délibération du Bureau Territorial en date du 13 mars 2018.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 32. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Bureau Territorial et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers, du service d'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris et du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine.

Article 33. Clauses d'exécution

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, les agents des services d'assainissement habilités à cet effet et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par :

Le Conseil Territorial

Dans sa séance du

Chapitre 10. LEXIQUE

Barbacane

Ouverture étroite ménagée dans la maçonnerie d'un ouvrage pour faciliter l'écoulement des eaux.

Batardeau

Installation faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

CCTG

Cahier des Clauses Techniques Générales (document technique réglementaire).

Colonne de chute d'eaux usées

Tuyau vertical dans lequel passent les eaux usées ; celui-ci doit être totalement indépendant des canalisations d'eaux pluviales.

Coude

Partie d'une canalisation où s'effectue un changement de direction.

Cunette

Partie du fond de l'égout dans laquelle s'écoulent les eaux.

Décanteur

Installation ou appareil permettant de débarrasser les effluents de leurs impuretés en les laissant se déposer au fond d'un réceptacle.

Dispositif anti-refoulement

Système évitant le retour d'eaux d'égouts chez les riverains.

Dispositif de débouillage-déshuilage

Système permettant la réduction, voire l'élimination, des boues, graisses et huiles présentes dans les effluents, ceci avant rejet à l'égout public.

Eaux d'exhaure

Eaux issues de pompage ou de puits, eaux extraites du sous-sol ou de nappe phréatique.

Eaux industrielles

Tous rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ; notamment : les rejets des traiteurs - restaurateurs, des charcutiers, des stations-service, des parkings, des laboratoires, pressing et industries...

(Cela peut concerner les artisans, les commerçants, les ateliers, les industries, les entreprises...).

Eaux pluviales (EP)

Eaux de pluies et de ruissellement de surface.

Eaux usées (EU)

Eaux ménagères (eaux issues des éviers, lessives, lavabos, salle de bains...) et eaux vannes.

Eaux vannes (EV)

Eaux issues des WC (urines et matières fécales).

Effluents

Ensemble des liquides et matières transitant par le réseau d'assainissement.

Epuration

Élimination des déchets et substances nuisibles présentes dans les effluents.

Exutoire du réseau privé

Partie du réseau privatif d'où sortent les effluents avant rejet à l'égout public.

Gargouille

Tuyau pour l'écoulement des eaux de pluie.

ITV

Inspection Télévisuelle du réseau ; pour cela on fait entrer un robot équipé d'une caméra dans le réseau d'assainissement pour en contrôler l'état.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des sources.

Reflux

Retour des eaux d'égout dans le sens contraire à leur évacuation normale.

Réseau séparatif

Dans un réseau séparatif, les eaux pluviales sont collectées dans une canalisation et les eaux usées dans une autre canalisation.

Réseau unitaire

Dans un réseau unitaire, les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées dans la même canalisation.

Réseau non visitable

Canalisation d'assainissement de faible diamètre (30 ou 40 cm de diamètre, pour les réseaux communaux), ne pouvant pas être « visité » par une personne.

Réseau visitable

Canalisation d'assainissement de grande section (1,90 m à 2,30 m de hauteur intérieure, pour les réseaux communaux ; jusqu'à 4 m de diamètre pour les canalisations du SIAAP). Dans ces canalisations, un homme peut rentrer pour en assurer l'entretien ; elles peuvent être « visitées » par une personne.

SIAAP

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Tuyau d'évent

Canalisation permettant l'aération du réseau considéré en contact avec l'air libre.

ZAC

Zone d'Aménagement Concerté.

Chapitre 11. ADRESSES UTILES

Pour en savoir plus :

**Etablissement Public Territorial
VALLEE SUD – GRAND PARIS**
28 rue de la Redoute
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

☎ 01 55 95 84 00

✉ contact@valleesud.fr

www.valleesud.fr

En cas d'urgence :

SUEZ Eau France (Lyonnaise des Eaux)
Assainissement
6 rue de la Guyonnerie
91440 BURES-SUR-YVETTE
☎ 09 77 40 84 08

SEVESC - Assainissement des Hauts-de-Seine
145 rue Yves Le Coz - BP 518
78005 VERSAILLES Cedex
☎ 01 55 39 05 60 (aux heures ouvrées)
☎ 01 30 78 21 00 (service d'astreinte)

ANNEXE 1 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 34. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine et les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Article 35. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales, sont parfaitement étanches et à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, WC chimiques

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles seront vidangées et nettoyées, puis comblées, ou bien désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

En cas de défaillance, Le Territoire pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 37. Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou d'eaux pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Dans le cas d'un secteur du réseau en système séparatif, il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Article 38. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols, et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression à laquelle ils seront soumis en cas d'élévation du niveau d'eau dans la canalisation jusqu'au niveau de la chaussée.

Il en est de même pour tout orifice sur ces canalisations et notamment les tampons étanches.

Article 39. Séparation des eaux – ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,..) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu un événement par chute ou descente d'eaux usées. Il sera situé en toiture et sa section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 40. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 41. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 42. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et sont munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les dix mètres et au droit des coudes éventuels.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 mètres.

Article 43. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 44. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par m² de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Tout rejet éventuel sur la voirie devra être soumis à l'approbation des services techniques de la mairie conformément aux dispositions du règlement de voirie de la commune, et réalisé sous son contrôle.

Article 45. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 3 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 150mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 46. Cas particuliers d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en domaine privé :

- ☞ En dehors de la construction à desservir,
- ☞ Dans deux regards distincts eaux usées/eaux pluviales interconnectés avant raccordement dans le regard dit « regard de façade ou boîte de branchement » pour permettre tout contrôle par le service du Territoire et du département d'assainissement.

Nota : La création de ces regards distincts en domaine privé est fortement recommandée dans le cas où un réseau séparatif venait à être créé sur le domaine public.

Article 47. Réparations et renouvellement des installations intérieures

Pour rappel, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures situées en amont du regard de branchement, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'utilisateur doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations sanitaires intérieures, les frais lui incombant.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION DE L'OUVRAGE BRANCHEMENT AU RESEAU COMMUNAL

Maître de l'Ouvrage : Mairie de MONTROUGE,
Demandeur du branchement :
.....
.....
Entreprise qui a réalisé les travaux :
.....
.....
Objet du PV : Création d'un branchement au réseau d'assainissement communal
Et/ou
Suppression d'un ou plusieurs branchement(s) au réseau
d'assainissement communal
(*raier les mentions inutiles*)
Adresse du branchement :
.....

Proposition du représentant légal du Maître de l'Ouvrage au demandeur :

SUR LE VU :

- Du respect du règlement d'assainissement communal
- Du respect des informations formulées dans la demande de raccordement au réseau d'assainissement communal. Toutefois, toute(s) modification(s) par rapport à ces dernières pourra (pourront) être validée par le représentant de la Ville de Montrouge.

A. Je propose de prononcer la réception en retenant l'achèvement des travaux à la date du :

.....

**B. Je propose de prononcer la réception :
Sous réserve :**

De l'exécution des travaux ou prestations concernant :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

avant le ;

Je propose de retenir pour l'achèvement des travaux la date du ;

C. Je propose de ne pas prononcer la réception.

Le ;

Le ;

Le ;

Le demandeur.

L'entreprise

Le Maître d'Ouvrage

**ENTREPRISES AGREES PAR LA VILLE AFIN DE REALISER DES
TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES/PLUVIALES SUR
LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL**

- 1- Entreprise WATELET TP
7 route principale du Port
92538 GENNEVILLIERS.
Tél. : 01.40.85.00.37 – Fax : 01.47.94.72.22

- 2- Entreprise EHRMANN
59 avenue Clément Perrière
92320 CHATILLON
Tél. : 01.42.53.18.28 – Fax : 01.42.53.80.89

- 3- Entreprise HUGUET
30 rue Gallieni
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.
Tél. : 01.46.08.48.63 – Fax : 01.46.08.32.49

- 4- Entreprise LES PAVEURS DE MONTROUGE
25 rue de Verdun
94801 VILLEJUIF CEDEX
Tél. : 01.43.90.11.70 – Fax : 01.47.26.04.72

TABLE DES MATIERES

TITRE I

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

ART. 1er . - DOMAINE D'APPLICATION

SECTION 1 REGLES GENERALES

ART. 2. - ORIGINE ET QUALITE DES EAUX

ART. 3. - MATERIAUX DE CONSTRUCTION

- 3_1. - Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau
- 3_2. - Revêtement

ART. 4. - TEMPERATURE DE L'EAU

ART. 5. - MISE EN OEUVRE DES MATERIELS

- 5_1. - Précautions au stockage
- 5_2. - Précautions à la pose
- 5_3. - Juxtaposition de matériaux
- 5_4. - Mise à la terre

ART. 6. - DOUBLE RESEAU

- 6_1. - Distinction et repérage des canalisations et réservoirs
- 6_2. - Distinction des appareils

ART. 7. - STOCKAGE DE L'EAU

- 7_1. - Précautions générales, stagnation
- 7_2. - Prescriptions générales applicables aux réservoirs
- 7_3. - Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique
- 7_4. - Les bâches de reprise
- 7_5. - Les réservoirs sous pression

ART. 8. - PRODUITS ADDITIONNELS

- 8_1. - Les produits anti-gel
- 8_2. - Les autres produits additionnels

SECTION 2 OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

ART. 9. - REGLES GENERALES

ART. 10. - LES PUIITS

ART. 11. - LES SOURCES

ART. 12. - LES CITERNES DESTINEES A RECUEILLIR L'EAU DE PLUIE

ART. 13. - MISE A DISPOSITION D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE
PAR DES MOYENS TEMPORAIRES

- 13_1. - Les citernes
- 13_2. - Les canalisations de secours

SECTION 3
OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION
DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

ART. 14. - DESSERTE DES IMMEUBLES

ART. 15. - QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE AUX UTILISATEURS

ART. 16.- QUALITE TECHNIQUE SANITAIRE DES INSTALLATIONS

16_1. - Règle générale

16_2. - Réseaux intérieurs de caractère privé

16_3. - Les réservoirs de coupure et bacs de disconnection

16_4. - Manque de pression

16_5. - Les dispositifs de traitement des eaux

16_6. - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable

16_7. - Les dispositifs de chauffage

16_8. - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires

16_9. - Traitement thermique

16_10. - Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine

16_11. - Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement

16_12. - Les équipements particuliers

16_13. - Les installations provisoires

ART. 17. - LES INSTALLATIONS EN SOUS-SOL

ART. 18. - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ART. 19. - IMMEUBLES ASTREINTS A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE,
UTILISANT UN RESEAU D'EAU POTABLE

SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 20. - SURVEILLANCE HYGIENIQUE DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION
HUMAINE

20_1. - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux

20_2. - Désinfection des réseaux

20_3. - Contrôle des désinfections

TITRE II
LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE I
Cadre de la réglementation

ART. 21. - DEFINITION

ART. 22. - DOMAINE D'APPLICATION

CHAPITRE II
Usage des locaux d'habitation.

SECTION 1
ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

- ART. 23. - PROPRIETE DES LOCAUX COMMUNS ET PARTICULIERS
23_1. - Locaux d'habitation
23_2. - Circulation et locaux communs
23_3. - Dépendances
- ART. 24. - ASSAINISSEMENT DE L' ATMOSPHERE DES LOCAUX
- ART. 25. - BATTAGE DES TAPIS. POUSSIERES. JETS PAR LES FENETRES
- ART. 26. - PRESENCE D' ANIMAUX DANS LES HABITATIONS, LEURS DEPENDANCES, LEURS ABORDS ET LES LOCAUX COMMUNS
- ART. 27. - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX
27_1. - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols
27_2. - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation
27_3. - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles
- ART. 28. - PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS DANS LES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 2
ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

- ART. 29. - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES
29_1. - Evacuation des eaux pluviales
29_2. - Déversement délictueux
- ART. 30. - abrogé
- ART. 31. - CONDUITS DE FUMEE ET DE VENTILATION, APPAREILS A COMBUSTION
31_1. - Généralités
31_3. - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation
31_4. - Tubage des conduits individuels.
31_5. - Chemisage des conduits individuels
31_6. - Entretien, nettoyage et ramonage

SECTION 3
ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

- ART. 32. - GENERALITES
- ART. 33. - COUVERTURES MURS, CLOISONS, PLANCHERS, BAIES, GAINES DE PASSAGE DES CANALISATIONS

SECTION 4
PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

- ART. 34. - PROTECTION CONTRE LE GEL
- ART. 35. - LOCAUX INONDES OU SOUILLES PAR DES INFILTRATIONS
- ART. 36. - RESERVES D'EAU NON DESTINEES A L' ALIMENTATION
- ART. 37. - ENTRETIEN DES PLANTATIONS

SECTION 5
EXECUTION DE TRAVAUX

- ART. 38. - EQUIPEMENT SANITAIRE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU
ART. 39. - DEMOLITION

CHAPITRE III
Aménagement des locaux d'habitation

SECTION 1
LOCAUX

- ART. 40. - REGLES GENERALES D'HABITABILITE
 40_1. - Ouvertures et ventilations
 40_2. - Eclairage naturel
 40_3. - Superficie des pièces
 40_4. - Hauteur sous plafond
ART. 41. - AMENAGEMENT DES COURS ET COURETTES DES IMMEUBLES COLLECTIFS

SECTION 2
EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

- ART. 42. - EVACUATION
ART. 43. - OCCLUSION DES ORIFICES DE VIDANGE DES POSTES D'EAU
ART. 44. - PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'EGOUT

SECTION 3
LOCAUX SANITAIRES

- ART. 45. - CABINETS D' AISANCES ET SALLES D'EAU
ART. 46. - CARACTERISTIQUES DES CUVETTES DES CABINET D' AISANCES
ART. 47. - CABINETS D' AISANCES COMPORTANT UN DISPOSITIF DE DESAGREGATION
 ET D'EVACUATION DES MATIERES FECALES

SECTION 4
OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

- ART. 48. - abrogé
ART. 49. - abrogé
ART. 50. - abrogé

SECTION 5
INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ
DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

ART. 51. - INSTALLATION D'ELECTRICITE

ART. 52. - INSTALLATIONS DE GAZ

ART. 53. - INSTALLATION DE CHAUFFAGE, DE CUISINE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE PAR COMBUSTION

53_1. - Règles générales

53_2. - Conduits d'évacuation

53_3. - Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique

53_3-1

53_3-2.

53_4. - Ventilation

53_5. - Installations de chauffage par air chaud

53_6. - Modérateurs

53_7. - Clés et registres

53_7-1 - Dispositif de réglage à commande manuelle

53_7-2 - Dispositif autoréglable de tirage

53_7-3 - Dispositif automatique de fermeture

53_7-31 - Générateurs utilisant un combustible liquide

53_7-32 - Générateurs utilisant un combustible gazeux

53_7-4 - Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs

53_8. - Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation

53_9 - Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude

53 bis - Installations thermiques ne comportant pas de combustion

SECTION 6
BRUIT DANS L'HABITATION

ART. 54. – BRUIT abrogé (voir art. 102)

CHAPITRE IV
Logements garnis et hôtels (3)
Locaux affectés à l'hébergement collectif (4)

SECTION 1
GENERALITES

ART. 55. - DOMAINE D'APPLICATION

ART. 56. - SURVEILLANCE

SECTION 2
AMENAGEMENT DES LOCAUX

- ART. 57. - EQUIPEMENT
 57_1. - Equipement collectif
 57_2. - Equipement des pièces
ART. 58. - LOCAUX ANCIENS

SECTION 3
USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

- ART. 59. - SERVICE DE L'EAU ET DES SANITAIRES
ART. 60. - ENTRETIEN
ART. 61. - MESURES PROPHYLACTIQUES

TITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS
AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

- ART. 62. - TYPE DE LOCAUX VISES

SECTION 1
AMENAGEMENT DES LOCAUX

SECTION 2
VENTILATION DES LOCAUX

- ART. 63. - GENERALITES
 63_1. - Dispositions de caractère général
 63_2. - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux
ART. 64. - VENTILATION MECANIQUE OU NATURELLE PAR CONDUITS
 64_1. - Locaux à pollution non spécifique
 64_2. - Locaux à pollution spécifique
ART. 65. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET A LEUR FONCTIONNEMENT
ART. 66. - VENTILATION PAR OUVRANTS EXTERIEURS
 66_1. - Locaux à pollution non spécifique
 66_2. - Locaux à pollution spécifique
 66_3. - Surface des ouvrants

SECTION 3
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

- ART. 67. - EQUIPEMENT SANITAIRE
- ART. 68. - EQUIPEMENT SANITAIRE DES LOCAUX DE SPORT
- ART. 69. - EQUIPEMENT SANITAIRE DES SALLES DE SPECTACLES
- ART. 70. - ETABLISSEMENTS DE NATATION OUVERTS AU PUBLIC
- ART. 71. - BAINS-DOUCHES

SECTION 4
USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

- ART. 72. - ENTRETIEN DES LOCAUX

TITRE IV
ELIMINATION DES DECHETS
ET MESURES DE SALUBRITE GENERALES

SECTION 1
DECHETS MENAGERS

- ART. 73. - PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE
- ART. 74. - PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS
- ART. 75. - RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
 - 75_1. - Poubelles
 - 75_2. - Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères
 - 75_3. - Bacs roulants pour déchets solides
 - 75_4. - Autres types de récipients
- ART. 76. - MISE DES RECIPIENTS A LA DISPOSITION DES USAGERS
- ART. 77. - EMBLACEMENT DES RECIPIENTS A ORDURES MENAGERES
- ART. 78. - EVACUATION DES ORDURES MENAGERES PAR VIDE-ORDURES
- ART. 79. - ENTRETIEN DES RECIPIENTS, DES LOCAUX DE STOCKAGE ET DES CONDUITS DE CHUTE DES VIDE-ORDURES
- ART. 80. - PRESENTATION DES DECHETS DES MENAGES EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE
- ART. 81. - REGLEMENTATION DE LA COLLECTE
- ART. 82. - PROTECTION SANITAIRE AU COURS DE LA COLLECTE
- ART. 83. - BROyeurs D'ORDURES
- ART. 84. - ELIMINATION DES DECHETS
- ART. 85. - ELIMINATION DES DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE

SECTION 2
DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES

- ART. 86. - ABROGES – Remplacés par le Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997
86_1. – relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimi-
86_2. – lés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la Santé Publique.
ART. 87. -
ART. 88. -
ART. 89. –

SECTION 3
MESURES DE SALUBRITE GENERALES

- ART. 90. - DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL
ART. 91. - DECHARGEMENT DES MATIERES DE VIDANGES
ART. 92. - CREATION DE MARES
art. 93 abrogé
art. 94 abrogé
ART. 95. - MESURES PARTICULIERES VISANT LES PORTS DE PLAISANCE
ART. 96. - PROTECTION DES LIEUX PUBLICS CONTRE LA POUSSIERE
ART. 97. - PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS
ART. 98. - CADAVRES D' ANIMAUX
ART. 99. - PROPETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS
99_1. - Balayage des voies publiques
99_2. - Mesures générales de propreté et de salubrité.
99_3. - Projection d'eaux usées sur la voie publique
99_4. - Transports de toute nature
99_5. - Marchés
99_6. - Animaux
99_7. - Abords des chantiers
99_8. - Neige et glaces
ART. 99 bis - ETABLISSEMENTS RENFERMANT DES ANIMAUX
ART. 100 - SALUBRITE DES VOIES PRIVEES
100_1. - Dispositions générales
100_2. - Etablissement, entretien et nettoyage
100_3. - Enlèvement des ordures ménagères
100_4. - Evacuation des eaux et matières usées

TITRE V
LE BRUIT

- ART. 101
ART. 102 ABROGES et remplacés par le Décret N° 95-408 du 18 avril 1995
ART. 103 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code
ART. 104 de la Santé Publique.

TITRE VI
MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX,
LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

SECTION 1
MESURES GENERALES

- ART. 105. - DECLARATION DES MALADIES CONTAGIEUSES
- ART. 106. - ISOLEMENT DES MALADES
- ART. 107. - SURVEILLANCE SANITAIRE
- ART. 108. - SORTIE DES MALADES
- ART. 109. - SURVEILLANCE SCOLAIRE
- ART. 110. - TRANSPORT DES MALADES

SECTION 2
CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

- ART. 111. - PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS OU EXCRETIONS CONTAGIEUSES DE PERSONNES ATTEINTES DE MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE
- ART. 112. - DESINFECTION EN COURS DE MALADIE
- ART. 113. - DESINFECTION TERMINALE
- ART. 114. - ORGANISATION DE LA DESINFECTION
- ART. 115. - APPAREILS DE DESINFECTION
- ART. 116. - CENTRES D'HEBERGEMENT DE PERSONNES SANS DOMICILE

SECTION 3
LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES,
PEDICURES ET ESTHETICIENNES

- ART. 117. - AMENAGEMENT DES LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES
- ART. 118. - HYGIENE GENERALE

SECTION 4
LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE,
LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS.
MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

- ART. 119. - RONGEURS
- ART. 120. - JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX, PROTECTION CONTRE LES ANIMAUX ERRANTS, SAUVAGES OU REDEVENUS TELS
- ART. 121. - INSECTES
- ART. 122. - ANIMAUX DOMESTIQUES OU SAUVAGES APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE
- ART. 123. - AUTRES VECTEURS

SECTION 5
OPERATIONS FUNERAIRES

ART. 124. - OPERATIONS FUNERAIRES

TITRE VII
HYGIENE DE L'ALIMENTATION

SECTION 1
DISPOSITIONS GENERALES

ART. 125. - PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES MAGASINS
D'ALIMENTATION

125_1. - Magasins de vente

125_2. - Resserres

125_3. - Voitures boutiques

ART. 126. - VENTE HORS DES MAGASINS : A L'EXTERIEUR DU MAGASIN,
SUR LES MARCHES ET AUTRES LIEUX DE VENTE

ART. 127. - PROTECTION DES DENREES

ART. 128. - DECHETS

ART. 129. - TRANSPORT DES DENREES ALIMENTAIRES

129_1. - Généralités

129_2. - Transports terrestres de denrées périssables

129_3. - Transport de glace alimentaire

129_4. - Transport du pain

ART. 130. - ATELIERS ET LABORATOIRES DE PREPARATION DES ALIMENTS

130_1. - Entretien des locaux

130_2. - Evacuation des eaux

130_3. - Aération et ventilation

130_4. - Usage des locaux

130_5. - Protection contre les insectes

130_6. - Entretien des appareils servant à la préparation et au stockage des aliments

130_7. - Elimination des déchets

130_8. - Conditions de conservation des denrées périssables

130_9. - Fumoirs

130_10. - Etablissements de collecte et de transformation du lait

ART. 131. - DISTRIBUTION AUTOMATIQUE D'ALIMENTS

131_1. - Emplacement

131_2. - Conditions applicables aux denrées

131_3. - Prescriptions concernant les matériaux

131_4. - Contrôle

ART. 132. - HYGIENE DU PERSONNEL

**SECTION 2
BOISSONS**

- ART. 133. - BOISSONS AUTRES QUE LE LAIT
ART. 134. - HYGIENE DES DEBITS DE BOISSONS

**SECTION 3
PRODUITS LAITIERS**

- ART. 135. - MAGASIN DE VENTE DES PRODUITS LAITIERS
ART. 136. - FABRICATION ET VENTE DES GLACES ET CREMES GLACEES

**SECTION 4
VIANDES, GIBIERS, VOLAILLES, OEUFS**

- ART. 137. - BOUCHERIES, CHARCUTERIES, TRIPERIES, MAGASINS DE VENTE, DE PREPARATIONS DE CHARCUTERIE, DE VOLAILLES, DE GIBIER ET PLATS CUISINES
ART. 138. - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES DENREES DONT LA VENTE CONSTITUE UNE ACTIVITE PARTIELLE DE L'ETABLISSEMENT
ART. 139. - OEUFS
ART. 140. - ABATTOIRS

**SECTION 5
PRODUITS DE LA MER**

- ART. 141. - MAGASINS ET RESERVES DE PRODUITS DE LA MER

**SECTION 6
ALIMENTS D'ORIGINE VEGETALE
LEGUMES, FRUITS, CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS**

- ART. 142. - GENERALITES
ART. 143. - PROTECTION DES CRESSONNIERES ET DES CULTURES MARAICHERES IMMERGEES
 143-1. - Conditions d'exploitation
 143-2. - Contrôle des exploitations
 143-3. - Contrôle des ventes des cressonnières
ART. 144. - FRUITS ET LEGUMES
ART. 145. - LES CHAMPIGNONS
 145_1. - Champignons cultivés
 145_2. - Champignons sauvages
ART. 146. - CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, REOUVERTURE ET TRANSFERT DE FONDS DES BOULANGERIES ET BOULANGERIES-PATISSERIES

ART. 147. - INSTALLATION DES LOCAUX DE VENTE EN CAS DE CREATION, D'EXTENSION, DE REOUVERTURE, OU DE TRANSFERT DE BOULANGERIES ET DE DEPOTS DE PAIN

147_1. - Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce

147_2. - Dépôts de pain

ART. 148. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS DE PANIFICATION OU DE PATISSERIE

SECTION 7 DENREES CONGELEES ET SURGELEES

ART. 149. - DENREES CONGELEES ET SURGELEES

SECTION 8 ALIMENTS NON TRADITIONNELS

ART. 150. - ALIMENTS NON TRADITIONNELS

ART. 151. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA FABRICATION, A LA DETENTION, ET A LA MISE EN VENTE D'ALIMENTS NON TRADITIONNELS

SECTION 9 LA RESTAURATION COLLECTIVE

ART. 152. - HYGIENE DES RESTAURANTS ET LOCAUX SIMILAIRES

TITRE VIII PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

ART. 153. - REGLES D'IMPLANTATION DE BATIMENTS D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT

153_1. - Protection des eaux et zones de baignade

153_2. - Protection de voisinage

153_3. - Dispositions particulières

ART. 154. - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES LOGEMENTS D'ANIMAUX

ART. 155. - EVACUATION ET STOCKAGE DES FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES

155_1. - Implantation des dépôts à caractère permanent

155_2. - Aménagement

ART. 156. - EVACUATION ET STOCKAGE DES PURINS, LISIERS ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX ET DE LEURS ANNEXES

TITRE VIII BIS
MESURES DE PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
A L'EXCLUSION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ART. 157. – DOUCHES

ART. 158. – BAINS A REMOUS EN EXPOSITION

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 159. - DEROGATION

ART. 160. - PENALITES

ART. 161. - CONSTATATION DES INFRACTIONS

ART. 162. - EXECUTION

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

TITRE I

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

ART. 1 . - DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

SECTION 1 REGLES GENERALES

ART. 2.- ORIGINE ET QUALITE DES EAUX

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées à priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

ART. 3. - MATERIAUX DE CONSTRUCTION

3_1. - Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau

Les canalisations et réservoirs d'eau potable et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

3_2. - Revêtement

Les revêtements bitumineux, les enduits dérivés du pétrole ou tous les produits similaires et les revêtements en matière plastique ne doivent être employés que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles, au contact de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine, de se dissoudre, de se désagréger ou de communiquer à celle-ci des saveurs ou des odeurs désagréables.

En particulier, ne doivent entrer dans la composition des canalisations, appareils ou parties d'appareils et des accessoires en matière plastique, que des substances autorisées dans la fabrication des emballages ou récipients en contact avec les denrées alimentaires.

ART. 4. - TEMPERATURE DE L'EAU

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

ART. 5. - MISE EN OEUVRE DES MATERIELS

5_1. - Précautions au stockage

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés, destinés à la distribution des eaux.

5_2. - Précautions à la pose

La plus grande attention est apportée à l'étanchéité des canalisations, des réservoirs et des appareils, de leurs joints et raccords, ainsi qu'à leur propreté parfaite au moment de leur pose et de leur mise en service.

5_3. - Juxtaposition de matériaux

La juxtaposition de matériaux de nature différente ne doit en aucun cas modifier les qualités de l'eau, ni entraîner notamment l'apparition de phénomènes de corrosion.

5_4. - Mise à la terre

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareil électrique est interdite.

ART. 6. - DOUBLE RESEAU

6_1. - Distinction et repérage des canalisations et réservoirs

les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite.

6_2. - Distinction des appareils

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau non potable est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure portant d'une manière visible la mention "EAU DANGEREUSE A BOIRE" et un pictogramme caractéristique.

ART. 7. - STOCKAGE DE L'EAU

7_1. - Précautions générales, stagnation

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage : ces derniers doivent être manoeuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

7_2. - Prescriptions générales applicables aux réservoirs

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.

Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs et, de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1M3, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

7_3. - Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'1 millimètre au maximum).

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 cm au-dessus de l'orifice du trop plein) à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation de trop plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges

se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 10 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

7_4. - Les bâches de reprise

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7_5. - Les réservoirs sous pression

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7_2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 cm et à 20 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

ART. 8. - PRODUITS ADDITIONNELS

8_1. - Les produits anti-gel

Leur adjonction dans l'eau destinée à l'alimentation humaine est interdite.

8_2. - Les autres produits additionnels

L'utilisation et l'introduction de ces produits notamment : catio- résines, polyphosphates, silicates, dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles doivent être pratiquées conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas, l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 3 du présent titre.

SECTION 2

OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

ART. 9. - REGLES GENERALES

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du Ministre chargé de la santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

ART. 10. - LES PUIITS

L'eau des puits alimentés par la nappe superficielle est tenue pour non potable. Son emploi est interdit pour tous les usages alimentaires et domestiques et soumis aux obligations générales relatives aux eaux non potables contenues dans le présent règlement, notamment à celle concernant l'apposition d'une plaque portant l'indication "Eau dangereuse à boire".

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes les contaminations.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 M au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du Maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente "EAU DANGEREUSE A BOIRE" et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le Maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

ART. 11. - LES SOURCES

En application de l'article L 20 du Code de la Santé publique le périmètre de protection des sources sera déterminé dans l'acte portant déclaration d'utilité publique.

ART. 12. - LES CITERNES DESTINEES A RECUEILLIR L'EAU DE PLUIE

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 mm au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tel que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées, un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 8 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, à priori, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

ART. 13. - MISE A DISPOSITION D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE PAR DES MOYENS TEMPORAIRES

13_1. - Les citernes

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en oeuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne. L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13_2. - Les canalisations de secours

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.

Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

SECTION 3
OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION
DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

ART. 14. - DESSERTE DES IMMEUBLES

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

ART. 15. - QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE AUX UTILISATEURS

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

- pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires;
- pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage;
- d'une façon générale, dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les aires d'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, de crèmes glacées, ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque, pour un motif dont la gravité est reconnue par le Préfet, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour les usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux 2 premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

ART. 16.- QUALITE TECHNIQUE SANITAIRE DES INSTALLATIONS

16_1. - Règle générale

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

16_2. - Réseaux intérieurs de caractère privé

En plus des prescriptions définies à l'article 14, alinéas 3 et 4 du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif tels que appartement, local commercial ou professionnel.

16_3. - Les réservoirs de coupure et bacs de disconnection

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les 2 réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place.

- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celle du réseau notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil.

- l'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion.

- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement; des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée à priori comme eau non potable.

16_4. - Manque de pression

Lorsque les conditions prévues à l'article 14, alinéa 4, du présent titre, ne peuvent être satisfaites, les propriétaires peuvent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 7 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution au passage.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du service ou de l'organisation chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du Conseil départemental d'hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de construction.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier : création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

16_5. - Les dispositifs de traitement des eaux

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé doivent être conçus, installés et exploités, conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du présent titre.

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16_6. - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16_7. - Les dispositifs de chauffage

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16_8. - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7_2 à 7_4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16_9. - Traitement thermique

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

- toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;

- l'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au premier alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

16_10. - Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

16_11. - Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable, sont munis d'un dispositif évitant toutes contaminations de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 cm au-dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16_12. - Les équipements particuliers

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordés sur le réseau d'eau potable, doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16_13. - Les installations provisoires

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires (telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres) raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toute façon répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

ART. 17. - LES INSTALLATIONS EN SOUS-SOL

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage, ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

ART. 18. - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

En plus des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 5 du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

ART. 19. - IMMEUBLES ASTREINTS A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, UTILISANT UN RESEAU D'EAU POTABLE

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations, des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

**SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES.**

ART. 20. - SURVEILLANCE HYGIENIQUE DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE

20_1. - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux

La qualité des eaux doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire suivant la réglementation en vigueur.

20_2. - Désinfection des réseaux

Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation neuve ou ancienne, destinés à la distribution de l'eau potable, doivent faire l'objet avant leur mise ou remise en service, et dans leur totalité d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du Ministère chargé de la Santé.

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations sont observées ou à craindre.

20_3. - Contrôle des désinfections

L'efficacité des désinfections est contrôlée aux frais du propriétaire.

La mise en service d'un réseau collectif neuf, public ou privé, ne peut être effectuée qu'après délivrance par l'autorité sanitaire du procès- verbal de réception hygiénique du réseau.

TITRE II

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE I

Cadre de la réglementation

ART. 21. - DEFINITION

Par "habitation" il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

ART. 22. - DOMAINE D'APPLICATION

Les articles suivants définissent, en application du Code de la santé publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par les articles R 111-1 à R 111-17 du Code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

-la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation;

-l'aménagement et l'équipement des habitations existantes, même réalisées partiellement; chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du Code de la santé publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

CHAPITRE II

Usage des locaux d'habitation.

SECTION 1

ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

ART. 23. - PROPETE DES LOCAUX COMMUNS ET PARTICULIERS

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23_1. - Locaux d'habitation

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs, ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'observation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la santé publique.

23_2. - Circulation et locaux communs

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et débris de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23_3. - Dépendances

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

ART. 24. - ASSAINISSEMENT DE L' ATMOSPHERE DES LOCAUX

Pendant les périodes d'occupation des locaux, leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, WC). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

ART. 25. - BATTAGE DES TAPIS. POUSSIERES. JETS PAR LES FENETRES

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ART. 26. - PRESENCE D' ANIMAUX DANS LES HABITATIONS, LEURS DEPENDANCES, LEURS ABORDS ET LES LOCAUX COMMUNS

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants notamment les clapiers, poulaillers et pigeoniers doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.

ART. 27. - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

27_1. - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L 43 du Code de la Santé.

27_2. - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

a) Les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux telluriques ;

b) L'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie de baies donnant sur un espace libre.

c) La superficie d'un logement au sens du décret du 14 juin 1969 doit être au moins de 9 m² pour un logement d'une personne, 11m² pour 2 personnes et 5m² par personne au-delà.

Tout logement doit comprendre une pièce de 9m² au moins, cette superficie étant calculée sans prise en compte des salles de bains ou de toilette ni des parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à 2m.

27_3. - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant en fonctionnement des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises des véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

ART. 28. - PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS DANS LES LOCAUX D'HABITATION

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts (4). Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

SECTION 2

ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

ART. 29. - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

29_1. - Evacuation des eaux pluviales

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales.

29_2. - Déversement délictueux

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

ART. 30. ABROGÉ

ART. 31. - CONDUITS DE FUMEE ET DE VENTILATION, APPAREILS A COMBUSTION

31_1. - Généralités

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine, ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors-service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

31_2. - Conduits de ventilation

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

Il est interdit d'utiliser des conduits de ventilation desservant un immeuble d'habitation pour l'élimination des fluants provenant d'une activité professionnelle et pouvant être dangereux ou gênants pour les occupants de l'immeuble.

31_3. - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31_4. - Tubage des conduits individuels.

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24-1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par QUALIBAT.

Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes, doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention "conduit tubé".

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 cm², sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31_5. - Chemisage des conduits individuels

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adhérent à l'ancienne paroi ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par QUALIBAT.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31_6. - Entretien, nettoyage et ramonage

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins 2 fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes, doivent être ramonés 2 fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par QUALIBAT. Un certificat de ramonage doit être remis à l'usager précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an. On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou des explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5^{ème} alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

SECTION 3 ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

ART. 32. - GENERALITES

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

ART. 33. - COUVERTURES MURS, CLOISONS, PLANCHERS, BAIES, GAINES DE PASSAGE DES CANALISATIONS

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées; il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

SECTION 4 PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ART. 34. - PROTECTION CONTRE LE GEL

Les propriétaires des immeubles, ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée, sont tenus de prendre, dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations : distributions d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur, ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées, et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles, les instructions nécessaires comportant le détail des manoeuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

ART. 35. - LOCAUX INONDES OU SOUILLES PAR DES INFILTRATIONS

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non étanchéité des équipements notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales, ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisances et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence et de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

ART. 36. - RESERVES D'EAU NON DESTINEES A L'ALIMENTATION

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

ART. 37. - ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

SECTION 5 EXECUTION DE TRAVAUX

ART. 38. - EQUIPEMENT SANITAIRE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

ART. 39. - DEMOLITION

Hormis le fait que toute démolition de bâtiment est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir, la suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératissage. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leurs accès soit rendu impossible tout en permettant, cependant, une aération suffisante.

CHAPITRE III

Aménagement des locaux d'habitation

SECTION 1

LOCAUX

ART. 40. - REGLES GENERALES D'HABITABILITE

Toute construction destinée à l'habitation est édiflée sur cave ou sur vide sanitaire.

Dans le cas où des propriétaires, au lieu de construire un mur mitoyen ont élevé deux murs juxtaposés ou laissant entre eux un certain vide, celui des deux constructeurs qui a donné naissance à ce vide doit :

- prendre toutes dispositions pour que l'eau ne puisse y pénétrer,
- assurer une ventilation haute et basse pour l'assainir et empêcher l'humidité de s'y propager et d'y demeurer,
- grillager toute ouverture pour empêcher l'entrée des rongeurs, pigeons et autres animaux.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré dans les immeubles ayant un chauffage collectif, la température minimum ne pourra être inférieure à 18 degrés.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai d'un an après la publication du présent règlement.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes :

40_1. - Ouvertures et ventilations

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

a) pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur ; ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

b) pièce de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur; ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur.

L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conforme à la réglementation en vigueur.

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

40_2. - Eclairage naturel

La surface d'éclairage naturel devra correspondre au 1/6 de la surface au sol de la pièce.

40_3. - Superficie des pièces

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret du 14 juin 1969 supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce principale, les salles de bains ou de toilettes ainsi que les parties formant dégagement ou cul- de-sac d'une largeur inférieure à 2 mètres ne sont pas prises en compte.

40_4. - Hauteur sous plafond

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,30 m.

ART. 41. - AMENAGEMENT DES COURS ET COURETTES DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

SECTION 2 EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

ART. 42. - EVACUATION

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement assure la ventilation:

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salle d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire, seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

ART. 43. - OCCLUSION DES ORIFICES DE VIDANGE DES POSTES D'EAU

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels que éviers, lavabos, baignoires, doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

ART. 44. - PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'EGOUT

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

SECTION 3 LOCAUX SANITAIRES

ART. 45. - CABINETS D' AISANCES ET SALLES D'EAU

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) Pièce commune au cabinet d'aisance et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment les conditions d'étanchéité fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de construction et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlant, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

Toutefois dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine ; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) Lorsqu'il existe un cabinet d'aisances à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet, un poste d'eau avec évacuation.

Dans le cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du Titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

ART. 46. - CARACTERISTIQUES DES CUVETTES DES CABINET D' AISANCES

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés, soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

ART. 47. - CABINETS D' AISANCES COMPORTANT UN DISPOSITIF DE DESAGREGATION ET D'EVACUATION DES MATIERES FECALES

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bêche de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15-100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :
"Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil".
"En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche".

SECTION 4 OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

ART. 48. - DISPOSITIFS D' ASSAINISSEMENT AUTONOME
abrogé

ART. 49. - REJETS DES EFFLUENTS
abrogé

ART. 50. - REGLES D'IMPLANTATION
abrogé

SECTION 5
INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ
DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

ART. 51. - INSTALLATION D'ELECTRICITE

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et 15-100.

ART. 52. - INSTALLATIONS DE GAZ

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant.

ART. 53. - INSTALLATION DE CHAUFFAGE, DE CUISINE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE PAR COMBUSTION

53_1. - Règles générales

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

- les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur
- les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

53_2. - Conduits d'évacuation

Un appareil à combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur. Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages, qu'ils concernent des conduits de fumées ou des conduits de ventilation.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des carneaux c'est-à-dire des conduits de fumées fixes, horizontaux ou obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment celles visant

l'isolation thermique. Ils sont munis de tampons, notamment aux changements de direction, pour permettre leur ramonage.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

- dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve,
- dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal,
- dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumées.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi, à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le DTU n° 61-1 : Installation de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en oeuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

53_3. - Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumées sous les conditions ci-après.

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

53_3-1

Le raccordement aux conduits de fumées de plusieurs générateurs installés dans un même local à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

- des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type.
- des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type.
- des générateurs à combustibles liquides et des foyers à combustibles gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée, à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type "à ventilateur".

- des générateurs à combustibles solides peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits, des foyers à combustibles liquides et gazeux sauf cas précisés ci-après.

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 KW.

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible.

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 juin 1975 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installation de puissance utile totale inférieure à 70 KW

Dans le cas de 2 chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Cet équipement doit comprendre :

- un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumée;
- un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite, c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100 C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30 C.

53_3-2.

Dans le cas de chaudières "polycombustibles" deux cas peuvent se présenter :

- chaudière à 2 chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumées: elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant; en outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.

- chaudière à 2 chambres de combustion et à 2 buses de sortie de fumées : elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumée à raccorder au conduit de fumées.

Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

53_4. - Ventilation

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles.

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 KW.

- appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage: le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

- appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation :

le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements à condition que :

- les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés;
- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 KW.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage.

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

53_5. - Installations de chauffage par air chaud

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53_6. - Modérateurs

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil : la surveillance doit en être aisée.

53_7. - Clés et registres

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en oeuvre dans les seules conditions définies par les articles ci- après.

Toutefois, l'utilisation des dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53_7-1 - Dispositif de réglage à commande manuelle

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer en position de fermeture maximale plus de trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

53_7-2 - Dispositif autoréglable de tirage

Des registres autoréglables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53.5., peuvent être installés sur les seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (4) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- ne pas obstruer, en position de fermeture plus des trois quarts de la section du conduit ;
- être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou en tout état de cause en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53_7-3 - Dispositif automatique de fermeture

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, situé en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 KW.

53_7-31 - Générateurs utilisant un combustible liquide

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

53_7-32 - Générateurs utilisant un combustible gazeux

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 KW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus.
- ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur.

53_7-4 - Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31_6.

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

53_8. - Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel;
- dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53_9 - Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article 53. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumées, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumées. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumées.

53 bis - Installations thermiques ne comportant pas de combustion

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportant pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc ... doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 KW doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

SECTION 6 BRUIT DANS L'HABITATION

ART. 54. - BRUIT

Abrogé. (voir art. 102)

CHAPITRE IV Logements garnis et hôtels Locaux affectés à l'hébergement collectif

SECTION 1 GENERALITES

ART. 55. - DOMAINE D'APPLICATION

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II, III du présent titre, sauf en ce qui concerne les densités d'occupation (article 27_2 c). Ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux.

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre III ci-après.

ART. 56. - SURVEILLANCE

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

SECTION 2 AMENAGEMENT DES LOCAUX

ART. 57. - EQUIPEMENT

Lorsqu'un garni, un meublé ou un hôtel communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans ces locaux, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Les chambres pour être autorisées à la location en meublé ou en garni ou à usage d'hôtel doivent avoir une surface minimale, calculée selon l'article 40_3, de 8 m² pour recevoir 1 personne, 9 m² pour recevoir 2 personnes, et 5 m² par personne au-delà.

Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements-foyers, à savoir:

- une salle de douches à raison d'une pomme-douche pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes
- des cabinets d'aisances à raison d'un pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes
- un lavabo pour 3 personnes au maximum; à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

57_1. - Equipement collectif

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57_2. - Equipement des pièces

Tout logement garni, toute pièce louée isolément, doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation commune doit être équipée d'un dispositif d'éclairage électrique.

ART. 58. - LOCAUX ANCIENS

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus-énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros oeuvre des bâtiments où l'économie générale des dits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

SECTION 3 USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

ART. 59. - SERVICE DE L'EAU ET DES SANITAIRES

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

ART. 60. - ENTRETIEN

Les logements et les pièces isolés, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

ART. 61. - MESURES PROPHYLACTIQUES

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

ART. 62. - TYPE DE LOCAUX VISES

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

SECTION 1 AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception:

- de l'article 40 ;
- de l'alinéa b de l'article 45.

SECTION 2 VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros oeuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II, du titre III du livre II du Code du travail (hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

ART. 63. - GENERALITES

63_1. - Dispositions de caractère général

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle - pour les locaux donnant sur l'extérieur - par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme "d'air neuf".

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en 2 catégories :

- les locaux dits "à pollution non spécifique" : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

- les locaux dits "à pollution spécifique" : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone)

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe, à au moins 8 m de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 m de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage.

63_2. - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation ;
- des locaux peu occupés (archives, dépôts);
- des locaux à pollution spécifique.

Est considéré comme de l'air recyclé, celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux, n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

ART. 64. - VENTILATION MECANIQUE OU NATURELLE PAR CONDUITS

64_1. - Locaux à pollution non spécifique

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit minimal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer. Ce débit est exprimé en m³ par heure et par occupant en occupation normale.

DESTINATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D' AIR NEUF EN m ³ /h ET PAR OCCUPANT (air à 1,2 kg/m ³)	
	Locaux avec interdiction de fumer	Locaux sans interdiction de fumer
Locaux d'enseignement : Classes, salles d'études, laboratoire (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique): Maternelles, primaires et secondaires du 1er cycle : Secondaires du 2ème cycle et universitaires :..... Ateliers :	15 18 18	 25 25
Locaux d'hébergement : Chambres collectives (+ de 3 pers) (2) dortoirs, cellules, salles de repos : ...	18	25
Bureaux et locaux assimilés : tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques :	18	25
Locaux de réunion : tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers :	18	30
Locaux de vente : tels que boutiques, supermarchés :	22	30
Locaux de restauration : cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger :	22	30
Locaux à usage sportif : par sportif : dans une piscine :..... dans les autres locaux	22 25	 30
par spectateur :	18	30

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par m².

Dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser 1 pour mille avec tolérance de 1,3 pour mille dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf, nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64_2. - Locaux à pollution spécifique

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

DESTINATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D' AIR NEUF EN m ³ /h
Pièces à usage individuel :	
- salle de bains ou de douches	15 par local
- salle de bains ou de douches commune avec cabinet d'aisances	15 par local
- cabinet d'aisances	15
Pièces à usage collectif :	
- cabinet d'aisances isolé	30
- salle de bains ou de douches isolée	45
- salle de bains ou de douches commune avec un cabinet d'aisances	60
- bains, douches et cabinet d'aisances groupés .	30 + 15 x N (1)
- lavabos groupés	10 + 5 x N
- salle de lavage, séchage et repassage du linge	5 par m ² de surface de local (2)
Cuisines collectives :	
- office relais	15 par repas
- moins de 150 repas servis simultanément	25 par repas
- de 151 à 500 repas servis simultanément (3)...	20 par repas
- de 501 à 1500 repas servis simultanément (4)..	15 par repas
- plus de 1500 repas servis simultanément (5)...	10 par repas

Ces débits ne sont valables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des 2 valeurs indiquées respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article 64_1.

Les polluants émis dans les cuisines doivent être captés au voisinage de leur émission; il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation de ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée."

ART. 65. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET A LEUR FONCTIONNEMENT

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une pré-filtration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

- a) pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 90 %.
- b) pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 95 %.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente, et d'un avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité. Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

ART. 66. - VENTILATION PAR OUVRANTS EXTERIEURS

66_1. - Locaux à pollution non spécifique

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salle de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer,
- à 8 m³ pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66_2. - Locaux à pollution spécifique

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 m³ par occupant potentiel.

- dans les autres locaux à pollution spécifique, si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et, si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 l/s par m³ de local.

66_3. - Surface des ouvrants

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local, ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en m²	10	50	100	150	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
Surface des ouvrants en m²	1,25	3,6	6,2	8,7	10	15	20	23	27	30	34	38	42

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$s = \frac{S}{8 \log 10} \quad \text{où} \quad \begin{array}{l} s - \text{représente la surface des ouvrants en m}^2 \\ S - \text{représente la surface du local en m}^2 \end{array}$$

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

ART. 67. - EQUIPEMENT SANITAIRE

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté, et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

ART. 68. - EQUIPEMENT SANITAIRE DES LOCAUX DE SPORT

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux W.C., deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douche individuelle pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

ART. 69. - EQUIPEMENT SANITAIRE DES SALLES DE SPECTACLES

Il est aménagé au moins un lavabo, un W.C., et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures.

L'urinoir peut être remplacé par un W.C.

ART. 70. - ETABLISSEMENTS DE NATATION OUVERTS AU PUBLIC

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent.

ART. 71. - BAINS-DOUCHES

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant, et nettoyé régulièrement.

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité et la dégradation.

SECTION 4 USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- des alinéas 3 et 4 de l'article 24 ;
- des paragraphes 27-1 et 27-2 de l'article 27 ;
- du 2ème alinéa du paragraphe 31-2 (conduits de ventilation) de l'article 31.

ART. 72. - ENTRETIEN DES LOCAUX

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges de WC doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes.

Le balayage à sec est interdit.

TITRE IV
ELIMINATION DES DECHETS
ET MESURES DE SALUBRITE GENERALES

SECTION 1
DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

ART. 73. - PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal.

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

ART. 74. - PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

ART. 75. - RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions suivantes.

75_1. - Poubelles

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75_2. - Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75_3. - Bacs roulants pour déchets solides

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75_4. - Autres types de récipients

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

ART. 76. - MISE DES RECIPIENTS A LA DISPOSITION DES USAGERS

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne. Exceptionnellement dans les bâtiments anciens, une dérogation pourra être accordée par l'autorité sanitaire dans le cas où l'installation d'un local de remise des récipients facilement accessibles aux usagers est impossible.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

ART. 77. - EMBLACEMENT DES RECIPIENTS A ORDURES MENAGERES

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les parcs de stationnement.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus ;
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents, et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

ART. 78. - EVACUATION DES ORDURES MENAGERES PAR VIDE-ORDURES

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritrus, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture du dit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises, pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

ART. 79. - ENTRETIEN DES RECIPIENTS, DES LOCAUX DE STOCKAGE ET DES CONDUITS DE CHUTE DES VIDE-ORDURES

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins 2 fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ART. 80. - PRESENTATION DES DECHETS DES MENAGES EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE

Il est interdit de se livrer dans le volume des parcs de stationnement de véhicules automobiles à toute manutention de récipients pour déchets ménagers.

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

ART. 81. - REGLEMENTATION DE LA COLLECTE

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être au moins hebdomadaire.

ART. 82. - PROTECTION SANITAIRE AU COURS DE LA COLLECTE

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leurs aménagements et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manoeuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

ART. 83. - BROyeurs D'ORDURES

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées par le Préfet sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées aux dispositions du présent règlement.

Leur fonctionnement ne doit provoquer aucune nuisance sonore aux habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

ART. 84. - ELIMINATION DES DECHETS

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la santé publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

ART. 85. - ELIMINATION DES DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

En zone urbaine, les propriétaires des terrains non bâtis bordant les voies publiques ou privées sont tenus de clore leurs terrains.

Les clôtures, de quelque manière qu'elles soient établies, sont constamment tenues en bon état pour défendre utilement l'accès des terrains, et les portes qui peuvent être pratiquées doivent ouvrir vers l'intérieur et être fermées au moyen de serrures, cadenas ou tout autre dispositif similaire.

Les clôtures reconnues non efficaces contre l'introduction par des tiers d'ordures et de détritrus quelconques sur les terrains non bâtis, sont remplacées par des clôtures jointives d'au moins 2,50 m de hauteur. L'autorité sanitaire peut imposer une plus grande hauteur si la disposition des lieux l'exige.

SECTION 2
DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES

ART 86 à 89 abrogés

Remplacés par le Décret N° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la Santé Publique (articles R 44-1 à R 44-11)

SECTION 3

MESURES DE SALUBRITE GENERALES

ART. 90. - DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL

Il est interdit :

- de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment:

- a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ;
- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes ;
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

ART. 91. - DECHARGEMENT DES MATIERES DE VIDANGES

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dans les stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidange sans inconvénient pour leur fonctionnement soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir.

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions suivantes :

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
- la charge en DBO5 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20% de la charge totale en DBO5 admissible sur la station ;
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3%.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration :

- par mise en décharge dans des "déposantes" spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisées par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de commodo et incommodo.

ART. 92. - CREATION DE MARES

La création des mares ne peut se faire qu'avec l'autorisation du maire. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les mares ne peuvent être implantées et les boues de curage épandues à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public.

art. 93 abrogé

art. 94 abrogé

ART. 95. - MESURES PARTICULIERES VISANT LES PORTS DE PLAISANCE

Tout projet de création, ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de 2 tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

- par tranche de 25 postes d'amarrage : 1 WC, 1 urinoir, 1 lavabo, une douche
- en outre par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5% par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière, en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 m.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation, seront rendues conformes aux présentes instructions avant le 1er juin 1981 réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avéreraient nécessaires.

ART. 96. - PROTECTION DES LIEUX PUBLICS CONTRE LA POUSSIÈRE

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

ART. 97. - PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

ART. 98. - CADAVRES D'ANIMAUX

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 m des habitations, des puits, des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264-265-266 et 275 du Code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ART. 99. - PROPRIÉTÉ DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des obligations figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99_1. - Balayage des voies publiques

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99_2. - Mesures générales de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épiluchures et résidus de fruits et légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité, ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus ... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur.

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99_3. - Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99_4. - Transports de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99_5. - Marchés

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Les emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritrus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99_6. - Animaux

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

99_7. - Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficace.

99_8. - Neige et glaces

En cas de verglas, les propriétaires ou les locataires riverains sont tenus de jeter au devant de leurs habitations, boutiques et autres locaux ou terrains et jusque sur la chaussée du sable ou autres ingrédients appropriés.

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

ART. 99 bis - ETABLISSEMENTS RENFERMANT DES ANIMAUX

Les établissements renfermant des animaux (magasins de vente, garderies, chenils, écuries, etc.) doivent être tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Les locaux doivent être ventilés efficacement de façon permanente. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré.

Les cages, niches, volières doivent être fréquemment nettoyés et désinfectés. Les litières, les fumiers, les excréments seront enlevés quotidiennement.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une propagation des odeurs, la pénétration des mouches, des insectes et des rongeurs.

ART. 100 - SALUBRITE DES VOIES PRIVEES

100_1. - Dispositions générales

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100_2. - Etablissement, entretien et nettoyage

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Eventuellement, les propriétaires peuvent contacter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

100_3. - Enlèvement des ordures ménagères

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100_4. - Evacuation des eaux et matières usées

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

TITRE V
LE BRUIT

ART. 101

ART. 102

ART. 103

ART. 104

ABROGES et remplacés par le Décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif
à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique
(articles R 48-1 à R 48-5)

TITRE VI
MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX,
LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

SECTION 1
MESURES GENERALES

ART. 105. - DECLARATION DES MALADIES CONTAGIEUSES

Les Directeurs d'établissements d'enseignement, de prévention, de soins, de cure, de convalescence et de réadaptation figurent parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue par l'article 12 du Code de la santé publique.

ART. 106. - ISOLEMENT DES MALADES

En application de l'article L 17 du Code de la santé publique, l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de variole, choléra et peste et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux, et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile.

En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

ART. 107. - SURVEILLANCE SANITAIRE

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale notamment : variole, choléra, peste, fièvre jaune peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par ladite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier la personne suspecte y est autant que possible maintenue en observation ou en isolement pendant la même durée si les circonstances épidémiologiques l'exigent.

ART. 108. - SORTIE DES MALADES

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie de l'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visées aux articles 106 et 107 ci-dessus, quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie) en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

ART. 109. - SURVEILLANCE SCOLAIRE

Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école publique ou privée que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études.

ART. 110. - TRANSPORT DES MALADES

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 107 ci-dessus, est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée et s'il y a lieu, désinsectisée après le voyage, et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre certificat.

SECTION 2

CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

ART. 111. - PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS OU EXCRETIONS CONTAGIEUSES DE PERSONNES ATTEINTES DE MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE

Les déjections ou excréments contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 112. - DESINFECTION EN COURS DE MALADIE

Pendant toute la durée d'une maladie visée à l'article 106 ci-dessus, 1er alinéa, les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objet de literie, linge ou vêtement, ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux ; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée d'une maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'hypochlorite ou des produits et procédés agréés à cet effet.

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés. Cette opération peut être effectuée soit dans les services municipaux ou départementaux de désinfection soit dans les machines à laver des particuliers.

ART. 113. - DESINFECTION TERMINALE

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.

Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie

ART. 114. - ORGANISATION DE LA DESINFECTION

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique, soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

ART. 115. - APPAREILS DE DESINFECTION

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance régulièrement exercée par l'autorité sanitaire.

ART. 116. - CENTRES D'HEBERGEMENT DE PERSONNES SANS DOMICILE

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène et éventuellement de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes sus-visées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

SECTION 3
LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES,
PEDICURES ET ESTHETICIENNES

ART. 117. - AMENAGEMENT DES LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS,
MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés, et d'une façon générale répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail.

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

ART. 118. - HYGIENE GENERALE

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses, et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante, et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux, ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et de solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975.

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

SECTION 4
LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE,
LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS.
MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ART. 119. - RONGEURS

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent conjointement avec les locataires ou occupants vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logement des animaux domestiques, etc... ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritux et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai des mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

ART. 120. - JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX, PROTECTION CONTRE LES ANIMAUX ERRANTS, SAUVAGES OU REDEVENUS TELS

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux par une maladie transmissible.

ART. 121. - INSECTES

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poisons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

**ART. 122. - ANIMAUX DOMESTIQUES OU SAUVAGES APPRIVOISES
OU TENUS EN CAPTIVITE**

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme et les animaux.

ART. 123. - AUTRES VECTEURS

Quand au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir, un animal ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau, etc., les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

**SECTION 5
OPERATIONS FUNERAIRES**

ART. 124. - OPERATIONS FUNERAIRES

Les opérations de mise en bière, d'inhumation, de transport ou d'exhumation sont assurées conformément à la réglementation en vigueur.

Les morgues et salles d'autopsie doivent être tenues dans un état de propreté très strict. Elles doivent toujours disposer de lavabos à eau courante, de WC particuliers, et de possibilité de désinfection nécessaire afin de supprimer tout risque de contamination pour les personnes y ayant accès.

Les emplacements destinés aux dépôts des corps doivent être maintenus à une température inférieure à 5 degré.

Les dispositifs de ventilation des morgues et salles d'autopsie doivent assurer un renouvellement suffisant de l'air de ces locaux.

TITRE VII

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 125. - PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES MAGASINS D'ALIMENTATION

125_1. - Magasins de vente

Ces locaux doivent être aérés, ventilés et correctement éclairés. L'éclairage ne devra pas modifier la couleur naturelle des denrées exposées à la vente. Ils doivent pouvoir être fermés sur la voie publique par un ou plusieurs dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées du soleil et des pollutions de toute nature. L'utilisation des sous-sols ainsi que des pièces sans fenêtres est interdite, sauf dérogation autorisée.

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Ils doivent être lessivés régulièrement s'ils sont enduits de peinture ou tout autre revêtement qui doit être lisse et lavable. Ils doivent être blanchis au moins une fois par an s'ils sont passés à la chaux.

Le sol doit être en matériaux durs (carrelage, ciment), lisses ou recouverts d'un revêtement imperméable. Il est lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré. Le balayage à sec est interdit.

Les magasins ne doivent en aucun cas servir à l'habitation, ni abriter aucune activité industrielle ou artisanale autre que celles visées au présent titre, ni être utilisés comme garages ou comme vestiaires. Ils ne doivent pas communiquer avec les cabinets d'aisances.

Il est interdit de fumer dans ces locaux et cette interdiction de fumer fait l'objet d'une signalisation apparente.

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout le matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée ; les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

L'accès des animaux, notamment des chiens, est interdit, à l'exception des chiens-guides de personnes mal-voyantes. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée de chaque magasin.

Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs. Ils doivent faire procéder aux opérations de désinsectisation et de dératisation nécessaires, notamment celles qui seront prescrites par l'autorité locale, toutes précautions étant prises pour que les denrées ne soient pas atteintes, en particulier par les pulvérisations ou émanations des produits employés.

Lorsque dans les magasins d'alimentation, il est vendu d'autres marchandises (produits d'entretien ou de droguerie, par exemple), ces dernières doivent être stockées et débitées dans une partie du local, nettement distincte, pour éviter toute confusion ou toute contamination.

Si un débit de boisson à consommer sur place est installé dans le même local, il doit être nettement séparé du lieu de débit des denrées alimentaires.

125_2. - Resserres

Ces locaux sont soumis aux mêmes règles que les magasins de vente en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien. Ils ne doivent pas servir à d'autres usages notamment de garage. Ceux qui sont situés en sous-sol doivent être tout particulièrement aérés et ventilés.

Les denrées ne sont jamais entreposées à même le sol, mais placées sur des étagères, rayons ou dans des casiers ou paniers ; celles qui sont altérables sont conservées dans une enceinte réfrigérée appropriée. Les produits altérés et ceux dont la date limite de vente est périmée doivent être aussitôt éliminés.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer insectes et rongeurs, sans qu'il puisse en résulter une contamination des denrées.

125_3. - Voitures boutiques

Sans préjudice de réglementations particulières les concernant les voitures boutiques affectées à la vente de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles, relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

ART. 126. - VENTE HORS DES MAGASINS : A L'EXTERIEUR DU MAGASIN, SUR LES MARCHES ET AUTRES LIEUX DE VENTE

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins ou sur les marchés fixes (halles) ou sur les marchés périodiques en plein air sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur soit situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol et doivent être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les denrées facilement altérables (viandes, abats, volailles, lapins, produits fabriqués de charcuterie, plats cuisinés, produits laitiers...) doivent être placées dans des vitrines qui sont, si nécessaire, réfrigérées et, en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté du public.

Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes dispositions sont prises pour éviter que la préparation et la cuisine ne s'accompagnent de dégagements d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage, de projections de jus ou de graisses susceptibles d'atteindre les passants ou de souiller le sol.

L'accès des marchés est interdit aux animaux, notamment aux chiens.

ART. 127. - PROTECTION DES DENREES

Les denrées alimentaires, à l'exception de celles naturellement protégées ou conditionnées, ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés, convenablement et

régulièrement nettoyés. Les vendeurs ne doivent en aucun cas, permettre à la clientèle de les manipuler.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées par une ou plusieurs enveloppes en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tels que noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si le responsable de la vente veille à éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle.

ART. 128. - DECHETS

Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente. Les déchets de toute sorte provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.

La collecte et le transport des récipients ne sont entrepris qu'après la fermeture des magasins et des marchés.

ART. 129. - TRANSPORT DES DENREES ALIMENTAIRES

129_1. - Généralités

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altérations ou de souillures pour ces denrées.

Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées.

Ils ne doivent pas être utilisés pour le transport d'animaux vivants ou de marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer les dites denrées.

Les citernes transportant des liquides alimentaires, doivent être affectées exclusivement à cet usage. Elles doivent porter sur chacun de leurs côtés, en caractères indélébiles d'au moins 30 mm de hauteur et de façon inamovible, la mention "liquides alimentaires".

129_2. - Transports terrestres de denrées périssables

Les conditions de transport terrestre des denrées périssables, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé sont précisées par la réglementation en vigueur.

Il s'agit notamment du transport :

- des viandes et abats, c'est à dire de toutes les parties d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier ;

- de poissons, mollusques et crustacés, vivants ou non ;
- du lait et des oeufs ;
- des glaces et crèmes glacées ;
- des produits transformés d'origine animale (produits laitiers, ovoproduits, produits de charcuterie);
- des denrées d'origine végétale surgelées.

129_3. - Transport de glace alimentaire

Ce transport est effectué selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

129_4. - Transport du pain

Le pain doit être transporté contenu dans un matériau du type emballage perdu ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus constamment en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ART. 130. - ATELIERS ET LABORATOIRES DE PREPARATION DES ALIMENTS

Sans préjudice des dispositions spéciales visées à l'article 125 ci-dessus relatif aux prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, les règles suivantes sont applicables aux ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

130_1. - Entretien des locaux

La hauteur sous plafond des locaux doit être au moins égale à celle fixée pour les locaux d'habitation.

Le sol, les murs et cloisons, jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres, sont revêtus de matériaux lisses, durs, résistant aux chocs, imperméables, imputrescibles et permettant un lavage efficace ; si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être strictement jointifs. Les murs et les cloisons dans le reste de leur étendue, ainsi que les plafonds doivent être recouverts, à défaut des dits matériaux, de peinture lisse et lavable.

Les angles sont arrondis tout au moins au raccordement avec le sol.

Les locaux ne doivent pas renfermer de tuyaux d'évacuation d'eaux usées ou pluviales à moins que ces tuyaux soient sans joints ni tampons, ni fissures ou isolés par un coffrage efficace.

Le sol doit être lavé et désinfecté au moins une fois par jour. Le balayage à sec est interdit. Il est interdit de répandre de la sciure sur le sol.

130_2. - Evacuation des eaux

L'écoulement des eaux de lavage des locaux et du matériel doit être assuré. Elles seront amenées grâce à une pente suffisante vers un orifice d'évacuation muni d'un panier grillagé ou d'un sac de décantation capable d'arrêter les corps solides, puis d'un siphon avant raccordement à la canalisation publique.

130_3. - Aération et ventilation

L'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des odeurs, des buées et vapeurs de cuisson, etc. Si ces locaux sont situés en sous-sol, la ventilation doit être mécanique et l'air introduit dans le local doit faire l'objet d'une filtration préalable dans les conditions définies à l'article 64.

Les fourneaux et chaudières dégageant des émanations et des buées doivent être pourvus de hottes débordantes assurant un captage total ; ces hottes sont desservies par un conduit de ventilation unique de section suffisante, indépendant des conduits de fumée desservant les foyers des appareils.

Toutes dispositions sont prises pour que ce conduit assure un tirage satisfaisant sans être une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Toutefois, dans le cas d'appareils chauffés au gaz, les produits de combustion et les buées peuvent être évacués par un conduit commun de section suffisante, construit selon les règles de l'art. Des précautions doivent être prises pour éviter les refoulements : en particulier, le conduit aura une hauteur suffisante et sera surmonté d'un aspirateur statique assurant la constance du tirage.

130_4. - Usage des locaux

Les locaux ne doivent en aucun cas servir d'habitation.

Les locaux affectés à la préparation même des aliments ne doivent être approvisionnés qu'en eau potable. Les opérations polluantes telles que lavage du matériel, épluchage des légumes, etc. doivent être effectuées dans des locaux ou sur des emplacements suffisamment isolés.

L'accès des locaux est interdit aux animaux.

130_5. - Protection contre les insectes

Les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes, oiseaux, rongeurs et autres animaux, et faire procéder, si nécessaire, aux opérations de désinsectisation et de dératisation, en évitant toutes contaminations des denrées alimentaires.

130_6. - Entretien des appareils servant à la préparation et au stockage des aliments

Les meubles, les étagères et les installations diverses doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les ustensiles servant à la préparation ou au conditionnement des aliments, tels que moules, marmites, plats et casseroles, planches, couteaux et hachoirs, fourchettes et cuillères, passoires et étamines, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté. Ils seront nettoyés au fur et à mesure de leur emploi par un lavage manuel ou mécanique, à l'eau chaude additionnée de produits autorisés, suivi d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination et éliminant tout résidu alimentaire.

Le matériel en cuivre et en fer étamé doit faire l'objet d'un soin particulier.

Les tables à découper et à préparer doivent être en matériaux durs conformes à la réglementation. Elles sont tenues constamment propres, nettoyées et désinfectées au moins une fois par jour à l'aide d'eau chaude additionnée de produits autorisés puis rincées à l'eau de façon à n'entraîner aucune contamination.

130_7. - Elimination des déchets

Les déchets, rebuts et débris de toutes sortes sont immédiatement déposés dans un récipient, muni d'un couvercle rabattable, vidé, nettoyé et désinfecté au moins une fois par jour. En dehors des heures de service, il doit être placé dans un local réservé à cet usage, situé hors des cuisines.

130_8. - Conditions de conservation des denrées périssables

La conservation éventuelle des denrées périssables utilisées dans ces ateliers et laboratoires doit se faire en chambre froide, réglée à température appropriée. Les chambres froides doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les tringles et crochets où sont suspendues les viandes sont à une distance telle des murs et des cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériau inaltérable et maintenus parfaitement propres.

130_9. - Fumoirs

La conception et le fonctionnement de fumoirs doivent être tels qu'ils ne provoquent aucune gêne pour l'environnement.

130_10. - Etablissements de collecte et de transformation du lait

Les établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être apportée aux modalités d'entreposage du matériel de conditionnement (capsules, récipients) qui doit être effectué à l'abri de l'humidité et dans des conditions d'hygiène correctes.

ART. 131. - DISTRIBUTION AUTOMATIQUE D'ALIMENTS

131_1. - Emplacement

Les appareils distributeurs automatiques d'aliments doivent être situés sur des emplacements éloignés de toutes sources de contamination.

131_2. - Conditions applicables aux denrées

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, les denrées placées dans les appareils distributeurs automatiques doivent être maintenues à une température convenant à leur bonne conservation et placées à l'abri de toute souillure provenant notamment des pièces de monnaie et des billets de banque. Elles sont renouvelées en temps utile de manière à demeurer constamment saines, en bon état de conservation.

Les denrées en réserve, y compris éventuellement celles qui sont entreposées à l'intérieur des appareils, doivent être conservées dans des conditions d'hygiène et notamment de température prévues par la réglementation.

Les denrées exposées dans les appareils distributeurs automatiques doivent provenir d'établissements conformes à la réglementation en vigueur.

Les appareils distributeurs de denrées alimentaires, à l'exclusion des boissons, ne doivent débiter que des denrées incluses dans des emballages individuels clos

131_3. - Prescriptions concernant les matériaux

Les parties des appareils distributeurs de boissons destinées à être en contact avec les liquides doivent être constituées de matériaux autorisés pour les récipients en contact avec les denrées alimentaires.

L'aménagement de l'appareil, notamment celui des parties intérieures, doit être conçu pour permettre un nettoyage facile et complet. Seuls les produits autorisés peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection.

Lorsque l'appareil est destiné à distribuer des boissons glacées, l'ensemble de l'installation de distribution doit inclure un équipement frigorifique maintenant en permanence la température entre 0 C et + 2 C.

Si l'appareil distribue des concentrés de jus de fruits non fermentescibles destinés à être dilués, les récipients contenant ces produits peuvent ne pas être inclus dans l'élément frigorifique. Il en est de même éventuellement du réservoir contenant le gaz carbonique.

Les appareils sont munis d'un stock de gobelets individuels placés dans un compartiment à l'abri des pollutions ; un dispositif doit permettre au consommateur de se servir sans risquer de souiller les gobelets en réserve. Un récipient, tenu en parfait état de propreté, recueille les gobelets après usage ; ceux-ci sont enlevés au moins une fois par jour.

131_4. - Contrôle

En vue de permettre le contrôle de l'état d'entretien de l'appareil par les agents sanitaires autorisés, le nom et l'adresse du responsable de l'entretien et de l'approvisionnement et les indications permettant de les joindre sont apposés sur une plaque extérieure.

ART. 132. - HYGIENE DU PERSONNEL

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire ; ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Dans les ateliers de préparation des aliments, il est interdit de fumer.

La manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'affections cutanéomuqueuses, respiratoires ou intestinales.

Tout sujet atteint d'une telle affection constatée par examen clinique ou bactériologique doit être écarté jusqu'à guérison complète confirmée par attestation médicale.

Le personnel doit utiliser les installations sanitaires mises à sa disposition. Ces installations comportent :

- des vestiaires qui doivent être prévus en nombre suffisant ;
- des cabinets d'aisances ne communiquant pas avec les locaux visés au présent titre. Une affiche rappellera aux utilisateurs le lavage des mains en sortant des lieux d'aisances ;

- des lavabos placés à côté des cabinets d'aisances et à proximité des lieux de travail. Ces lavabos sont pourvus d'eau courante ainsi que des produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des mains.

Dans les locaux créés, cédés ou transformés postérieurement à la publication du présent arrêté, ces lavabos devront être équipés de commandes non manuelles.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers.

SECTION 2 BOISSONS

ART. 133. - BOISSONS AUTRES QUE LE LAIT

Les établissements de fabrication, de conditionnement et de vente des denrées alimentaires liquides tels que fabriques de sodas et limonades, d'eaux gazeuses, de sirops, brasseries, cidreries et les établissements où l'on procède à la mise en fûts ou en bouteilles des vins et spiritueux sont assujettis aux dispositions suivantes :

1) Les locaux doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 130 relatif aux ateliers de préparation des aliments ;

2) Seule une eau reconnue potable distribuée en tous points par des canalisations distinctes peut être utilisée pour la fabrication des limonades et sodas, des eaux gazeuses, ainsi qu'en brasserie et cidrerie;

3) Les machines et appareils de toute sorte utilisés pour la fabrication et le conditionnement de ces denrées liquides doivent être conçus pour permettre si nécessaire, un démontage facile de leurs différents éléments en vue de leur entretien.

Ils sont nettoyés à l'eau potable additionnée de produits autorisés, rincés et égouttés, après arrêt de l'installation et avant nouvel usage.

Les récipients divers destinés au stockage de ces denrées sont nettoyés de la même façon.

4) Les matériaux de conditionnement et de bouchage en contact avec la boisson doivent répondre aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ils doivent être dans un état de propreté excluant toute contamination. En outre, les dispositifs de bouchage doivent être neufs et s'ils sont séparés de la boisson par un matériau poreux -tel que le liège - ils doivent être considérés comme étant en contact avec la boisson.

5) La fabrication de la glace avec des eaux d'alimentation est réglementée par les textes en vigueur.

ART. 134. - HYGIENE DES DEBITS DE BOISSONS

Les cafés, brasseries, bars et buvettes, les salons de thé, les débits de boissons, quel que soit leur emplacement, sont soumis aux dispositions de l'article 125 ci-dessus, en ce qui concerne l'hygiène générale des lieux où le public est admis, ainsi que le nettoyage de la vaisselle et de la verrerie.

Par ailleurs, la vente ambulante des boissons doit être réalisée de telle sorte qu'elle n'entraîne aucune souillure ou altération des produits.

Les chalumeaux pour boisson distribués ou mis à la disposition des consommateurs dans les lieux publics et les collectivités doivent être présentés en emballages individuels.

SECTION 3 PRODUITS LAITIERS

ART. 135. - MAGASIN DE VENTE DES PRODUITS LAITIERS

Outre les dispositions des articles ci-dessus relatifs aux magasins de vente des denrées alimentaires, les magasins de vente de produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur, notamment, en ce qui concerne le nettoyage des appareils et des récipients employés.

Le matériel utilisé pour le débit du lait doit être d'un entretien facile. En particulier, les parois des récipients doivent avoir des angles arrondis et ne présenter ni creux, ni saillie.

Les laits et produits laitiers dits frais, vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération et exposés pour la vente en quantité aussi réduite que possible, et aux températures convenables selon les procédés considérés.

Les crèmes préparées et notamment les crèmes foisonnées ne peuvent être vendues en vrac. Elles doivent être protégées contre toute contamination.

ART. 136. - FABRICATION ET VENTE DES GLACES ET CREMES GLACEES

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne :

- le matériel servant à la fabrication ;
- la température des produits mis en vente ;
- leur manipulation .

Ces prescriptions s'appliquent aussi bien à la vente ambulante qu'à celle pratiquée en magasin.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement pour la consommation doit être immédiatement suspendu.

SECTION 4 VIANDES, GIBIERS, VOLAILLES, OEUFS

ART. 137. - BOUCHERIES, CHARCUTERIES, TRIPERIES, MAGASINS DE VENTE, DE PREPARATIONS DE CHARCUTERIE, DE VOLAILLES, DE GIBIER ET PLATS CUISINES

Outre les prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, ces établissements doivent respecter les obligations suivantes :

- Les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres sont revêtus de matériaux durs, résistants aux chocs, imputrescibles et à surface libre. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être facilement jointifs. Le reste des murs et le plafond doivent être enduits de peinture lavable. Les angles sont arrondis, tout au moins aux raccordements avec le sol, qui sera en carrelage ou en ciment lisse, afin de faciliter le lavage quotidien de celui-ci.

- L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré. Elles seront amenées vers un orifice d'évacuation muni d'un panier grillagé ou d'un bac de décantation capable d'arrêter les corps solides, puis d'un siphon avant raccordement à la canalisation publique.

- Les tringles et crochets où sont suspendues les viandes sont à une distance telle des murs et cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matière inaltérable et maintenus parfaitement propres.

- Tous les établissements visés à cet article doivent être équipés d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, et quel que soit le lieu d'exposition des viandes, à l'intérieur ou à l'extérieur du magasin, celles-ci ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit ; les pièces découpées et préparées sont placées sur des plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée. Les opérations de préparation et de débit ne doivent se faire qu'à l'intérieur du magasin.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable, conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage.

Si dans les magasins et resserres visés au présent article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambons, de saucisson ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

- La viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur.

- L'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

- L'attendrissage de la viande est interdit dans les collectivités notamment dans les établissements scolaires et universitaires.

- Par exception aux dispositions des articles 126 et 130 l'usage des étaux en bois ainsi que celui des avancées en bois est limité aux stricts besoins du service.

- Les magasins de triperie doivent être équipés d'un ou plusieurs bacs de lavage et de trempage de capacité en rapport avec l'importance du commerce exercé.

- Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire pour les commerçants ambulants et pour ceux qui exercent leur activité sur les marchés.

**ART. 138. - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES DENREES DONT LA VENTE
CONSTITUE UNE ACTIVITE PARTIELLE DE L'ETABLISSEMENT**

1) Les denrées non conditionnées doivent être exposées à la vente dans un meuble réfrigéré. Leur préparation doit s'effectuer dans les conditions conformes aux articles précédents.

Les comptoirs et emplacements voisins ne doivent pas être la cause de leur modification ou de leur altération en particulier par les odeurs, poussières, souillures, parcelles organiques ou minérales.

2) Les denrées conditionnées doivent être exposées dans un meuble réfrigéré, situé de façon telle que l'enveloppe de protection de la denrée ne soit altérée en aucune façon.

ART. 139. - OEUFS

Les oeufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matières susceptibles de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation.

Les oeufs vendus en coquille doivent être naturellement propres.

Les dispositions relatives à l'entreposage et à la commercialisation des oeufs sont précisées par la réglementation en vigueur.

ART. 140. - ABATTOIRS

Les conditions d'inspection sanitaire et qualitative des abattoirs sont définies par les textes en vigueur.

**SECTION 5
PRODUITS DE LA MER**

ART. 141. - MAGASINS ET RESERVES DE PRODUITS DE LA MER

Sans préjudice de l'application des articles ci-dessus, les conditions d'exploitation de produits de la mer et d'eau douce sont définies par les règlements particuliers relatifs à ces denrées.

La vente des coquillages pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Sont notamment interdits :

- l'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer;
- le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillage, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable ;
- la vente de lots non munis de l'étiquette lisible et apparente de salubrité ;
- l'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.

SECTION 6
ALIMENTS D'ORIGINE VEGETALE
LEGUMES, FRUITS, CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS

ART.142. - GENERALITES

a) Le déversement ou le dépôt de déchets, vidanges, ordures ménagères, gadoues, boues de station d'épuration non pasteurisées, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers et composts, ne doivent être épandus qu'un mois au plus tard avant la récolte.

b) La réglementation sur les pesticides s'applique à l'ensemble des aliments végétaux.

ART.143. - PROTECTION DES CRESSONNIERES ET DES CULTURES MARAICHIERES IMMERGEES

143-1. - Conditions d'exploitation

Toute cressonnière ou culture maraîchère doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous:

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. L'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le laboratoire départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes:

1)Eaux indemnes d'infestation parasitologique et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface; ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment, ne pas contenir plus de 10 coliformes fécaux ni plus de 10 streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant les trois mois qui précèdent la première ouverture. De plus, les eaux doivent faire l'objet d'au moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination.

2)Protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment le mouton.

3)Etablissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent, contre les eaux et ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimique est interdite.

143-2. - Contrôle des exploitations

A la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au maire du lieu d'exploitation.

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois par an, une analyse bactériologique et parasitologique, sera faite dans le mois précédent l'ouverture.

L'administration départementale et l'administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Le certificat de salubrité pourra être retiré lorsqu'un contrôle aura révélé un défaut d'exploitation.

Les eaux, pénétrant dans les cressonnières exploitées sont régulièrement contrôlées au cours de la saison, à raison d'analyses bactériologiques trimestrielles à la charge de l'exploitant. La qualité des eaux devra rester constante et elles devront présenter les mêmes critères que ceux fixés précédemment.

143-3. - Contrôle des ventes des cressonnières

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les noms et adresses du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité. Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lien des marchandises conditionnées en bottes. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celles précitées.

ART. 144. - FRUITS ET LEGUMES

Les fruits frais et les légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac. Toutes précautions sont prises afin que les fruits frais et les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits ou de légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides. Ils doivent en outre ne présenter ni odeur ni goût anormaux. Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés doivent être débarrassés de toutes impuretés grossières.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages loyaux et constants du commerce, et les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée, et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et les légumes déshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

ART. 145. - LES CHAMPIGNONS

145_1. - Champignons cultivés

1) Les champignons ne peuvent faire l'objet de culture que s'ils appartiennent à une espèce comestible.

2) Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de même espèce. Ceux-ci doivent être de bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.

3) Chaque emballage doit porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée :

- les nom et adresse de l'emballer ou son identification symbolique délivrée par le Service de la répression des fraudes ;
- les nom et adresse du producteur dans le cas où ils ne se confondent pas avec ceux de l'emballer;
- le nom de l'espèce et lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom botanique.

4) Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

145_2. - Champignons sauvages

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. Toutefois pourront être commercialisés sous la responsabilité des vendeurs certaines espèces notoirement connues et nommément désignées, par l'autorité sanitaire ; celles-ci doivent être en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties.

ART. 146. - CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, REOUVERTURE ET TRANSFERT DE FONDS DES BOULANGERIES ET BOULANGERIES-PATISSERIES

1) Les règles auxquelles sont soumis la construction et l'aménagement des boulangeries et des boulangeries-pâtisseries sont déterminées par la réglementation en vigueur.

2) Les projets de construction et d'aménagement sont soumis à l'autorité sanitaire.

3) Dans le cas où le combustible de chauffage est le mazout le foyer ne doit comporter aucune communication directe avec le four; les brûleurs doivent être réglés de manière à éviter toute émission de suies.

4) Le nettoyage des fours et des surfaces sur lesquelles sont déposés les pains, doit être effectué périodiquement à l'aide d'un produit autorisé.

ART. 147. - INSTALLATION DES LOCAUX DE VENTE EN CAS DE CREATION, D'EXTENSION, DE REOUVERTURE, OU DE TRANSFERT DE BOULANGERIES ET DE DEPOTS DE PAIN

1) La création, l'extension, la réouverture, le transfert d'un magasin de boulangerie, d'un dépôt de pain et l'adjonction d'un rayon de vente de pain à un fonds de commerce existant sont déclarés à l'autorité sanitaire.

2) Outre leur conformité aux règles générales définies ci-dessus pour les magasins de vente de denrées alimentaires, ces locaux doivent comporter les installations particulières suivantes :

147_1. - Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce :

- un magasin de vente d'une superficie minimale de 16 mètres carrés ;
- le pain doit être placé sur des grilles ou étagères à une hauteur minimale d'environ 70 cm au-dessus du sol et de manière qu'il ne puisse entrer en contact avec d'autres produits ;

- un comptoir avec balance et appareil à couper est réservé au débit du pain. Une affiche interdit la manipulation du pain par la clientèle ;
- une paneterie d'une superficie minimale de 8 m², close et en communication directe avec le magasin de vente, munie de casiers, étagères ou paniers afin que les pains tenus en réserve soient à l'abri de toute pollution.

Les locaux de vente doivent être disposés de manière que l'air y soit constamment renouvelé. Dans le cas où ils ne présentent pas d'ouverture du côté opposé à la façade, ils doivent comporter un conduit de ventilation réglementaire s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de l'accès extérieur et s'élevant jusqu'au dessus de la partie la plus élevée de la construction ou toute autre installation assurant une ventilation efficace.

147_2. - Dépôts de pain

Ces locaux doivent disposer d'un emplacement réservé à la vente du pain distinct des autres activités. Le pain peut être entreposé dans une armoire fermée.

ART. 148. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS DE PANIFICATION OU DE PATISSERIE

Les produits de panification ou de pâtisserie présentés préemballés sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

SECTION 7 DENREES CONGELEES ET SURGELEES

ART. 149. - DENREES CONGELEES ET SURGELEES

Sans préjudice des dispositions spéciales prévues au présent titre pour les différents types de denrées, les denrées congelées et surgelées doivent répondre aux dispositions réglementaires notamment celles relatives :

- à l'emballage et au transport ;
- au maintien d'une température minimum depuis leur fabrication jusqu'à leur mise en vente ;
- aux conditions dans lesquelles la recongélation est autorisée.

SECTION 8

ALIMENTS NON TRADITIONNELS

ART. 150. - ALIMENTS NON TRADITIONNELS

On appelle aliments non traditionnels, les aliments et substances alimentaires provenant :

- soit d'une matière première considérée comme alimentaire mais profondément transformée en vue d'en extraire une ou plusieurs substances nutritives ;
- soit de produits non habituellement obtenus en agriculture, en élevage ou industriellement pour l'alimentation de l'homme.

C'est ainsi que sont considérés, par exemple, comme aliments non traditionnels :

- des farines d'origine animale ou végétale riches en protéines ;
- des levures cultivées sur alcanes ou autres substrats non alimentaires;
- les isolats de protéine préparés à partir de diverses farines animales ou végétales, de feuilles, d'herbes ou de levures grâce auxquelles sont élaborées les protéines texturées et les A.I.V. (aliment imitant la viande).

ART. 151. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA FABRICATION, A LA DETENTION, ET A LA MISE EN VENTE D' ALIMENTS NON TRADITIONNELS

La fabrication, la détention et la mise en vente d'aliments non traditionnels destinés à l'alimentation de l'homme, sont soumises à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, de l'Académie Nationale de Médecine et éventuellement d'autres commissions spécialisées, en application du Code de la Santé, et de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des décrets d'application.

SECTION 9

LA RESTAURATION COLLECTIVE

ART. 152. - HYGIENE DES RESTAURANTS ET LOCAUX SIMILAIRES

Toute ouverture de restaurant doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire qui vérifiera que les dispositions suivantes relatives à l'hygiène et à la salubrité de ces locaux, sont respectées.

Ces dispositions s'appliquent aux cuisines et annexes des restaurants, buffets et brasseries, servant des repas, ainsi qu'à celles des établissements de restauration collective visés par la réglementation en vigueur.

A) Les cuisines et annexes de ces établissements doivent être de dimensions suffisantes et répondre aux prescriptions générales définies dans l'article 130 susvisé pour les ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

B) Les locaux et leurs annexes dans lesquels les repas sont servis à la clientèle des restaurants de collectivités doivent répondre aux dispositions suivantes :

1. Les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable ou facile à nettoyer.

2. Le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service. Le balayage à sec et l'usage de la sciure sont interdits.

3. Les locaux doivent être bien aérés et ventilés. Les arrivées d'eau non potable y sont interdites.

4. Des cabinets d'aisances distincts de ceux du personnel sont mis à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas, ni avec tous les autres locaux renfermant des denrées alimentaires ; ils doivent répondre aux prescriptions de l'article 46 du présent règlement.

Des lavabos équipés de produits de nettoyage sont annexés en nombre suffisant aux cabinets d'aisances.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers.

5. Les tables doivent être recouvertes d'un matériau lavable et nettoyées après le départ de chaque client. Après chaque service, elles sont lavées à l'eau chaude additionnée d'un détergent autorisé, rincées et séchées. Les nappes imperméables sont entretenues de la même manière.

Les nappes en tissu sont changées au minimum à chaque service et recouvertes de napperons de papier renouvelables à chaque client.

6. Les carafes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté dans l'intervalle des repas, lavées après chaque service. La vaisselle ébréchée est retirée du service. La vaisselle est nettoyée dans un emplacement distinct de celui qui sert à la préparation des aliments, afin d'éviter leur souillure.

La vaisselle, y compris les carafes, doit être lavée à l'eau chaude additionnée d'un produit autorisé, rincée à l'eau potable courante et séchée à l'abri de toute contamination. Elle est ensuite entreposée dans des placards ou armoires fermés ou à défaut, sur des tables, recouverte d'un linge propre.

Les pièces d'argenterie ou de métal inoxydable ainsi que les couverts sont rangés dans des tiroirs ou corbeilles après avoir été lavés et rincés. Le polissage éventuel de ces couverts doit toujours être suivi d'un lavage, d'un rinçage et séchage à l'abri de toute contamination.

7. Les plats chauds doivent être apportés dès leur préparation, directement de la cuisine au consommateur et ne pas être déposés en attente dans la salle à manger.

Les plats froids, préparés le jour même de leur consommation, doivent être entreposés dans une enceinte réfrigérée, dans l'attente du service.

8. Dans les établissements dits "libre-service", les différents plats doivent être exposés en nombre aussi réduit que possible, et apportés au fur et à mesure du débit. Toutes précautions sont prises pour les maintenir à l'abri des souillures.

La température à coeur des plats cuisinés destinés à être consommés chauds doit être constamment égale ou supérieure à 65 °C, depuis la fin de la cuisson jusqu'au moment de la remise au consommateur.

Les plats cuisinés chauds non consommés le jour de leur préparation ne peuvent être réutilisés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

9. Le personnel doit observer la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, sous le contrôle et la responsabilité de l'employeur.

10. Les exploitants sont tenus de prendre toutes dispositions pour éviter toute pollution de rongeurs et insectes.

TITRE VIII
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES
D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

ART. 153. - REGLES D'IMPLANTATION DE BATIMENTS D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT.

153_1. - Protection des eaux et zones de baignade.

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

A) à moins de 35 m. :

- des puits et forages,
- des sources
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des berges des cours d'eau.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

B) à moins de 200 m des zones de baignade.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

153_2. - Protection de voisinage

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

153_3. - Dispositions particulières.

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes de distance par rapport aux immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, aux zones de loisirs et à tout établissement recevant du public:

- élevages porcins à lisier : 100 m
- autres élevages à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins : 50 m
- élevage de volailles et de lapins renfermant :
 - . plus de 50 animaux de plus de 30 jours : 25 m
 - . plus de 500 animaux de plus de 30 jours : 50 m

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

ART. 154. - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES LOGEMENTS D' ANIMAUX

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 m, selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

ART. 155. - EVACUATION ET STOCKAGE DES FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources d'eau.

155_1. - Implantation des dépôts à caractère permanent

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est en outre, interdite à moins de 35m :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères,
- des berges des cours d'eau.

L'ensemble de l'installation devra être conçue de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

155_2. - Aménagement

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage, ou un égout public.

Des mesures appropriées sont prise pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

ART. 156. - EVACUATION ET STOCKAGE DES PURINS, LISIERS ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D' ANIMAUX ET DE LEURS ANNEXES

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers et les eaux de lavage sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 155-1 concernant les dépôts de fumier.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celles des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

TITRE VIII BIS
MESURES DE PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,
A L'EXCLUSION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ART. 157. – DOUCHES

Les exploitants d'établissements recevant du public dans lesquels les usagers prennent des douches sont tenus de prendre toutes dispositions pour éviter le développement de légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire desservant les douches. Ils doivent notamment :

- réaliser une évaluation de ce risque et définir si nécessaire les mesures de prévention adaptées, tant au niveau de la conception du réseau que de son exploitation et de sa surveillance. Les établissements existants à la date du 30 juin 2001 devront avoir réalisé ce travail au plus tard le 31 décembre 2001. Les établissements qui ouvriront à compter du 1^{er} juillet 2001 devront avoir réalisé ce travail avant ouverture.
- mettre en œuvre de façon pérenne les procédures qui auront été définies pour maîtriser ce risque, en organisant une traçabilité des actions réalisées.
- sauf si les conditions d'exploitation du réseau d'eau chaude sanitaire permettent d'assurer l'absence de risque de développement de légionelles, réaliser chaque semestre au moins une analyse portant sur la recherche de bactéries du genre Legionella, en un point critique du réseau. Les prélèvements et analyses seront réalisés par des organismes présentant des garanties d'assurance qualité.
- afficher à la vue des usagers des douches une note d'information sur les mesures de prévention de la légionellose mises en œuvre par l'établissement, accompagnée, le cas échéant, des résultats des analyses de légionelles réalisées au cours des douze derniers mois.
- tenir à jour un dossier regroupant l'ensemble des documents relatifs à la prévention de la légionellose dans l'établissement : évaluation du risque, procédures, documents de suivi (notamment des températures de l'eau) et résultats d'analyses de légionelles. Ce dossier sera tenu à la disposition des services de contrôle.
- au cas où une analyse montrerait la présence de bactéries du genre Legionella à une concentration supérieure à 1 000 UFC/l (unités formant colonies par litre), en avertir le maire de la commune et, pour les piscines, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, prendre les mesures correctives nécessaires et réexaminer la pertinence des procédures utilisées.

ART. 158. – BAINS A REMOUS EN EXPOSITION

L'exposition dans des établissements recevant du public, de matériels susceptibles d'émettre des aérosols tels que : bains à remous, spas, jacuzzis, bains à bulles, baignoires à brassage en fonctionnement est interdite, sauf si l'eau est traitée par un désinfectant efficace dont la concentration devra être vérifiée deux fois par jour et affichée à la vue du public et à proximité du matériel concerné. Le produit de désinfection utilisé ne devra pas présenter de danger pour le public.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 159. - DEROGATION

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 45 du Code de la Santé Publique, et éventuellement aux articles L 46 et L 47 du dit Code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

ART. 160. - PENALITES

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 3000 francs au plus (contraventions de 3ème classe)(décret n 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du Code de la Santé Publique (art. 3) modifié par l'article 131- 13 du Code Pénal pour ce qui concerne le montant des pénalités).

ART. 161. - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L 48 du Code de la Santé Publique.

ART. 162. - EXECUTION

Le Secrétaire général, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Directeurs de Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Officiers et Agents de Police judiciaire et les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce Règlement Sanitaire Départemental a été rédigé à l'aide des documents suivants :

- Règlement Sanitaire Départemental du 22 mai 1980
- arrêté du 21 décembre 1982 modifiant les articles 16, 31, 42, 45, 53, 76, 102, 125, 127, 129 et 133
- arrêté du 24 octobre 1983 modifiant les articles 27, 40, 55, 57, 64, 92, 93, 94 et 153 à 158
- arrêté du 16 octobre 1984 modifiant les articles 30 et 48 à 50
- arrêté du 27 février 2001 ajoutant les articles 157 et 158

ANNEXE 7

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTS DE SEINE

VILLE DE MONTRouGE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES

Service de la Voirie

4 RUE EDMOND CHAMPEAUD

92121 MONTRouGE CEDEX

TEL : 01.46.12.75.20 FAX : 01.46.12.75.21

Mail : service.technique@ville-montrouge.fr

Numéro ODP :
Numéro d'arrêté :

DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

***En cas de renseignements manquants ou de dossier incomplet,
la demande sera refusée***

DELAIS D'INSTRUCTION : 3 SEMAINES POUR LES VOIES COMMUNALES / 1 MOIS POUR LES VOIES DEPARTEMENTALES

Le demandeur devra remettre :

1 exemplaire du présent formulaire ou 2 exemplaires pour les voies départementales

A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE :

- un plan masse côté : indiquant le cheminement piétons, la largeur du trottoir, la largeur de l'échafaudage, l'emprise sur stationnement s'il y a lieu (stationnement à faire interdire de tel n° de rue à tel n° ou de telle rue à telle rue) et en implantant le mobilier urbain existant ;
- un plan d'installation de chantier pour une palissade.

Toute occupation du domaine public est soumise au recouvrement de droits de voirie adoptés par délibération tous les ans au mois de décembre.

<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Gérant <input type="checkbox"/> Syndic <input type="checkbox"/> Autres :	<input type="checkbox"/> Entreprise Nom et Qualité du représentant :
Nom et qualité du représentant :	Raison sociale :
Raison sociale :	N° Siret :
N° Siret :	Adresse :
Adresse :	Téléphone :
Téléphone :	Télécopie :
Télécopie :	Mail :
<input type="radio"/> Acquittera les droits de voirie <input type="radio"/> N'acquittera pas les droits de voirie	<input type="radio"/> Acquittera les droits de voirie <input type="radio"/> N'acquittera pas les droits de voirie

Lieux des travaux envisagés :

Personne responsable des travaux, joignable 24h/24 en cas d'urgence :

Téléphone :

Portable :

Début de travaux :

Fin des travaux :

La présente demande sera formalisée par voie d'arrêté municipal, en cas de réponse positive. En l'absence de notification de ce document, toute installation sur le domaine public sera considérée comme illégale et passible de poursuites.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Service de la Voirie

4 RUE EDMOND CHAMPEAUD

92121 MONTRouGE CEDEX

TEL : 01.46.12.75.20 FAX : 01.46.12.75.21

Mail : service.technique@ville-montrouge.fr

DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

TYPE D'EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC SOUHAITE :

ODP : clos non clos

N° et date de délivrance du permis de construire ou de la déclaration de travaux, si existant	
---	--

Palissade de chantier Benne Roulotte de chantier Echafaudage

Longueur (m)	
Largeur (m)	
Scellement dans la voirie	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Surface d'emprise (m ²)	

Bureau de vente Poteaux électriques Cantonnement Véhicules Autre

Longueur (m)	
Largeur (m)	
Surface d'emprise (m ²)	

Cheminement passage piéton protégé

Longueur (m)	
Largeur (m)	
Surface d'emprise (m ²)	

Engin de levage

Longueur (m)	
Largeur (m)	
Surface d'emprise (m ²)	

Palissade de chantier en limite de propriété : fixe mobile

Longueur (m)	
Largeur (m)	
Scellement dans la voirie	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Fait à.....

Le/...../2018

Signature et cachet de l'entreprise

Signature du propriétaire, gérant ou syndic

Décision	Motif	Visa Technicien
Refus <input type="radio"/> Acceptation <input type="radio"/>		
Sur place de stationnement <input type="radio"/>	Nombre :	

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Service de la Voirie

4 RUE EDMOND CHAMPEAUD

92121 MONTROUGE CEDEX

TEL : 01.46.12.75.20 FAX : 01.46.12.75.21

Mail : service.technique@ville-montrouge.fr

ANNEXE 1 – MODIFICATION OU CORRECTION

Numéro ODP :

Numéro d'arrêté :

Surface Emprise	
Modification Durée	

Observation

--

Fait à

Le

Fait à

Le

Signature du propriétaire

Gérant ou syndic

Signature et cachet de l'entreprise

Décision Ville	Motif	Visa Technicien
Refus <input type="radio"/>		Le/...../.....
Acceptation <input type="radio"/>		

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Service de la Voirie

4 RUE EDMOND CHAMPEAUD

92121 MONTROUGE CEDEX

TEL : 01.46.12.75.20 FAX : 01.46.12.75.21

Mail : service.technique@ville-montrouge.fr**ANNEXE 2 - VOIES DEPARTEMENTALES**

Rappel :

- Les arrêtés relatifs aux voies départementales font l'objet d'un délai d'instruction d'un mois. Il faut noter que tout dossier concernant une occupation sur l'avenue Aristide Briand est transmis après accord de la Ville auprès du Conseil Général des Hauts de Seine pour établissement préalable d'un arrêté.
- Concernant une occupation du domaine public sur le boulevard Romain Rolland, il faudra vous rapprocher de la Mairie du 14^{ème} arrondissement - 2, Place Ferdinand Brunot - 75675 Paris Cedex 14.

VOIES DEPARTEMENTALES	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue ARISTIDE BRIAND *¹ - Rue BARBES - Rue GABRIEL PERI - Place du HUIT MAI 1945 - Avenue JEAN JAURES - Place de la LIBERATION - Place du GENERAL LECLERC - Avenue MARX DORMOY - Avenue PIERRE BROSSOLETTE - Avenue de la REPUBLIQUE *² - Boulevard ROMAIN ROLLAND *³ <p>*1 : Arrêtés pris par le CG92 après approbation de la Ville de Montrouge *2 : Entre la Rue Gabriel Péri et le Boulevard Romain Rolland *3 : Demande auprès de la Mairie du 14^{ème}</p>
VOIES DEPARTEMENTALES DEVENUES COMMUNALES SAUF POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Rue MAURICE ARNOUX - Avenue LEON GAMBETTA - Avenue VERDIER - Avenue HENRI GINOUX - Avenue de la REPUBLIQUE *⁴ <p>*4 : Entre la Rue Gabriel Péri et l'avenue Marx Dormoy</p>

ANNEXE 3 – TARIFICATION DES DROITS DE VOIRIE 2018 (Selon délibération du 21/12/2017)

TARIFS 2018	Unité de mesure	Prix unitaire	Périodicité
Occupation du domaine public clos ou non clos (palissade de chantier, échafaudage, benne, baraque de chantier, dépôt de matériaux, appareils motorisés, engin de levage...) Pour les occupations sur stationnement les droits seront calculés à la place (10m ²)	m ²	4,56€	Semaine
		20,20€	Mois
Palissade en limite du domaine public	ml	3,26€	Mois
Cheminement passage piéton protégé	m ²	8,00€	Mois
Neutralisation du cheminement piéton	u	50,50€	Demi-journée
Neutralisation partielle de voie de circulation	u	202,00€	Demi-journée
Neutralisation complète de voie de circulation	u	303,00€	Demi-journée



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté portant réglementation de l'utilisation d'engins de levage sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ainsi que son survol

Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code du travail,

Vu l'arrêté n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges,

Vu le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles,

Vu les arrêtés interministériels du 2 janvier 1986 relatifs aux bruits émis par les matériels et engins de chantier,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, et les arrêtés des 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars 2004 relatif aux examens des grues à tous,

Vu l'ordonnance du 25 juillet 1862 concernant la sûreté, la liberté et la commodité de la circulation,

Vu l'arrêté n°96-10606 du 19 avril 1996 relatif aux travaux effectués dans les propriétés riveraines de la voie publique et au stationnement des bennes à gravols,

Considérant que la mise en place d'engins de levage sur les chantiers nécessite que soient prises des mesures de sécurité propres à prévenir les risques d'accidents ;

ARRETE :

Article 1er: Installation de l'engin :

1. Aucun appareil de levage mécanique, quel qu'en soit la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ni le survoler, sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par la Mairie de Montrouge à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin.

2. L'autorisation de montage est subordonnée à :

1° L'accord du coordonnateur SPS du chantier (copie remise à l'appui de la demande) ;

2° L'avis favorable des services techniques de la Mairie de Montrouge, qui assurent l'instruction du chantier, dès lors que l'engin est installé complètement ou en partie sur ou lorsqu'il peut risquer de chuter ou de survoler ;

- le domaine public ou privé communal et ses dépendances,
- une voie privée ouverte à la circulation,
- des terrains accessibles au public, tels que jardins publics, cours d'établissements d'enseignement ou sociaux, enceintes sportives, chemins piétons...
- des bâtiments publics ou des établissements recevant du public (ERP).

3° L'obtention par le pétitionnaire d'un rapport, attestant après étude du site, que les fondations de l'appareil ainsi que la capacité portante du sol et du sous-sol, sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin dont l'installation est demandée (ce rapport devra être établi par une personne ou un organisme ayant la compétence requise).

4° L'engagement de l'entreprise de n'employer qu'un ou des grutier(s) qualifié(s) ayant reçu une formation relative à la conduite de l'engin et titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

3. Dans tous les cas, il sera procédé à l'examen du dossier à la seule condition qu'une demande d'autorisation d'emprise de chantier soit faite parallèlement.

4. Le pétitionnaire devra consulter les concessionnaires et exploitants des réseaux aériens et souterrains concernés par l'emprise du chantier et fournir les résultats de cette consultation à l'appui de sa demande.

Article 2: Mise en service de l'engin :

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder, après mise en place, à la vérification de mise en service ou de remise en service ou périodique, et pour les tours à grue à l'examen approfondi par personne ou organisme ayant la compétence requise.

Ce rapport de contrôle est à adresser obligatoirement à la Mairie de Montrouge revêtu d'un avis favorable ; lorsque des réserves ont été émises, ce rapport doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise précisant le nom et la qualité du signataire et attestant de la levée des dites réserves.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée que lorsque le Maire de Montrouge aura pris acte de ce rapport et que sa décision aura été notifiée à l'entreprise.

Article 3: 1. Les appareils de levage mis en place devront être conformes et avoir subi les contrôles et vérifications réglementaires conformément à l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, à l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et à l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour.

2. L'entreprise doit être en mesure de présenter, à tout moment, aux fonctionnaires chargés du contrôle :

- La notice d'instruction du fabricant ;
- Le certificat de conformité, pour les grues acquises d'occasion, par lequel le loueur, le vendeur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables ;
- La déclaration CE de conformité, pour les grues neuves, par laquelle le vendeur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables ;
- Les rapports de vérification précédents, dont le rapport de vérification de mise en service ;
- Le carnet de maintenance de la grue ;
- L'autorisation de conduite du ou des grutier(s).

Article 4: 1. Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.

2. Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

3. L'appareil ne doit pas survoler des bâtiments ou des terrains accessibles au public, tels que les établissements scolaires ou sociaux et leurs dépendances, les jardins publics, les enceintes sportives.... Dans le cas où l'engin de levage peut techniquement survoler ou risquer de chuter ces endroits, les permissions délivrées pourront faire l'objet de prescription de mesures de sécurité supplémentaires.

4. Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passe au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres d'au moins deux mètres.

Dans le cas où le contrepoids est situé en pied de grue, pour les engins installés sur ou en bordure du domaine public notamment, la mise en place d'une protection efficace, pour éviter tout risque de heurt avec les personnes ou véhicules fréquentant ledit domaine, est obligatoire.

5. Lors de toute interruption de chantier et dès lors que les circonstances l'exigent, l'appareil doit impérativement être mis en « girouette » ; dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Lorsque la mise en « girouette » de l'engin est impossible en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, un dispositif spécial doit être mis en place, en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

Article 5: L'installation de grues automotrices et de monte-matériaux automoteurs n'est pas soumise aux autorisations de montage et de mise en service prévues aux articles 1er et 2.

L'entreprise responsable de la mise en place de ces appareils doit dans tous les cas se conformer aux dispositions prévues par l'article 4 du présent arrêté, et bénéficier des autorisations requises par ailleurs.

Article 6: Les appareils de levage visés par le présent arrêté sont mis en place et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise.

L'entrepreneur sera totalement responsable des dommages ou détériorations causés au sol, sous-sol et réseaux enterrés du fait de son activité.

Toute modification de l'implantation ou des conditions d'utilisation des appareils de levage doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions d'exploitation, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

Article 7: Toute autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manoeuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

Il devra être obligatoirement affiché dans les locaux du chantier.

Article 8: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont passibles de recours devant les tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Montrouge, le 15/07/2008

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la publication le 16 JUIL. 2008

Le Maire,
Pour copie conforme,
Le Maire Adjoint



M. Patrice CAFFRE



DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE GRUES ET D'AUTORISATION DE SURVOL

A ADRESSER EN DEUX EXEMPLAIRES POUR LES VOIES COMMUNALES
ET EN TROIS EXEMPLAIRES POUR LES VOIES DEPARTEMENTALES

Cadre à remplir par l'entreprise

ENTREPRISE :

Adresse :

Téléphone :

Coordonnées de la personne responsable du chantier (joignable 7 jours/7 et 24h/24) :

CHANTIER :

Adresse :

Nature de l'immeuble à construire..... Hauteur :.....

Ce même chantier a-t-il déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de grues ? OUI - NON

Si OUI, date de la demande :

Y-a-t-il actuellement des grues installées à proximité du chantier ? OUI - NON

Durée prévisionnelle du chantier : duau.....

Cadre réservé à l'administration

MONTAGE :

Date de dépôt de la demande :..... N° d'enregistrement :.....

Date de la décision :..... Nature : AUTORISATION - REFUS

En cas de refus, motif(s) :

MISE EN SERVICE :

Date de réception du rapport technique :

Date de la mise en demeure interdisant l'installation de la grue :

Motif(s) :

Décisions notifiées à l'entreprise :
Pour la mise en place, le :
Pour la mise en service, le :

CARACTERISTIQUES, MODE D'INSTALLATION ET HAUTEUR DES GRUES

Référence sur le plan	Marque	Type	Longueur		Hauteur sous crochet			Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé (1)
					Sans ancrage, ni Haubanage		Avec ancrage au bâtiment ou haubanage	
			Flèche	Contre-flèche	Sur châssis avec lest	Sur tronçon scellé dans le sol		
A								
B								
C								
D								
E								

(1) Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

APPAREILS DONT LES AIRES D'EVOLUTION SE RECOUPEMENT

Références sur le plan	Distances entre fûts (2)	Distance verticale entre flèches (3)	Observations
			<p>(2) La distance minimale entre deux fûts sera égale à la longueur de la flèche de la grue la plus basse augmentée de 2 mètres.</p> <p>(3) La distance verticale entre l'élément le plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et l'élément le plus haut de l'autre appareil susceptible de se trouver à son aplomb sera au minimum de 2 mètres.</p>

Ayant pris connaissance des prescriptions ci-après mentionnées (pages 3 et 4).

Je soussigné(e) M.....

En ma qualité de.....

Certifie exacts les renseignements figurant à la présente demande.

Fait à, le

(Cachet et signature)

REMARQUES :

- Le respect des distances minimales de 2 mètres indiquées dans les renvois (1), (2) et (3) est une condition indispensable à la délivrance de l'autorisation de mise en place.
- Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

A LA PRESENTE DEMANDE DEVRONT ETRE OBLIGATOIREMENT JOINTS :

Un plan du cadastre au 1/500^e, revêtu du cachet de l'entreprise, qui devra faire apparaître :

- ✓ Les contours du chantier ;
- ✓ L'implantation de la construction ;
- ✓ Le ou les emplacement(s) possible(s) du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier ;
- ✓ Le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèche(s) du ou des engin(s) de levage ;
- ✓ L'aire ou les aires de travail de la ou des grue(s).
- ✓ L'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés.
 - ❖ En cas de survol de propriété privée, les autorisations de survol des propriétaires ou de leurs représentants.
 - ❖ En cas de survol d'un site sensible, l'autorisation de survol délivré par le gestionnaire du site concerné, avec les éventuelles prescriptions spécifiques.
- ✓ L'indication des établissements recevant du public ainsi que leurs terrains accessibles au public susceptibles d'être survolés (tels que les cours, jardins et terrains de sports d'établissements sociaux ou d'enseignement et les enceintes sportives).

Le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandé.

Une note technique établie en accord avec le constructeur démontrant que la stabilité de l'appareil est assurée par le mode d'implantation envisagé doit être fourni pour tout type de grue.

Si nécessaire, un plan d'installation comprenant les grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celles des grues objets de la présente autorisation.

En outre, si les grues relèvent de plusieurs entreprises, un accord écrit conclu entre elles pour désigner le responsable unique du chantier.

MISE EN SERVICE :

La ville de Montrouge n'accepte qu'une grue soit mise en service que si elle a reçu l'assurance qu'elle ne constitue pas un danger pour le public

En conséquence :

Une fois la grue installée, l'entreprise a l'obligation de faire procéder, par un organisme agréé de son choix, aux essais statiques et dynamiques.

Si cet organisme émet des observations, l'entreprise doit faire le nécessaire pour y satisfaire.

L'entreprise ne peut faire fonctionner sa grue qu'après avoir averti, **par écrit**, le Commissariat de Police, de ce que la grue mise en place est conforme à l'autorisation d'installation délivrée et que le résultat des essais ne s'oppose pas à la mise en service.

Dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise doit adresser copie du rapport technique à l'autorité qui lui a délivré l'autorisation d'installation.

Passé ce délai, l'entreprise pourra se voir notifier une interdiction de faire fonctionner sa grue.

INFORMATIONS :

L'installation d'engins de levage sur le domaine public ou privé de la ville de Montrouge et ses dépendances, ainsi que son survol sont réglementés par un arrêté municipal en date du 15 juillet 2008, dont copie est jointe au présent formulaire.

L'acceptation de la demande formulée prendra donc la forme d'une autorisation administrative, en application des termes dudit arrêté.

La publicité sur le terrain devra donc s'entendre à la fois de la copie de l'arrêté fourni et de l'autorisation signée du Maire de Montrouge.

L'attention des entreprises est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à remplir convenablement la présente demande et à constituer un dossier complet, conformément aux prescriptions des pages 2 et 3.

Les délais de traitement ne peuvent être réduits qu'à cette condition.

ANNEXE 9

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENTS ET
OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE LA VOIE
PUBLIQUE A USAGE COMMERCIAL**

ARRETE MUNICIPAL DU 31 MARS 1952
COMPLÉTÉ PAR ARRETES DES 16 DECEMBRE 1966 ET 11 FEVRIER 1972
PORTANT REGLEMENTATION DES STATIONNEMENTS ET OCCUPATIONS TEMPORAIRES
DE LA VOIE PUBLIQUE (Étalages, terrasses, etc..)

Article premier – Il est interdit d'établir un étalage, une terrasse ou de déposer tous objets encombrants sur la voie publique sans avoir sollicité et obtenu une autorisation du Maire. Cette interdiction ne vise pas les stationnements ou dépôts momentanés effectués pour le service et la desserte des immeubles riverains et qui constituent un usage normal et nécessaire de la voie publique.

Autorisations susceptibles d'être accordées.

Art. 2. – Pourront être autorisés par arrêtés municipaux :

1° Devant et contre les immeubles bordant les voies publiques à quelque catégorie qu'elles appartiennent :

- a) l'établissement d'étalages, de tableaux-réclames, de vitrines ou autre installation similaire ;
- b) l'installation de terrasses par les restaurateurs, débiteurs de boissons ou autres commerçants ;
- c) le dépôt de tous autres objets tels que cadres servant à garer les cycles, caisses, marchandises, etc., sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après.

Les autorisations correspondant aux trois catégories ci-dessus ne pourront être délivrées qu'aux commerçants patentés, tenant boutique sur rue.

2° Sur les trottoirs et sans être obligatoirement accolés aux immeubles riverains :

- a) l'installation de kiosques pour vente de journaux, de billets de loterie ou autres usages pourvu qu'il s'agisse d'ouvrages légers ne modifiant pas l'assiette de la voie publique ;
- b) l'installation de cadres servant à garer les cycles en dehors des terrasses autorisées ;
- c) le stationnement ou l'installation temporaire de marchands ou industriels forains ou démonstrateurs.

Aucune installation qui, par sa forme, sa couleur et ses dimensions, pourrait être confondue avec les signaux administratifs ou qui générerait la signalisation officielle ne sera autorisée.

Les installations de kiosques, abris ou autres installations similaires ne pourront être autorisées sur les routes nationales et sur les chemins départementaux que sur l'avis favorable du service des Ponts et Chaussées compétent.

Forme des demandes

Caractères juridiques de l'autorisation

Art. 3. – Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Maire de Montrouge. Elles devront préciser les dimensions et la nature des installations ou dépôts envisagés. Elles contiendront l'engagement de payer les droits afférents à l'occupation autorisée.

Dans le cas de commerce accessoire défini à l'article 9 du présent règlement, l'autorisation doit être sollicitée par le propriétaire du fonds de commerce principal et la demande devra mentionner le nom et la qualité de la personne tenant le commerce accessoire.

Les autorisations de stationnement ou de dépôt seront toujours délivrées à titre précaire et révocable. Elles seront subordonnées au paiement de la redevance fixée par le Conseil Municipal.

L'autorisation d'occuper une partie du trottoir par un étalage ou une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel et pour les besoins du commerce principal exercé par le concessionnaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession, ni de sous-location, sauf dérogations prévues au présent article relatives aux commerces accessoires. En conséquence, le nouvel acquéreur d'un fonds de commerce au devant duquel existe une terrasse ou un étalage, devra demander le transfert de l'autorisation à son nom.

Les autorisations délivrées ne visent que l'occupation du domaine public. Elles n'ont aucun effet sur les rapports entre propriétaires et locataires des immeubles riverains. En conséquence, un demandeur propriétaire du fonds de commerce, mais locataire des locaux, fera son affaire personnelle des autorisations éventuelles nécessaires à obtenir de son propriétaire pour effectuer tous travaux de scellement ou autres sur la façade de l'immeuble. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Longueur maximum des étalages et terrasses

Art. 4. - Les installations définies à l'article 2 alinéa 1, ne pourront avoir une longueur supérieure à la longueur de façade de la boutique du commerçant titulaire de l'autorisation.

Toutefois, elles pourront exceptionnellement et pour un temps déterminé, déborder cette limite à condition de ne pas gêner l'accès ou les vues des immeubles voisins. Une autorisation spéciale sera nécessaire.

Largeur maximum des étalages et terrasses

Art. 5. – Pour atténuer la gêne causée à la circulation par ces installations ou dépôts, ceux-ci ne sont autorisés que dans la limite ci-après définie :

La saillie maximum formée par l'installation, étalage, terrasse ou autre dépôt ne pourra dépasser le tiers de la largeur du trottoir.

Aucun étalage, terrasse, dépôt, etc., ne sera autorisé sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 1,50 m.

Dans les cas prévus à l'article 2, paragraphe 2, la partie du trottoir réservée à la circulation ne peut en aucun cas être inférieure aux 2/3 de la largeur du trottoir. Il sera réservé également, dans tous les cas, un passage libre de 1 m entre les arbres ou les poteaux d'éclairage public et les étalages ou terrasses.

Délimitation des emplacements

Art. 6. – 1° Les emplacements pourront être délimités à leurs extrémités perpendiculairement à la façade des immeubles, par des grilles largement ajourées ou par des écrans vitrés avec des glaces transparentes, dont le modèle devra être accepté par l'Administration.

Leur partie pleine ne devra jamais dépasser le soubassement de la boutique voisine, en tout cas, s'élever à plus de 0,80 m au-dessus du sol.

2° Hauteur des écrans : sauf dérogation pouvant résulter de cas exceptionnels, ces grilles et écrans ne devront avoir qu'une hauteur de 1,75 m au maximum, de façon à ne pas masquer les boutiques voisines.

En aucun cas, l'utilisation de bâches, rideaux ou autres dispositifs quelconques, ayant pour effet de supprimer, même partiellement la transparence de la partie vitrée des écrans, ne pourra être tolérée.

3° Ces grilles et écrans seront fixés d'un côté à la façade, et de l'autre côté par un goujon pénétrant dans une douille d'angle apparente ou par tout autre système équivalent agréé par l'Administration.

4° La pose de ces grilles et écrans limitatifs sera obligatoire chaque fois que l'Administration le jugera utile.

5° Publicité : toute publicité sur les écrans, quels qu'ils soient, est interdite sauf en ce qui concerne la partie pleine, laquelle pourra être utilisée, mais seulement pour la publicité des articles vendus dans l'établissement.

Hauteur des étalages

Art. 7. – Quelle que soit la largeur autorisée, la hauteur des objets exposés, déposés ou installés ne pourra excéder 1,50 m à partir du sol, dans la limite d'une largeur de 0,50 m à partir du socle de la boutique ou du nu extérieur de la clôture et 1 m pour l'excédent de largeur au-delà de 0,50 m.

En ce qui concerne les objets ou étalages suspendus, un espace de 2 mètres entre le sol et l'extrémité inférieure de ces objets devra toujours être réservé. Pour les joues des stores ou des marquises, une autorisation spéciale devra être demandée à la Mairie ; elles ne seront tolérées qu'autant qu'elles ne gêneront pas la circulation. Une surface transparente pourra être exigée à partir de 0,80 m au-dessus du sol.

Tableaux-affiches – Panneaux publicitaires

Art. 8. – 1° Il est interdit d'installer, sous quelque prétexte que ce soit, des tableaux-affiches ou panneaux publicitaires sur la voie publique en bordure du trottoir.

2° Ces tableaux ne pourront être installés contre la façade des établissements auxquels ils se rapportent que dans la limite de la zone concédable et conformément aux dispositions générales du règlement et de la loi du 12 Avril 1943 réglementant l'affichage.

Commerces accessoires

Art. 9. – 1° Sera considéré comme commerce accessoire toute vente portant sur des marchandises autres que celles faisant l'objet du commerce principal.

2° Peuvent être autorisés, dans la limite de l'emplacement accordé au titulaire du commerce principal, les commerces accessoires suivants :

Vente d'huîtres et coquillages, d'escargots, de marrons, de crêpes, de gaufres, de pommes de terre frites, d'oranges, de bananes, d'arachides grillées, de soupes ou laiteries chaudes, de glaces à consommer, de journaux, de fleurs, de billets de loteries....

Dans ce cas, le titulaire du commerce principal supportera, outre la redevance normale, une redevance additionnelle annuelle calculée par fraction de demi mètre carré suivant la surface occupée pour chaque commerce accessoire.

La superficie taxable ne pourra en aucun cas être inférieure à 1,50 m².

3° Tous autres commerces accessoires sont formellement interdits.

Tolérances accordées aux étalages et terrasses

Art. 10. – En outre des tables et sièges des restaurateurs et débitants, pourra être toléré le dépôt, dans la largeur autorisée et sans redevance spéciale, de caisses d'arbustes ou de fleurs.

Les commerçants pourront également être autorisés à fermer leurs terrasses au moyen de paravents vitrés pour la période s'étendant du mois d'octobre au mois d'avril. Dans ce cas, ils seront taxés au tarif double du tarif normal.

En tout cas, les installations devront être réglées de manière à ne pas masquer les établissements voisins. En cas de plaintes motivées, l'Administration appliquera les dispositions de l'article 7 relatives à la hauteur des étalages.

Prescriptions relatives à la morale et à l'hygiène

Art. 11. – 1° Publications contraires aux bonnes mœurs : il est formellement interdit d'exposer aux étalages des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets contraires aux bonnes mœurs et à la décence publique.

2° Débits de liquides : il est interdit d'installer aux étalages et aux terrasses, des comptoirs, bars, pompes, tonneaux ou autres récipients pour tirer ou débiter du vin, de la bière ou autres liquides.

3° Etalages malpropres : il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc...

4° Protection des denrées contre les souillures : il est formellement interdit de placer sur le sol, dans des paniers ou dans des caisses, de la viande, de la volaille, du gibier, du poisson, des victuailles quelconques.

5° Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure ne pourront être exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et contre les souillures, conformément au règlement sanitaire départemental ou aux règlements de police le complétant.

6° Aucun étalage de denrées alimentaires ne pourra être établi à une hauteur moindre de 0,80 m.

7° Découpage – dépeçage : il est interdit d'y découper, dépecer, dépouiller les viandes, volailles ou poissons.

8° Mesures générales de propreté : les permissionnaires devront constamment tenir en parfait état de propreté leurs terrasses ou étalages, ainsi que leurs abords ; ils devront enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, de quelque nature que ce soit, qui viendraient à être jetés ou abandonnés aux abords de leurs concessions, soit par leur personnel, soit par leur clientèle, soit par les passants. D'autre part, les étalages susceptibles de salir, incommoder ou blesser les passants sont formellement interdits.

Principe de la redevance

Art. 12. – Toute délivrance d'autorisation implique le paiement d'une redevance dont le taux est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour servir de base à la perception des redevances afférentes aux installations définies à l'article 2, les voies publiques sont réparties en deux catégories :

Première catégorie : avenue Aristide Briand, avenue Henri Ginoux, avenue de la République, rue Maurice Arnoux, Avenue Pierre Brossolette, rue Gabriel Péri, rue Barbès, avenue Verdier, avenue Léon Gambetta, avenue Marx Dormoy, avenue Jean Jaurès, place Jean Jaurès, avenue de la Marne n° 1 à 11.

Deuxième catégorie : toutes les autres voies.

Mode d'établissement de la redevance

Art. 13. – Pour toutes les permissions de quelque durée que ce soit, toute période commencée comptera comme période entière ; toute fraction d'unité de mesure comptera comme unité de mesure entière. Pour la perception des droits, la surface taxable sera comptée suivant les limites extrêmes du stationnement autorisé, qu'il ait été ou non fait entier usage de l'autorisation accordée. En ce qui concerne les établissements situés à l'angle de deux rues de classes différentes quant au tarif de la redevance, l'occupation de la voie publique au droit du pan coupé sera taxé suivant le tarif de la voie la plus importante.

Pour les occupations dont la redevance est calculée suivant un prix établi au mètre superficiel, la longueur du stationnement autorisée servant de base au calcul de la surface concédée sera toujours mesurée sur toute la façade ou partie de façade. Toutefois, une déduction de 1 mètre carré sera faite pour le passage allant à la boutique ou à l'établissement qui occupe une terrasse ou un étalage sur la voie publique sauf s'il s'agit d'une terrasse fermée comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

Cette déduction sera opérée autant de fois que l'établissement comportera de portes.

Durée des autorisations et exigibilité de la redevance

Art. 14. – Les autorisations autres que celles concernant les étalages, installations, dépôts ou stationnement de courte durée (ventes exceptionnelles de courte durée) ont pour terme le 31 décembre ; elles se poursuivront d'année en année par tacite reconduction, telles qu'elles ont été accordées, faute de dénonciation ou de demande de modification par le permissionnaire avant le 1^{er} décembre.

Toute permission accordée avant le 1^{er} Juillet emportera paiement de la taxe afférente à l'année au cours de laquelle l'autorisation aura été délivrée.

Pour toute permission accordée à partir du 1^{er} Juillet, la taxe ne commencera à être établie qu'au titre de l'année suivante. Dans ce dernier cas, elle serait réclamée au permissionnaire alors même que celui-ci aurait fait connaître avant le 1^{er} décembre sa décision de ne plus user de l'autorisation accordée.

Recouvrement des droits

Art. 15. – Les droits à percevoir seront recouverts par le Receveur municipal au moyen d'un état dressé en la forme d'usage à raison des autorisations accordées.

Précarité et révocabilité des permissions

Art. 16. – 1° Les autorisations d'étalages et de terrasses étant accordées à titre précaire seront toujours révocables définitivement ou temporairement, sans indemnité ni remise de redevance, ni délai, quand l'Administration le jugera nécessaire.

2° Ces révocations ou suspensions ne devront être appliquées que pour des cas d'intérêt public, ou en cas de contravention si le contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiées, ou en cas de non paiement des redevances dues.

3° Les permissionnaires d'étalages et de terrasses devront se conformer aux instructions qui leur seront données par l'Administration pour faciliter l'exécution des travaux sur la voie publique et ne pas gêner la circulation pendant la durée de ces travaux.

Irresponsabilité de la ville

Art. 17. – La ville ne garantit en aucun cas les permissionnaires à raison des dommages causés à leurs étalages, installations, dépôts, etc., soit par des passants, soit par suite de tout incident ou accident sur la voie publique. Les droits des tiers demeurent réservés dans tous les cas.

Rentrée des étalages, terrasses, panneaux

Art. 18. – Les étalages et dépôts pourront être maintenus la nuit jusqu'à la fermeture des établissements mais à condition d'être convenablement éclairés. Rien ne devra subsister sur la voie publique après la fermeture des établissements. Toutefois les caisses de fleurs ou d'arbustes, les écrans et grilles pourront être maintenus mais à condition d'être rangés contre la devanture sans faire saillie de plus de 0,50 m. Les bascules automatiques pourront être maintenues si elles sont convenablement éclairées.

Sanctions

Art. 19. – Les contraventions au présent règlement feront l'objet de procès-verbaux et les contrevenants seront déférés aux tribunaux compétents en application de l'article R 26 § 15 du Code Pénal.

Dans le cas où l'embarras sur la voie publique serait de nature à gêner gravement la circulation ou mettrait en péril la sécurité publique, l'Administration pourrait, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner des mesures provisoires et, en cas d'inexécution, les faire effectuer d'office et aux frais du contrevenant.

Police et contrôle

Art. 20. – 1° Les agents de la force publique pourront toujours, en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat de tous les objets quels qu'ils soient, placés aux terrasses et étalages, sans que les titulaires des autorisations puissent réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

2° Les permissionnaires seront tenus de présenter l'autorisation qui leur aura été délivrée, aux fonctionnaires et agents de la Ville de Montrouge et des autorités de Police et de Gendarmerie, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Ils devront se prêter à toutes les opérations de mesurage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés, chargés du contrôle des occupations de la voie publique.

Art. 21. – Est abrogé le règlement des concessions sur la voie publique en date du 1^{er} Février 1920 modifié par arrêté municipal du 20 Juillet 1923.

Art. 22. – L'autorisation délivrée pourra toujours comporter des conditions spéciales pour les cas non prévus au présent règlement.

ANNEXE 10

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA
REGLEMENTATION DE LA FREQUENCE ET
DES HORAIRES DE SORTIE DES
CONTENEURS A ORDURES MENAGERES,
DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET OBJETS
ENCOMBRANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC**



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté municipal portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Maire de Montrouge ;

voir l'arrêté mis en page ci-après

ARRETE :

Fait à Montrouge, le 07/12/12
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le 13/12/12
De la publication le 14/12/12

Le Maire,

Jean-Loup METTON



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté municipal portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211 et L2224-13 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles R632-1, R635-8,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine, notamment les articles 73 à 85,

Vu l'arrêté municipal du 1^{re} février 2007 portant sur la réglementation de la fréquence et des horaires de sortie des conteneurs à ordures ménagères, déchets industriels banals et objets encombrants sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et les règlements de police et en rappelant les concitoyens à leurs obligations ; et d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant les prestations de collecte des déchets effectuées par les services municipaux et afin de préserver la salubrité et la sécurité publiques, il y a lieu de réglementer les conditions d'enlèvement,

ARRETE :

Article 1er: **ABROGE** l'arrêté municipal du 1^{er} février 2007 portant sur la réglementation de la fréquence et des horaires de sortie des conteneurs à ordures ménagères, déchets industriels banals et objets encombrants sur le domaine public.

Article 2 : **Objet et champ d'application**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles la ville de Montrouge assure la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Il détermine également les obligations des usagers de ce service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant un logement privé ou un local professionnel en qualité de propriétaire ou locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes.

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

Article 3 : **Définition des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés**

I- Les déchets ménagers

1) Les ordures ménagères résiduelles (OM)

Ce sont les déchets ménagers ordinaires provenant de l'activité normale des ménages, notamment les

matières organiques issues de la préparation des repas, débris de vaisselles, déchets provenant du nettoyage normal des habitations ou petits débris issus du bricolage familial.

2) Les emballages ménagers recyclables

- Le verre ménager : Il s'agit de l'ensemble des emballages en verre : bouteilles, pots et bocaux sans couvercle. Sont exclus tous matériaux étrangers au verre d'emballage tels que la vaisselle, les pots en terre, les miroirs, les vitres, les ampoules, les néons, les pare-brises, la verrerie médicale et optique.

- Les journaux magazines : journaux, brochures, revues, prospectus et catalogues, débarrassés de leurs enveloppes en plastique.

- Les papiers-cartons : emballages de papiers, cartons ménagers et briques alimentaires.

- Les emballages en plastique : bouteille en plastiques transparent, en PVC (polychlorure de vinyle) ou en PET (polyéthylène téréphtalate) ayant contenu de l'eau, du vin ou des boissons gazeuses, flacons opaques et colorés en PEhd (polyéthylène haute densité) ayant contenu du lait, du vin, des produits ménagers pour lave-linge et lave-vaisselle, à l'exclusion des récipients ayant contenu des corps gras ou des produits toxiques.

- Les emballages métalliques : produits d'emballages métalliques en acier et aluminium (boîtes de conserve, aérosols, boîtes de boissons vides de leurs contenus)

3) Les encombrants

Les encombrants désignent tous les objets trop volumineux qui ne peuvent être déposés dans les bacs de collecte, comme les mobiliers, la ferraille, les matelas, les sommiers, les tapis.

Ne sont pas considérés comme des encombrants et ne doivent donc pas être déposés sur la voie publique, ni dans les bacs de collecte, les gravas, terres, débris provenant de travaux publics ou privés. Ces déchets doivent être déposés à la déchetterie.

4) Les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent les gros électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur...), le petit électroménager (cafetière, grille-pain...), les équipements informatiques, téléviseurs, téléphones.

Ces déchets doivent être repris lors de l'achat d'un nouvel appareil ou bien déposés à la déchetterie.

II- Les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

Sont considérés comme déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères les déchets industriels banals (DIB), c'est-à-dire l'ensemble des déchets non dangereux produits par les professionnels qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

La ville de Montrouge assure un service régulier d'enlèvement des déchets industriels banals. Les professionnels sont tenus soit de contractualiser avec la ville, soit de recourir à un prestataire privé.

Sont exclus de la collecte municipale proposée aux professionnels les encombrants, les gravas, les pneus, les batteries, les palettes en bois.

Lorsque le professionnel recourt à un prestataire privé, sur demande de l'administration, le professionnel est tenu de fournir toutes les informations relatives aux caractéristiques, à la quantité, la destination et le mode d'élimination de ses déchets.

Le dépôt de sac sur la voie publique est interdit.

III- Les déchets non admis à la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible

d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés de la collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les détritiques à arrête coupante doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des établissements hospitaliers ou assimilés, ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Une convention entre une société spécialisée et agréée et la ville de Montrouge permet aux particuliers de prendre en charge les DASRI (seringues, aiguilles, compresses utilisées par les personnes en automédication comme les diabétiques), en distribuant gratuitement, par l'intermédiaire des pharmacies, des collecteurs spécifiques.

Les déchets ménagers spéciaux (DMS), c'est-à-dire les déchets présentant un danger pour la santé de l'homme et pour l'environnement telles que peintures, solvants, huiles, radios, batteries doivent être déposés en déchetterie.

Article 4 : Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

1) Mise à disposition et utilisation des conteneurs

La Ville de Montrouge met à la disposition des particuliers, des résidences et des sociétés un volume de bacs correspondant aux besoins de ceux-ci en tenant compte de la quantité de déchets produits et de la fréquence de la collecte.

Les bacs gris à couvercle vert foncé sont destinés à la collecte des ordures ménagères

Les bacs gris à couvercle jaune servent à la collecte des emballages multi-matériaux.

Les bacs gris à couvercle vert clair avec opercule sont destinés aux emballages en verre.

Les bacs gris à couvercle grenat sont réservés aux professionnels.

Si la ville de Montrouge reste propriétaire des bacs, les usagers en assurent la garde. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs après la collecte.

Les bacs sont affectés à une adresse et ne doivent pas être déplacés à une autre adresse.

Les bacs fournis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

De même, les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, sous peine d'être poursuivis pour vol.

2) Entretien

Les usagers doivent maintenir, à leur frais, les conteneurs qui leur sont confiés en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

Pour les immeubles collectifs ou les copropriétés, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles.

3) Echange, réparation, vol

La ville de Montrouge effectue gratuitement les échanges (bacs cassés ou volés) ainsi que les réparations conteneurs (couvercles, roues...).

En cas de vol ou de disparition d'un conteneur, les usagers victimes - syndics, gardiens ou particulier- doivent déposer plainte et contacter les services techniques.

4) Présentation à la collecte

Les bacs doivent être munis de couvercle et être présentés à la collecte clos, les déchets ne doivent pas

déborder du bac.

Les bacs doivent être placés en bordure de voie publique à l'entrée des immeubles. Ils doivent être accessibles.

Les bacs et les encombrants doivent être positionnés de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite soit possible.

Dans le cas des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, il sera fait appel dans la mesure du possible à des véhicules adaptés plus petits. Toutefois, s'il s'avère que la collecte avec un véhicule plus petit n'est pas envisageable, les bacs doivent être placés à l'entrée de la voie ou à un endroit agréé par la ville.

Tout véhicule en stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

5) Stockage

En habitat pavillonnaire, les bacs doivent être rentrés après chaque collecte et stockés sur le domaine privé du particulier.

En habitat collectif, les bacs doivent être stockés après chaque collecte dans un local spécialement aménagé à cet effet.

Les professionnels doivent également prévoir un lieu de stockage pour leurs bacs, que ceux-ci soient mis à disposition ou leur appartiennent.

Dans les nouvelles constructions ou en cas de modifications ou de réhabilitations d'immeubles collectifs, les locaux communs abritant les bacs destinés aux différents flux de déchets doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions techniques considérées.

Les aménagements devront être validés par les services de la ville de Montrouge dans le cadre de l'obtention du permis de construire.

Dans les constructions existantes, les locaux doivent respecter le Règlement Sanitaire Départemental et notamment être :

- maintenus propres
- munis d'un système d'éclairage et d'un point d'eau à proximité
- munis d'un système de ventilation haute et basse.

Article 5 : Modalités de collecte en porte à porte

1) Jours de collecte

Les conteneurs à ordures ménagères (OM) et déchets industriels banals (DIB) sont collectés les lundis, mercredis et vendredis.

Ce dispositif est maintenu en cas de jour férié sauf le 1^{er} mai.

Les conteneurs des emballages multi matériaux sont collectés le mardi.

Ce dispositif est reporté au mardi suivant en cas de jour férié.

Les conteneurs des emballages en verre sont collectés le jeudi.

Ce dispositif est reporté au jeudi suivant en cas de jour férié.

Les objets encombrants, produits par les particuliers, sont collectés le lundi.

En dehors de ce jour de collecte, les particuliers doivent déposer leurs encombrants à la déchetterie.

En cas de force majeure ou de variation saisonnière (canicule, neige...), le service de collecte se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires des collectes.

2) Heure de sortie des conteneurs

Les conteneurs à déchets et les encombrants doivent être présentés sur le domaine public après 20h00 la veille du jour de collecte approprié ou avant 5h30 le matin de la collecte.

Les conteneurs doivent être retirés par les usagers le plus tôt possible après la collecte.

Le service de collecte n'effectue qu'un seul passage à chaque point. Tout conteneur non présenté aux horaires précités ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

3) Travaux

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la circulation des véhicules, les entreprises chargées des travaux sont tenues de transporter, si nécessaire avant et après la collecte, les récipients aux extrémités des voies.

Article 6 : Déchetterie intercommunale

1) Conditions d'accès

La déchetterie intercommunale du syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM), située au 3 rue Paul Bert à Montrouge, est ouverte du mardi au vendredi de 12h à 19h et le samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

L'accès est gratuit et exclusivement réservé aux habitants de plus de 18 ans des communes adhérentes au SYELOM.

Lors de leur arrivée, les usagers doivent présenter une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Les personnes refusant de fournir ces pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

2) Déchets acceptés

- les cartons
- les ferrailles et métaux non ferreux,
- les encombrants ménagers (mobilier, literie, ...),
- les gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage,
- le verre ménager (bouteilles, pots et bocaux),
- les huiles de moteurs et huiles végétales alimentaires usagées,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les sources lumineuses (tubes fluorescents, ampoules à économie d'énergie),
- les piles et accumulateurs, les batteries,
- les déchets diffus spécifiques (DDS) : solvants, acides, bases, les produits phytosanitaires, peintures...
- le bois,
- les bouteilles de gaz et extincteurs.
- un conteneur spécial est destiné à recevoir les lampes usagées : tubes néons, ampoules basse-consommation, halogènes, leds...

Les déchets issus des activités artisanales, commerciales et de toutes activités professionnelles sont interdits.

3) Limitation des apports

L'accès est limité aux véhicules particuliers (avec remorque) et aux véhicules utilitaires de Poids Total Admissible en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès est limité à un volume estimé à 2m³ par semaine pour les déchets ménagers, (hors DDS) dans la limite d'un volume maximal de 60m³ par an.

Pour la catégorie DDS, il ne sera accepté que 5 contenants de 10 litres par mois dans la limite d'une quantité maximale de 200 litres par an.

4) Les déchetteries mobiles

Le réseau des déchetteries mobiles du SYELOM est accessible aux Montrougiens, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Ces déchetteries s'installent notamment à :

- Bagneux (rue de Robinson), tous les mercredis et le 1^{er} samedi du mois de 13h à 17h30,
- Châtillon (Rue Roland Garros) : tous les vendredis et le 3^{ème} samedi du mois de 13h à 17h (hiver) et de 13h à 18h (été),
- Malakoff (rue de Scelle) : tous les mardis et le 1^{er} samedi du mois de 13h à 17h30.

Les déchetteries mobiles acceptent notamment les déchets végétaux, les textiles, les encombrants ménagers.

Les apports en déchetteries mobiles sont limités à 2m³ par jour.

Les déchets issus des activités artisanales, commerciales et de toutes activités professionnelles sont interdits.

Article 7 : Dispositions financières

Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

Les exonérations de TEOM en faveur des professionnels qui recourent à un service privé de collecte sont accordées par délibération du conseil municipal.

Les modalités d'articulation entre la TEOM et la redevance d'enlèvement des DIB, pour les professionnels qui ont recours au service public de collecte, sont définies dans chaque contrat DIB conclu avec la ville.

Article 8 : Interdictions et sanctions

- Dépôts sauvages

En dehors du dépôt des bacs réglementaires ou des objets encombrants organisé par le présent arrêté, il est formellement interdit de jeter ou de déposer sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Il est également interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles dans les corbeilles à papiers ainsi qu'à leurs abords.

- Brûlage à l'air libre des déchets ménagers

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.

- Récupération des matériaux dans les conteneurs

Il est interdit de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

La récupération des matériaux non alimentaires dans les conteneurs avant, pendant et après la collecte est interdite.

-Présence de bacs en statique

En dehors des jours et des horaires de sortie des bacs prévus au présent arrêté, aucun bac ne doit rester en statique sur le domaine public.

- Non respect des jours et heures de collecte

Il est interdit de présenter des déchets en dehors des jours et horaires de collecte prévus au présent arrêté.

- Non respect des consignes de tri

Les bacs seront refusés à la collecte s'ils comprennent des déchets non admis.

- Procédure d'enlèvement d'office

Conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, en cas de dépôt sauvage, la ville mettra en demeure le responsable identifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, de collecter ses déchets. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la ville procédera à l'enlèvement d'office aux frais du contrevenant.

Le délai de réalisation imparti dans la mise en demeure tiendra compte du volume de déchets à enlever et du nettoyage de la surface salie. Ce délai ne pourra pas être supérieur à 12 heures à compter de la date de mise en demeure.

Le coût d'une collecte ponctuelle (déplacement d'une benne et main d'œuvre) est fixé annuellement et forfaitairement par délibération du conseil municipal.

En cas d'urgence, afin de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, la ville pourra procéder à l'enlèvement immédiat des déchets aux frais du responsable identifié. Dans ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure du responsable.

- Constatation des infractions

Les contraventions au présent arrêté font l'objet de procès-verbaux.

Outre l'amende pour les contraventions de 1^{ère} classe (38€) encourue en cas d'infraction au présent arrêté, les contrevenants aux dispositions de l'article R 632-1 alinéa 1 et 2 du code pénal s'exposent à des poursuites pénales et encourrent l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (150€).

Est ainsi puni des amendes pour les contraventions de 1^{ère} et de 2^{ème} classe :

- Le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter ou de déverser en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides ou tout objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique,

- Le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L 514-46 du code de l'environnement, refuser de fournir à l'administration toutes les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination de ses déchets – ou se mettre dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations- est un délit, puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de Montrouge

Article 10 : Aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal compétent en cas de recours contentieux sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 07/12/12

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le
De la publication le

Pour ampliation
Le Maire-adjoint,

Patrice CARRE

Annexe 11

Arrêté municipal instaurant des limitations de poids pour les véhicules empruntant les rues : Henri Barbusse, du Poitou, Pascal, Amaury Duval, de Gentilly, Georges Bouzerait, Georges Messier, Arthur Auger.

Annexe 11 bis

Arrêté municipal instaurant des limitations de poids pour les véhicules empruntant les rues Louis Lejeune et Louis Rolland.



Tél. 01 46 12 76 76

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MONTRouGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

D.S.T : VL - 2006/122

ARRETE :

Portant instauration des limitations de poids pour les véhicules empruntant la rue Louis Lejeune.

Le Maire de Montrouge

Vu le Code des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L 2122-27 et suivants, L 2211-1, L2212-1 et L2122- L 2122-19, L 2122-20 et L 2122-25.

Vu le Code de la Route, les articles R 415-5, R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 412-49, R 417-1, R 417-4, R417-6 R 417-10, R417-12 et R411-1.

Vu le Code Pénal, spécialement les articles 111-1 et suivants, 131-12 et suivants R 610-1 et suivants

Considérant que certaines rues de Montrouge ne permettent pas d'accueillir la circulation de véhicules poids lourds, afin de préserver la sécurité publique, il y a lieu d'instaurer des limitations de poids.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 19 Juin 2006 et pour une durée indéterminée, la circulation sera réglementée comme suit :

Rue Louis Lejeune :

La rue sera interdite à la circulation des véhicules de 15T et plus.

Cette restriction ne concerne pas les véhicules de service, de secours et les zones de livraisons.

ARTICLE 2

Les panneaux et poteaux réglementaires seront posés 7 jours avant par les Services Municipaux.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, y compris par l'envoi en fourrière des véhicules contrevenants, le cas échéant.

ARTICLE 4

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Montrouge, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Fonctionnaires assermentés des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de contrôler le respect de ces dispositions.

ARTICLE 5

Conformément aux stipulations de l'article L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une publication.

ARTICLE 6

Ampliation sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire de Police
Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Fait à Montrouge, le 24 Mai 2006

Pour copie conforme
Le Maire,

Le Maire,
Signé J.-L. METTON



l'Adjoint délégué

[Handwritten signature]



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

D S T : BN 2005/174

ARRETE :

Portant instauration des limitations de poids pour les véhicules empruntant certaines rues.

Le Maire de Montrouge

Vu le Code des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L 2122-27 et suivants, L 2211-1, L 2212-1 et L 2122- L 2122-19, L 2122-20 et L 2122-25.

Vu le Code de la Route, les articles R 415-5, R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-6 R 417-10, R 417-12 et R 411-1.

Vu le Code Pénal, spécialement les articles 111-1 et suivants, 131-12 et suivants R 610-1 et suivants

Considérant que certaines rues de Montrouge ne permettent pas d'accueillir la circulation de véhicules poids lourds, afin de préserver la sécurité publique, il y a lieu d'instaurer des limitations de poids dans ces rues.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 17 octobre 2005 ce présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés instaurant des limitations de poids.

Les rues suivantes seront réservées aux véhicules de moins de 3,5T :

Cette restriction ne concerne pas les véhicules de service et de secours.

- *Rue Henri Barbusse (portion comprise entre avenue Jean Jaurès et rue Maurice Arnoux)*
- *Rue du Poitou*
- *Rue Pascal*
- *Rue Amaury Duval*
- *Rue de Gentilly*

Les rues suivantes seront réservées aux véhicules de moins de 18T :

Cette restriction ne concerne pas les véhicules de service et de secours.

- *Rue Georges Bouzerait*

ARTICLE 2

Les panneaux et poteaux réglementaires seront posés par les Services Municipaux.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, y compris par l'envoi en fourrière des véhicules contrevenants, le cas échéant.

ARTICLE 4

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Montrouge, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Fonctionnaires assermentés des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de contrôler le respect de ces dispositions.

ARTICLE 5

Conformément aux stipulations de l'article L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une publication.

ARTICLE 6

Ampliation sera notifiée à :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Antony

Monsieur le Commissaire de Police

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

FAIT A MONTRouGE, le 26 septembre 2005

*Pour copie conforme
Le Maire,*

*Le Maire,
Signé J.-L. METTON*



L'Adjoint délégué

[Handwritten signature]



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 T sur la rue Arthur Auger

Arrêté n° AR 2014-1055

Le Maire de Montrouge ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-17 ;

Considérant d'une part, l'étroitesse, et d'autre part, l'encombrement de la rue Arthur Auger ;

Considérant les plaintes des riverains relatives à la dangerosité de la circulation sur la rue Arthur Auger lorsque les poids lourds empruntent cette rue ;

Considérant qu'il est loisible aux poids lourds d'emprunter un itinéraire de contournement, notamment par l'avenue Verdier ;

Considérant que le caractère de la rue Arthur Auger n'étant pas adapté à la circulation des poids lourds, afin de préserver la sécurité publique, il convient d'y interdire à la circulation les véhicules de fort tonnage ;

ARRETE :

Article 1er: INTERDIT, rue Arthur Auger, la circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 Tonnes.

Article 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics et de secours.

Article 3: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux.

Article 4: En vertu des dispositions de l'article R 411-17 du Code de la Route, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €).

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Montrouge

Article 6: Aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal compétent en cas de recours contentieux sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 02/07/14
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la publication le 07/07/14

Le Maire,
Jean-Loup METTON



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 13 T sur la rue Louis Rolland

Arrêté n° AR 2014-781

Le Maire de Montrouge ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-17 ;

Considérant, d'une part, l'étroitesse, et, d'autre part, l'encombrement de la rue Louis Rolland en raison de la présence d'un double sens de circulation et d'une zone de stationnement réglementé ;

Considérant les plaintes des riverains relatives à la dangerosité de la circulation sur la rue Louis Rolland lorsque les poids lourds empruntent cette rue ;

Considérant qu'il est loisible aux poids lourds d'emprunter un itinéraire de contournement, notamment par la rue Gabriel Péri, voie départementale voisine ;

Considérant que le caractère de la rue Louis Rolland n'étant pas adapté à la circulation des poids lourds, et afin de préserver la sécurité publique, il convient d'y interdire à la circulation les véhicules de fort tonnage ;

ARRETE :

Article 1er: INTERDIT, rue Louis Rolland et dans les deux sens, la circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 13 Tonnes.

Article 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics et de secours.

Article 3: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 4: En vertu des dispositions de l'article R 411-17 du Code de la Route, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^è classe (135 €).

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Montrouge

Article 6: Aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal compétent en cas de recours contentieux sera le Tribunal Adminsitratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 15/05/14
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la publication le 20/05/14

Le Maire,
Jean-Loup METTON



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 T rue Georges Messier et sur la placette y donnant accès

Arrêté n° AR 2015-1682

Le Maire de Montrouge ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-5

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-8 et R 411-25

Considérant que la faible charge du sous-sol, liée à la présence d'un bassin de rétention, ne permet pas le passage de certains véhicules sur la placette donnant accès à la rue Georges Messier ;

Considérant que la rue Georges Messier et la placette sont des voies piétonnes et que, pour préserver la sécurité de ses usagers, il convient de l'interdire à certains véhicules de fort tonnage ;

ARRETE :

Article 1er: INTERDIT, rue Georges Messier et sur la placette y donnant accès, la circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 Tonnes.

Article 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics et de secours.

Article 3: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux.

Article 4: En vertu des dispositions de l'article R 411-17 du Code de la Route, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €).

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Commissaire de Police de Montrouge

Article 6: Aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal compétent en cas de recours contentieux sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 26/11/15

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la publication le 02/12/15

Le Maire,
Jean-Loup METTON